★ Année 1950. — N° 138 A. N. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 17 Décembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 310e SEANCE

1re Séance du Samedi 16 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

3. — Prestations familiales agricoles. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 15.

Amendement de M. Juge: M. Benoist. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Dureas, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le président, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Martine. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 19: adoption.

Art. 20.

Amendement de M. Benoist: M. Benoist. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, Arthaud. — Retrait.

Amendement de M. Martine: MM. Martine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Benoist, le président. — Rejet.

Autre amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le président, Arthaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22: adoption.

Art. 23.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Konate. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, Chassaing, le président.

Rappel au règlement: MM. Castellani, le président, Chassaing.

Autre rappel au règlement: MM. Castellani, le président.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 25.

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 26: adoption.

Art. 27.

Amendements de M. Cermolacce et de M. Martine: MM. Cermolacce, Martine, Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Arthaud, Lamine-Guèye. — Retrait de l'amendement de M. Martine.

Rejet, au scrutin, de l'amendement rectifié de M. Cermolacce.

Adoption de l'article.

Art. 28.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Konate, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Lamine-Guèye, André Noël. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ruffe, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter le prix de revient dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production.

La proposition sera imprimée sous le n° 11676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux suppléants en stage de formation professionnelle dans les écoles normales: 1° un traitement égal à celui qu'ils percevraient s'ils étaient en exercice; 2° un poste à la fin de leur stage dans le département qui les a acceptés comme stagiaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 11678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au budget de 1951, pour la réalisation d'un vaste programme de constructions scolaires, des crédits de payement notoirement supérieurs à ceux attribués en 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 11677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (n°s 11287-11599).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

M. le président. « *Article unique.* — En addition aux crédits ouverts par l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder audit budget de nouvelles avances de trésorerie, dans la limite d'un crédit de 7 milliards de francs. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. Des propositions de loi : 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913).

[*Article* 15.]

M. le président. Dans sa séance du 9 décembre, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 15.

« Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que: institutions de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifiques, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables. »

M. Juge a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots: « institutions de prévoyance », à intercaler les mots : « caisses de solidarité ».

La parole est à M. Benoist, pour soutenir l'amendement.

M. Charles Benoist. Je n'ai pas à développer cet amendement puisque, je crois, la commission l'accepte.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juge, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 15, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation. »

MM. Castellani Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 16:

« Ils peuvent créer et diriger des sociétés coopératives de production et de consommation ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'objet de cet amendement est de clarifier et de simplifier la rédaction de l'article 16 qui dispose que les syndicats peuvent subventionner les sociétés coopératives de production et de consommation.

Le mot « subventionner » peut donner lieu à une interprétation ambiguë et permettre certaines opérations préjudiciables aux intérêts des syndicats et des syndiqués eux-mêmes. En rédigeant un texte de ce genre, nous devons être animés d'un souci de précision, et ce sera l'idée directrice de tous les amendements que j'ai déposés.

Nous devons savoir quels droits exacts, quelles attributions exactes nous pouvons donner aux syndicats dans les articles qui suivent. Je pense, du reste, que notre amendement donne entière satisfaction aux syndicats en spécifiant qu'ils peuvent « créer et diriger » les sociétés coopératives en cause.

En effet, il ne supprime pas, pour eux, le droit de créer, d'alimenter et de diriger des coopératives; il leur enlève seulement la possibilité de subventionner n'importe qui sous n'importe quelle forme, ce que permettrait l'imprécision de l'article 16.

Je suis persuadé que le fait ne se produirait pas, mais, comme légiférer c'est prévoir, j'estime que notre amendement doit être adopté et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement soutenu par M. Castellani et à une très grosse majorité, puisque ce texte n'a recueilli que trois voix.

Je veux tenter de rassurer notre collègue, comme je l'ai fait en commission: les organisations syndicales ne subventionneront pas n'importe quelle société.

La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je connais les excellentes intentions de M. le rapporteur et je ne doute pas de sa sincérité quand il affirme que les syndicats ne subventionneront pas n'importe qui. Mais je pense qu'il ne tient pas assez compte du fait que ce code du travail va être appliqué pour la première fois dans ces territoires d'outre-mer et qu'un certain « rodage » est à prévoir.

Dès lors, l'excès de précaution — j'admets le qualificatif — que nous voulons prendre en proposant notre nouvelle rédaction de l'article 16 n'est sans doute pas inutile, et comme je l'ai indiqué tout à l'heure, dans l'intérêt des syndicats eux-mêmes.

C'est pourquoi je suis obligé de maintenir mon amendement et de demander le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	66
Contre	464

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter ainsi cet article:

« Ces coopératives ne pourront être utilisées que par les membres des syndicats ou par leurs familles directes. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement me paraît extrêmement facile à défendre, car il s'appuie sur le texte même du projet.

En effet, voici les termes de l'article 14:

« Ils peuvent » — il s'agit des syndicats — « affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres. »

Si le droit d'adhérer aux coopératives n'était pas, par la loi, limité aux membres des syndicats et à leur famille, nous ouvririons la porte à des abus et les coopératives seraient alors assimilables à de simples commerces ordinaires.

J'ai connu, déjà, des abus de ce genre, tout au moins dans ma région: des coopératives, créées dans d'excellentes intentions, se sont transformées en tout autre chose que de véritables coopératives.

Une coopérative doit servir aux membres des syndicats et à leur famille. Elle ne peut, en aucune circonstance, être utilisée par des étrangers et par des gens qui ne seraient ni des adhérents des syndicats ni des membres de leur famille.

Mon amendement me paraît donc compléter utilement l'article que nous examinons.

Certes, mon amendement précédent, qui comportait une précision plus grande, a été repoussé. L'adoption de celui-ci serait tout de même opportune, car un tel texte déterminerait rigoureusement les conditions d'utilisation des coopératives de consommation et de production.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'adresse un appel à M. Castellani.

Le scrutin qu'il demande donnera le même résultat que le précédent. Pourquoi ferait-on perdre ainsi le temps de l'Assemblée ?

De plus, nous délibérons, non pas sur les coopératives, mais sur un code du travail.

Une coopérative n'est pas une entreprise commerciale ouverte à tout le monde et il m'apparaît que le texte de la commission se suffit.

Je demande donc à M. Castellani de renoncer à sa demande de scrutin, son amendement ayant déjà été repoussé en commission.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il est exact que j'ai été battu en commission.

Toutefois, il n'est pas inutile que nous précisions notre pensée et que nous prenions, les uns et les autres, nos responsabilités.

Je prétends que le vote à main armée... *(Exclamations et rires)*

A l'extrême gauche. Trahi par l'habitude!

M. Jules Castellani C'est le Corse qui a parlé. *(Rires.)*

M. René Arthaud. Est-ce ainsi que vous comprenez le suffrage universel ?

M. le président. Nous sommes à l'assemblée. *(Nouveaux rires.)*

M. Jules Castellani. ...je pense que la procédure du vote à main levée est insuffisante lorsqu'il s'agit de prendre ses responsabilités.

Je l'ai dit déjà: votre code, tel qu'il est rédigé, n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer. Nous essayons, par voie d'amendement, de l'améliorer et de le rendre applicable.

Nous avons fait un gros effort. Nous avons essayé de mettre sur pied un texte qui eût été beaucoup plus rapidement applicable dans les territoires d'outre-mer. Vous n'avez pas voulu nous suivre. Alors, ne vous plaignez pas que nous défendions aujourd'hui des amendements.

Je voudrais être agréable à M. le rapporteur. Il sait que si je le pouvais, je le ferais; je l'ai prouvé en d'autres circonstances. Mais, en l'occurrence, je suis obligé de maintenir ma demande de scrutin.

M. le président. Monsieur Castellani, je dois vous faire observer que le règlement ne me permet pas d'accéder à votre demande.

L'article 79 dispose, en effet, que, seuls les groupes d'au moins vingt-cinq membres peuvent demander le scrutin.

Or, jusqu'à plus ample informé, votre groupe ne compte que seize membres.

M. Jules Castellani. Vingt-deux, monsieur le président.

M. le président. Je viens de vérifier mon chiffre.

M. Jules Castellani. Dans ces conditions, je demande le scrutin au nom de l'intergroupe d'action démocratique et sociale.

M. le président. Un intergroupe n'est pas un groupe, monsieur Castellani.

J'accepterai volontiers— et je suis certain que mes collègues m'approuveront — des demandes de scrutin portant sur des points essentiels...

M. Jean Martine. Très bien!

M. le président. ...mais si, sur chaque amendement — n'oubliez pas que le projet comporte 231 articles — vous demandez le scrutin, je vous opposerai le règlement.

Mme Francine Lefebvre. Aux termes du règlement, si la demande de scrutin n'est pas formulée par vingt-cinq députés, elle doit être présentée par le président du groupe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je fais appel à la bonne volonté de M. Castellani.

Au cours de la discussion générale, notre collègue a déclaré qu'il s'efforcerait de faciliter notre travail.

Or, si parmi les multiples amendements qu'il a présentés, il en est qui offrent un certain intérêt, le texte qu'il défend en ce moment n'a absolument pas sa place dans un code du travail.

M. Jules Castellani. Je ne suis pas de cet avis.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il y a un statut de la coopération qui se suffit à lui-même et il m'apparaît inutile, dans un code du travail, de fixer les limites des règles de la coopération.

Je demande donc à M. Castellani de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, il n'est pas d'usage — je m'excuse de vous le rappeler — de s'opposer à une demande de scrutin émanant d'un groupe quelconque de cette Assemblée.

Un de nos collègues a rappelé, à l'instant, qu'une demande de scrutin doit être présentée par le président d'un groupe. Que l'on me permette de faire observer que ce matin — et mon propos est valable pour les précédentes séances du samedi — peu de groupes peuvent se prévaloir de la présence de leur président.

Ainsi, quand les membres d'un groupe, en l'absence de leur président, demandent le scrutin, avec la procuration dudit président, je ne vois vraiment pas pourquoi on refuserait de leur donner satisfaction.

M. le président. La raison en est simple. Je la trouve dans le règlement.

M. Jules Castellani. Vous nous opposez le règlement ce matin, monsieur le président.

Je puis dire que, jusqu'à présent, on ne l'a pas fait.

M. le président. Monsieur Castellani, permettez-moi une mise au point.

Je vous ai dit que j'accepterais des demandes de scrutin portant sur des amendements importants. J'ai ajouté que mes collègues m'approuveraient certainement d'agir de la sorte.

En revanche, si l'Assemblée — sur votre demande — devait se prononcer au scrutin sur chacun de vos amendements, la discussion serait entravée. C'est pourquoi je suis amené à vous opposer les termes stricts du règlement.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, je voudrais vous être agréable, car j'ai beaucoup de respect pour votre personne...

M. le président. Monsieur Castellani, c'est le règlement qui doit être respecté.

M. Jules Castellani. ...mais, si l'Assemblée accepte votre proposition, qui va juger, en dernier ressort, de l'importance d'un amendement ?

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* La commission.

M. Louis-Paul Aujoulat, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Et le Gouvernement.

M. le président. Je pensais aussi pouvoir vous faire confiance, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Ainsi, auteur d'un amendement et, par conséquent, persuadé de son utilité, je ne serais pas le meilleur juge et je ne pourrais plus demander le scrutin ?

M. le président. Puisqu'il en est ainsi, monsieur Castellani, je suis vraiment obligé d'appliquer le règlement à la lettre.

Je n'accepterai que des demandes de scrutin présentées dans les formes prescrites par l'article 79.

M. Jules Castellani. Ne croyez pas, monsieur le président, que le débat s'en trouvera, pour autant, allégé.

Nous avons le droit, les uns et les autres, par le moyen du scrutin public, d'exprimer clairement notre opinion, ce que l'on ne peut faire par le vote à main levée.

M. le président. Il sera procédé, aussi souvent que vous le voudrez, au vote à main levée. Mais si vous demandez le scrutin, j'appliquerai le règlement qui est valable pour tous.

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 16 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes. Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le chapitre IV du titre III. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les travailleurs étrangers régis par des conventions spéciales ne peuvent être engagés par ces contrats. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, cet amendement me paraît très important.

Outre-mer, la main-d'œuvre se recrute parfois sur les territoires voisins non français.

Il ne saurait être question d'appliquer à cette main-d'œuvre, embauchée pour accomplir un travail déterminé, les dispositions de cet article et des articles précédents.

Il est d'usage, dans ces cas-là, d'observer les clauses prévues dans des contrats spéciaux. S'agissant de travailleurs recrutés dans la Nigeria britannique, par exemple, les travailleurs sont titulaires de contrats acceptés par les autorités compétentes britanniques et françaises. Ces contrats, à mon avis, ont force de loi et nous ne pouvons les modifier par notre code du travail.

C'est précisément pour éviter toute équivoque à ce sujet que j'ai déposé mon amendement.

J'ajoute qu'une telle précision, outre son utilité, ne gênerait en rien les travailleurs des territoires d'outre-mer et ne compromettrait ni la constitution des syndicats ni l'application des autres dispositions du code du travail. Elle faciliterait, en outre, le recrutement de travailleurs étrangers dans les territoires voisins.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement de M. Castellani a, en commission, subi le sort des précédents. Il a été repoussé pour une raison très simple...

M. Eugène Chassaing. Par combien de voix, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Par 14 voix contre 8.

Au demeurant, si M. Castellani voulait bien se reporter à l'article 87 du projet, il verrait que nous ne pouvons pas recevoir cet amendement.

L'article 87 dispose, en effet :

« A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre. »

L'amendement de notre collègue aurait, au surplus, pour inconvénient d'établir une sorte de concurrence entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux. Nous risquerions de desservir nos propres concitoyens en permettant à des entreprises de recruter leur main-d'œuvre au rabais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je confirme les déclarations de M. le rapporteur.

J'ajoute que si l'amendement de M. Castellani était adopté, nous apporterions une restriction à un article que nous avons voté et que M. Castellani lui-même, je crois, a voté.

L'article 4 dispose, en effet:

« Les personnes exerçant la même profession ...peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession. »

Cet article vise tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, qui sont libres d'adhérer à un syndicat. Je ne vois pas pourquoi M. Castellani voudrait prévoir, pour eux, un traitement spécial.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je m'aperçois — je m'excuse de le dire nettement — que nous sommes en train de légiférer comme si ce code du travail devait être appliqué dans la métropole. Nous perdons de vue les conditions d'application de ce code. Nous oublions aussi en quels lieux il devra être appliqué.

On se fonde sur un principe louable — M. le ministre vient de nous le dire en quelques mots — à savoir que le recrutement de la main d'œuvre doit être le même outre-mer et dans la métropole.

Or, dans la métropole, il y a souvent excès de main-d'œuvre et l'on ne connaît pas les formes de recrutement obligatoire qui existent dans nos territoires.

Dans le territoire que je représente, il n'est pas rare que l'on soit obligé d'aller recruter la main-d'œuvre à 300, 400 ou 500 kilomètres...

M. René Arthaud. La chicote à la main!

M. Jules Castellani. ...il n'est pas rare que l'on soit contraint de la solliciter, de la prier de venir travailler.

Dans de nombreux cas aussi, il faut prévoir des salaires spéciaux, tout au moins des avantages spéciaux, même à l'intérieur du territoire, pour la décider.

Monsieur le ministre, l'article 4, auquel vous venez de vous référer, traite surtout des conditions auxquelles des travailleurs peuvent bénéficier des avantages que leur confère l'adhésion à un syndicat, mais il est muet quant aux conventions qui lient des travailleurs étrangers aux employeurs des territoires d'outre-mer.

L'affaire en cause ne relève pas de l'article 4.

On a dit aussi que la disposition que je propose pourrait entraîner le recrutement au rabais. Je n'y crois pas. C'est exactement l'inverse qui se produit.

M. Jean Martine. Pas du tout!

M. Jules Castellani. En général, le travailleur qui vient de loin, vous le savez bien, monsieur Martine, est payé beaucoup plus cher que le travailleur recruté sur place.

De plus, il faut compter, dans ces conditions, avec des frais considérables de recrutement. Il n'y a pas d'employeurs qui, de gaîté de cœur, recrutent en pays étranger ou lointain. Je n'en crois rien. L'employeur a tout intérêt à trouver sa main d'œuvre sur place, à la recruter directement. Elle lui revient toujours, alors, beaucoup moins cher.

Lorsqu'on embauche au loin, il y a « les déchets de route », ceux qui n'arrivent pas à destination, ceux qui ne respectent pas leur contrat.

Cette forme de recrutement est extrêmement onéreuse et le maintien de cet article me paraît très important. Il sauvegarde les conditions d'un recrutement normal dans les pays étrangers.

Méfiez-vous, mes chers collègues. Je connais des territoires qui, comme le Gabon, ne peuvent se passer du recrutement de la main d'œuvre étrangère. Si, demain, le Gabon ne pouvait plus importer de main-d'œuvre étrangère, il périrait rapidement.

M. le président de la commission. Il ne faut pas exagérer, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Il faut donc donner toutes garanties aux travailleurs étrangers. Il importe que les contrats passés entre les services compétents d'un territoire étranger et les organismes correspondants français soient, en toutes circonstances, respectés.

C'est là l'objet de mon amendement.

M. Jean Martine. Monsieur Castellani, vous oubliez que si les travailleurs dont vous parlez ont obtenu des conditions supérieures à celles qui sont appliquées dans le territoire, ils en conserveront le bénéfice.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas dans le texte.

M. Jean Martine. Mais si, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Non, mon cher collègue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend à supprimer le troisième alinéa (paragraphe 2°) de cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cette proposition rejoint, en partie, les préoccupations dont j'ai fait état dans le premier amendement que j'ai déposé à l'article 16.

En effet, le paragraphe 2° de l'article 18 dispose:

« S'ils y sont autorisés par leurs statuts... les syndicats peuvent:...

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

Si j'ai bien compris, tout producteur à parfaitement le droit de vendre sa production sur un marché ou chez lui. La loi ne prévoit aucune limitation de ce droit. Le problème n'est donc pas là.

Cependant, la loi ne peut tout de même pas permettre aux syndicats de se transformer en véritables collecteurs de produits. Les syndicats ont d'autres moyens pour rendre service à leurs adhérents et à leur famille. Ils peuvent, en particulier — c'est vous, mes chers collègues, qui les y avez autorisés, et non pas moi — par application des articles précédents, subventionner les coopératives de production et de consommation.

Par conséquent, il n'y a qu'un moyen valable pour ces producteurs d'écouler leurs produits par l'intermédiaire de ces syndicats, c'est de le faire par le canal des organismes placés sous le contrôle des syndicats, c'est-à-dire des coopératives de consommation et de production.

J'ajoute qu'il est anormal et même préjudiciable aux intérêts des syndicats, de confier à ceux-ci, dans les territoires, des attributions dont ils ne pourraient pas user.

En effet, je suis persuadé que si, demain, les producteurs leur demandaient de réaliser les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 18, ils ne seraient pas en mesure de le faire.

En l'occurrence, vous imposez donc aux syndicats une clause qui peut leur être préjudiciable. Or, je le répète, il nous est d'autant plus loisible de supprimer ce paragraphe 2° de l'article 18 que les producteurs ont à leur disposition permanente les coopératives de consommation et de production placées sous le contrôle de ces syndicats.

En effet, les syndicats ne consentiront à accorder de subventions aux coopératives sans la contrepartie d'un contrôle effectif de ces organismes.

Je maintiens donc mon amendement tendant à supprimer le paragraphe 2° de l'article 18 et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'espère avoir, cette fois, plus de chance d'obtenir de M. Castellani le retrait de son amendement que, bien entendu, la commission a repoussé.

En effet, j'invoquerai la doctrine du parti auquel appartient M. Castellani. Nous avons entendu parler, il y a quelques mois déjà, de la formule: l'association capital-travail.

M. Jules Castellani. Nous la maintenons.

M. le rapporteur. Fort bien! Mais alors ralliez-vous au texte de la commission, car si vous avez lu l'article 18, vous avez pu constater qu'il s'agit simplement d'une sorte d'orientation vers un régime communautaire. Je pense que vous avez satisfaction sur ce point.

Au début de l'article 18, il est précisé: « S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer des bénéfices... ».

Aidez-nous à réaliser cette liaison entre capital et travail.

Quant à nous, nous allons plus loin: nous voudrions que le travail ait le pas sur le capital. Or, votre amendement tend à nous rejeter en plein dans le système capitaliste. Vous voulez interdire aux organisations syndicales de défendre leurs adhérents, de se grouper même sous le régime qui les avantage. Il faut bien comprendre que les syndicats ne sont plus au stade de 1840. Le syndicalisme n'est plus simplement revendicatif, il est aussi constructif.

M. Jean Silvandre. C'est évident.

M. le rapporteur. Faites-lui confiance. Vous verrez que la formule préconisée par votre parti sera dépassée et que la société en deviendra meilleure.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur — je m'excuse de le dire — le problème me paraît mal posé, soit par moi, soit par vous.

En effet, il ne peut pas être question d'enlever aux syndicats le bénéfice des avantages prévus par les articles précédents, c'est-à-dire le fonctionnement de ces coopératives de production et de consommation. A cet égard nos opinions se rejoignent certainement.

J'ai attiré votre attention sur les inconvénients qu'il y aurait à confier aux syndicats, dans des conditions tout à fait spéciales, des tâches de caractère commercial par un article qui me paraît difficilement applicable. Mais je ne me suis pas élevé contre le principe lui-même. J'ai donné mon accord sur ce principe, puisque j'ai déposé, à l'article 17, un amendement tendant à permettre aux syndicats de créer et de diriger les coopératives de production et de consommation. Par conséquent, je rejoins votre point de vue.

Mais, monsieur le rapporteur, vous avez fait vibrer chez moi une corde sensible. Vous estimez en effet — avez-vous dit — que l'association capital-travail doit remplacer toutes ces formes un peu hétéroclites d'organisation en usage actuellement.

Je suis très sensible à votre argument. Il n'y en a pas de meilleur pour me convaincre, et non seulement en raison de cet argument, mais pour vous être agréable, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

« Art. 19. — Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie. » — (*Adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

CHAPITRE III

Des marques syndicales.

« Art. 20. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver, ou de ne prendre à son service, que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Les marques ou labels ne peuvent être utilisés par les entreprises, individus ou organisations autres que leur propriétaire si celui-ci ne l'a expressément autorisé par une déclaration écrite. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. M. le rapporteur m'a signalé que la rédaction de l'article 20 répondait au souci qui m'a animé en déposant cet amendement.

Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

CHAPITRE IV

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Art. 21. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé deux amendements à cet article. Le premier tend à rédiger comme suit l'article 21:

« Les syndicats peuvent, dans le cadre de la législation en vigueur, être habilités à constituer entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail instituée par l'article 156, et avis de l'Assemblée représentative. »

Le second tend à compléter l'article 21 par la disposition suivante:

« L'article 5 *bis* s'applique au contrôle financier de ces caisses. »

La parole est à M. Castellani sur le premier amendement.

M. Jules Castellani. Notre amendement me paraît devoir être accepté par la commission si nous nous référons à l'article 5 *bis* précédemment adopté.

Cet article, qui a été ajouté au texte rapporté par la commission, prévoit que « les syndicats devront, avant le 1er février de chaque année, déposer leur bilan financier devant le procureur de la République de l'endroit du siège du syndicat. »

C'est un problème analogue qui se pose à l'occasion de l'article 21.

Les caisses spéciales de secours mutuels et de retraites sont utiles, il faut même les encourager, c'est-à-dire inciter les syn-

dicats à les constituer dans le plus bref délai possible, dans l'intérêt de leurs adhérents.

Mais il faut aussi, en conséquence, en nous conformant aux lois en vigueur — le texte le précise lui-même — nous référer aux mêmes principes que ceux que nous avons posés pour les caisses des syndicats.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui, pour l'application de l'article 21, fait référence à l'article 5 *bis*. Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certes, l'article 5 *bis* a été adopté par l'Assemblée.

Je dois dire d'ailleurs qu'il s'est produit ensuite certains remous et que plusieurs de nos collègues ont manifesté quelque regret de l'avoir voté.

M. Jean Silvandre. Après cela, il ne reste plus qu'à placer les inspecteurs du travail sous la dépendance des parquets!

M. le rapporteur. Lorsque la commission a été saisie de l'amendement de MM. Castellani, Malavant, Bayrou à l'article 21, faisant référence à l'article 5 *bis*, elle l'a repoussé par 14 voix contre 3.

Vraiment, l'Assemblée devrait prendre conscience de la responsabilité qui pèse sur elle à propos d'un amendement de ce genre.

Nous savons très bien que, parmi toutes les catégories sociales de ce pays, la classe ouvrière est la seule à remplir toutes ses obligations et à ne tricher ni en matière d'impôt, ni en toute autre. La classe ouvrière, notamment dans les syndicats africains, fait preuve d'une conscience élevée et d'une honnêteté profonde.

Monsieur Castellani, j'ai eu des contacts avec les dirigeants et les militants des syndicats africains, non pas simplement au cours de voyages que nous effectuons parfois en qualité de parlementaires, mais aussi au cours d'un déplacement effectué en qualité de représentant d'un mouvement syndical. J'ai vécu avec eux et je crois que si l'Assemblée adoptait cet amendement, elle ferait vraiment injure aux représentants des syndicats, comme elle l'a fait d'ailleurs en adoptant l'article 5 *bis*. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules Castellani. Il n'est pas question de cela.

M. le rapporteur. Je l'ai déjà dit lors de la précédente séance. Je m'étais alors un peu emporté, car j'étais choqué de voir que, dans cette Assemblée, on ne tenait pas compte davantage de la dignité des syndicats des territoires d'outre-mer.

M. Abderrahmane-Cherif Djemad. Jamais les colons n'ont eu cette dignité.

M. le rapporteur. C'est dans les milieux syndicaux que l'on rencontre aussi le plus de solidarité. Que ce soit dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer, jamais un malheur ne touche un des membres de la classe ouvrière sans qu'aussitôt, autour de lui, ne s'organisent une solidarité totale et l'aide qui s'impose.

Dans ces conditions, faisons confiance aux syndicats. N'adoptons pas des amendements de ce genre, car, vous ne pouvez pas l'empêcher, ils seront interprétés par les représentants des syndicats et par leurs militants comme une sorte de manifestation de la discrimination raciale.

M. Mamadou Konate. Ou comme une injure.

M. le rapporteur. Nous voulons bâtir une Union française. Nous ne pourrons pas le faire si nous prenons de telles dispositions.

J'espère que l'Assemblée suivra sa commission car, depuis huit jours, nous avons eu le temps de réfléchir sur le texte adopté samedi dernier.

Je lui demande donc de le repousser et j'insiste même auprès de M. Castellani pour qu'il le retire.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Castellani, M. Arthaud m'a déjà demandé la parole. Bien que le règlement ne m'autorise pas à vous donner la parole après lui, je vous l'accorderai cependant, mais je souhaite que vous n'en abusiez pas.

M. Jean Félix-Tchicaya. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Le groupe communiste votera contre cet amendement comme il a déjà voté contre l'article additionnel proposé, dans une précédente séance, par M. Castellani, non seulement parce qu'il considérait, comme vient de le dire M. le rapporteur, que c'était faire injure aux travailleurs de l'Afrique noire que de l'adopter, mais aussi parce qu'il pensait que l'instauration du contrôle des comptes des syndicats par l'autorité judiciaire conduirait en fait à la négation de toute liberté syndicale.

Il va de soi qu'ayant pris cette position lors de la précédente séance, le groupe communiste prendra une position identique sur l'amendement proposé par M. Castellani à l'article 21.

Il est clair que la possibilité pour l'autorité judiciaire de vérifier les comptes — et M. Lamine-Guèye a démontré que cette possibilité serait obligatoirement complétée par la communication des listes des membres — empêcherait les syndicats d'exercer librement leur activité.

Mais j'ajouterai encore une observation.

Depuis ce matin, et même depuis le début de la discussion de ce projet, M. Castellani a manifesté la volonté d'empêcher l'Assemblée de la conclure. Les amendements qu'il présente sur presque tous les articles et les scrutins qu'il demande en toute occasion témoignent de cette volonté.

M. Jules Castellani. C'est inexact.

M. Eugène Chassaing. Il ne ferait qu'imiter votre exemple.

M. René Arthaud. Nous nous sommes abstenus depuis ce matin de lui répondre. Nous continuerons de le laisser parler dans le désert et nous espérons que l'Assemblée adoptera la même attitude, afin qu'elle puisse voter rapidement ce projet qui est indispensable à la vie des travailleurs d'Afrique.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il est fort amusant — je ne veux pas employer un autre terme — de constater que M. Arthaud, représentant d'un groupe spécialiste de l'obstruction, et qui l'a démontré à de nombreuses reprises dans cette enceinte, nous reproche précisément de faire de l'obstruction, d'autant que ce reproche nous est adressé à tort.

M. René Arthaud. Nous ne vous le reprochons pas, nous le constatons.

M. Jules Castellani. Je fais appel à M. le rapporteur, qui témoignera que, précisément, certains de nos amendements présentés en commission ont retenu son attention à lui-même.

Il est arrivé, en effet, à M. le rapporteur de nous dire en commission que certaines parties de textes qu'il avait lui-même rédigés lui apparaissaient sous un nouveau jour après les explication que nous avions fournies.

C'est ainsi que mercredi dernier, au cours de l'étude de nombreux amendements en commission, à deux ou trois reprises M. le rapporteur a bien voulu dire qu'en effet les textes ou les modifications que nous proposions lui paraissaient préférables.

Nous sommes donc accusés de faire de l'obstruction quand nous proposons un texte clair. Car nous désirons voter des dispositions qui soient vraiment applicables dans les territoires.

Monsieur le rapporteur, vous faites à nouveau appel à moi pour retirer mon amendement. Mais je dois répondre d'abord à votre affirmation selon laquelle, pour créer l'Union française, il convient d'écarter à tout prix des textes de ce genre. Je ne suis pas de votre avis sur ce point!

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. le rapporteur. Je maintiens ce que j'ai dit et j'ajoute que votre amendement n'aura aucune efficacité, car vous ne pourrez pas obtenir des syndicats qu'ils présentent leur bilan. Ne serait-ce que par dignité, ils ne pourront pas le faire.

Si l'on adoptait votre amendement, il faudrait que les syndicats non seulement présentent leur bilan — nous examinerons d'ailleurs à ce sujet un autre de vos amendements — mais encore qu'ils vérifient l'identité de tous les syndiqués. Cela suppose un contrôle qui n'est pas possible et c'est pourquoi j'affirme que votre amendement n'a aucune efficacité.

Il vaudrait donc beaucoup mieux que vous le retiriez.

M. Jean Silvandre. Les caisses de secours mutuels seraient soumises à ce contrôle.

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur, vous ne nous accusez pas — je le pense — de vouloir, par cet amendement, porter atteinte à l'Union française ?

M. le rapporteur. J'ai exposé mon point de vue.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas notre intention et je tiens à l'affirmer nettement.

Vous prétendez que ce texte n'est pas applicable. J'estime — je l'ai déjà dit — que c'est l'ensemble du projet qui ne l'est pas. Vous vous êtes aperçu vous-même — je l'ai constaté à la dernière réunion de la commission — qu'il n'était pas applicable à tous les territoires et que, en tout cas, il serait sage de lui faire subir de sérieuses modifications.

Vous m'avez invité à retirer mon amendement. J'ai, il y a un instant, retiré un amendement à votre demande. Mais, à mon tour, je fais appel à vous, monsieur le rapporteur, pour que ne soient pas systématiquement repoussés tous les textes qui émanent de l'opposition.

Nous n'avons pas de parti pris, nous l'avons démontré. Vous nous avez convaincu, il y a quelques instants, que nous pouvions retirer un amendement; nous l'avons fait sans aucune hésitation. Nous voudrions bénéficier de la même bonne volonté de votre part et que les amendements vraiment défendables qui améliorent le projet de loi soient pris en considération.

Je retire mon amendement, mais je tenais, auparavant, à lancer cet appel à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Martine vient de me remettre un amendement tendant à remplacer, dans l'article 21, les mots: « aux dispositions légales en vigueur » par les mots: « aux dispositions légales ou réglementaires en la matière ».

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je viens de rédiger cet amendement.

Il n'y a dans mon esprit aucune suspicion ou quelque crainte que ce soit quant à la bonne gestion des caisses spéciales de secours mutuels ou de retraite, mais lorsqu'on parle de la législation en vigueur, il faut savoir que les lois sur la mutualité ne sont pas appliquées dans les territoires d'outre-mer.

Ne devient pas mutualiste qui veut: il faut souvent de longues années et une disposition d'esprit très spéciale pour le devenir.

En proposant que les dispositions légales ou réglementaires soient applicables en la matière, je ne blesse personne.

Cette disposition ne me paraît pas dangereuse. Il faut bien que les mutuelles soient constituées selon des textes, des statuts et des règles. Or, comme les textes applicables à la métropole ne sont pas automatiquement applicables dans les territoires, je demande que, si des caisses sont constituées dans certains territoires, elles le soient conformément aux textes prévus en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis intervenir au nom de la commission, puisque l'amendement ne lui pas été soumis.

A première vue, d'après la lecture qui vient d'en être faite, je me demande s'il ne tend pas à reprendre par un biais l'amendement retiré par M. Castellani.

Nous ne connaissons pas la nature des textes réglementaires dont il est question dans l'amendement. Nous ne pouvons donc les apprécier.

Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne crois pas que l'amendement de M. Martine ait pour objet de reprendre celui de M. Castellani qui vient d'être retiré, et qui reprenait l'article 5 *bis*, en prévoyant le contrôle financier de ces caisses, ce qui est inadmissible.

M. René Arthaud. Vous dites que c'est inadmissible, mais vous avez défendu l'article 5 *bis*.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est inadmissible en ce qui concerne cet article.

Au contraire, l'amendement présenté par M. Martine se réfère au texte qui avait été proposé par le Gouvernement et qui envisageait que les syndicats peuvent constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels ou de retraites, dans le cadre de la législation en vigueur, mais après arrêté du chef de groupe des territoires ou du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

On dira qu'il est peut-être superflu de faire référence au pouvoir réglementaire et qu'il suffit, comme l'a fait la commission à l'instant, de se référer « aux dispositions des lois en vigueur ». Mais, étant donné que, pour l'instant, les lois sur les mutuelles, notamment, ne sont pas encore applicables aux territoires d'outre-mer, il sera sans doute nécessaire que les chefs de territoires prennent des arrêtés et que, pour cela, ils consultent les assemblées représentatives.

D'ailleurs, il ne peut être question d'arrêtés autorisant chacun des syndicats qui demandera à créer une caisse de secours mutuels ou une caisse de retraite, mais des décisions que prendront les assemblées représentatives lorsqu'elles auront à se prononcer sur les textes ayant pour objet de fixer la réglementation applicable aux caisses de secours mutuels et de retraite dans les territoires de leur compétence.

M. René Arthaud. Il n'est pas plus difficile de promulguer des lois.

M. le président. M. Martine a demandé la parole pour répondre à M. le ministre. Mais M. Benoist et M. Castellani ont également demandé la parole. Le règlement ne me permet de ne la donner qu'à un orateur, pour répondre au Gouvernement, et à un orateur, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. J'ai demandé la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Martine, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Martine. On nous dit: pourquoi ne pas, tout simplement, faire appliquer dans les territoires d'outre-mer les textes en vigueur dans la métropole ?

Cela paraît, en effet, très simple et c'est la première idée qui m'était venue en lisant le texte de la commission.

Seulement, nous ne pouvons pas envisager que ces textes y soient appliqués intégralement, tels qu'ils le sont dans la métropole. Il y a tout de même des dispositions spéciales à prévoir. Vous ne me ferez pas croire que, pour constituer une caisse de retraite et demander des cotisations qui engagent le cotisant et l'organisation qui les reçoit pour 20 ou 25 années, il ne faut pas que des textes soient pris spécialement.

S'ils sont appliqués dans la métropole, ils ne pourront l'être qu'en partie, ou différemment, selon les territoires.

Nous ne disons pas que ces caisses pourront être constituées selon des dispositions quelconques; il est certain qu'elles doivent respecter les lois en vigueur. Mais ces lois ne sont pas encore en vigueur dans nos territoires.

M. René Arthaud. Qu'on les promulgue!

M. Jean Martine. Par conséquent, je le répète, les caisses doivent se référer aux textes qui existent déjà ou qui devront être pris et mon amendement n'a pas d'autre but.

M. Mamadou Konate. Au lieu de réclamer des textes nouveaux, il n'y a qu'à appliquer ceux qui existent.

M. Jean Martine. Je répète qu'il n'est pas possible d'appliquer purement et simplement, dans les territoires d'outre-mer, les textes en vigueur dans la métropole. En admettant que l'on en ait extrait ce qui sera facilement applicable, cela se fera par voie réglementaire, ce qui répond exactement à l'objet de mon amendement.

Vous ne pouvez pas prétendre qu'on puisse ouvrir des caisses de secours mutuels ou de retraite sans un texte fixant auparavant, à la fois, les responsabilités des associations et les avantages des cotisants.

M. René Arthaud. Ce sont les statuts des caisses qui règlent ces questions.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Je voudrais essayer de convaincre M. Martine.

L'article 21 dispose: « Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur... » etc. Que sont les règlements en vigueur dans les territoires, si ce n'est des dispositions prises en vertu des lois ?

Toutes les dispositions qui pourront être prises dans les territoires d'outre-mer ne peuvent être que des conséquences des lois votées par le Parlement.

L'article 21 vous donne donc satisfaction et je ne vois pas pourquoi on l'alourdirait.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser l'amendement, à moins que M. Martine ne reconnaisse qu'il est satisfait et ne le retire.

M. le président. Monsieur Martine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Martine. Oui, monsieur le président.

M. Roger Duveau. Le mot « loi » est un terme générique; il comprend les décrets, arrêtés, règlements, etc.

M. le président. Monsieur Duveau, vous n'avez pas la parole. Je l'ai refusée à M. Castellani, ce n'est pas pour que vous la preniez sans que je vous la donne.

Je mets aux voix l'amendement de M. Martine.

M. le président. La parole est à M. Castellani sur son deuxième amendement.

M. Jules Castellani. Mon amendement rejoint en partie les préoccupations de M. Martine, mais il est peut-être rédigé avec plus de précision.

M. le rapporteur. Monsieur Castellani, excusez-moi de vous interrompre, mais il me semble bien que vous avez retiré cet amendement.

M. le président. M. Castellani a retiré son amendement qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 21.

Mais je viens de mettre en discussion l'amendement de M. Castellani, déposé le 14 décembre, qui tend à compléter l'article 21.

M. Jules Castellani. Voudriez-vous le relire, monsieur le président ?

M. le président. Votre amendement est ainsi conçu:

« Compléter l'article 21 par la disposition suivante: « L'article 5 *bis* s'applique au contrôle financier de ces caisses ». Vous avez la parole pour le soutenir.

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur, nous avons raison tous les deux. J'ai effectivement retiré mon amendement faisant référence à l'article 5 *bis*, mais celui que je soutiens en ce moment a été déposé par M. Malbrant le 14 décembre, c'est-à-dire qu'il n'a pas été déposé dans la semaine, à l'occasion des débats en commission. Par conséquent, je ne puis faire autrement que de le défendre.

Dans une très grande mesure, M. Malbrant, bien que s'exprimant différemment, manifeste le même souci que M. Martine, celui de donner à ces caisses une sorte de jurisprudence, leur fournir une base juridique, et la possibilité de fonctionner dans les meilleures conditions possibles.

Je ne le soutiendrai pas plus longuement; je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. M. Castellani a défendu brièvement son amendement, je l'attaquerai aussi brièvement.

La question de principe a déjà été tranchée, mais ce vote va donner l'occasion à l'Assemblée de se prononcer une deuxième fois sur le principe du contrôle par voie de justice des fonds mis à la disposition des syndicats.

M. le rapporteur nous a indiqué que certaines réticences s'étaient manifestées après la séance de samedi dernier et que certains regrets s'étaient exprimés. Je vais leur fournir l'occasion de s'exprimer publiquement.

Si l'Assemblée rejette l'amendement de M. Castellani, cela signifiera qu'elle regrette d'avoir voté la semaine dernière l'article 5 *bis*.

Nous allons demander un scrutin public. Si l'Assemblée nous suit et repousse l'amendement de M. Castellani, ce sera pour nous un encouragement à appliquer l'article 58 du règlement qui prévoit:

« Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un député, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie du fond pour revision et coordination. »

Mme Francine Lefebvre. Il faut attendre pour cela le vote sur l'ensemble.

M. René Arthaud. Nous demanderons que la discussion en deuxième lecture ne porte que sur l'article 5 *bis*.

Le vote qui sera émis donnera à l'Assemblée l'occasion d'affirmer sa volonté de ne pas permettre que la juridiction puisse interférer dans le fonctionnement des syndicats.

M. le président. Monsieur Castellani, retirez-vous votre amendement ?

M. Jules Castellani. Je voudrais auparavant fournir quelques explications.

Je trouve tout à fait curieuse l'espèce de manœuvre — je m'excuse du terme — qui se dessine autour de cet amendement, afin d'essayer d'obtenir une revision de l'article 5 *bis* que nous avons voté récemment.

Notre intention est tout autre. J'irai même plus loin, monsieur Arthaud, et cela vous donnera, je pense, entière satisfaction. Si vous demandez une seconde lecture de l'article 5 *bis*, nous compléterons votre pensée et, je crois, à votre avantage, en demandant une deuxième lecture des 231 articles du code du travail. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. C'est bien la preuve que vous ne voulez pas de ce code. Vous venez d'en faire l'aveu.

M. Jules Castellani. Pas du tout. Je dis simplement à M. Arthaud que pour compléter, à son avantage, sa pensée, s'il veut une deuxième lecture, nous la demanderons pour les 231 articles.

M. René Arthaud. La commission décidera.

M. le président. Nous n'en sommes pas là.

Parlez de votre amendement, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Notre amendement n'était pas inutile; mais comme je sais d'avance qu'il sera repoussé, je le retire pour ne pas alourdir la discussion. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 22 et 23.*]

M. le président. « Art. 22. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 23. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versement de fonds. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par la disposition suivante:

« Pour bénéficier des avantages prévus dans le paragraphe ci-dessus toute personne devra être membre d'un syndicat pendant huit ans au moins. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je tiens à préciser tout de suite que le délai de huit ans n'a pas pour moi un caractère impératif et que je suis disposé à accepter tout autre délai, pourvu qu'un délai soit prévu.

Je n'ai, en effet, en vue que d'éviter les irrégularités qui pourraient résulter de l'application pure et simple de l'article 23.

Que dit en effet cet article ?

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. »

Monsieur le rapporteur, suffira-t-il donc de faire partie d'un syndicat pendant quelques mois, voire pendant une année, pour conserver toute sa vie les avantages conférés de ce fait ?

Ne croyez-vous pas, en outre, que cela peut entraîner aussi certains abus ? Certes, je ne mets nullement en cause l'honnêteté de la grande masse des adhérents, mais il peut se trouver quelques aigrefins qui se seront fait inscrire pendant quelques mois à un syndicat pour profiter tout le reste de leur vie des avantages accordés à la masse.

Cet argument me paraît sérieux et j'estime, pour cette raison, qu'il convient d'imposer un certain délai. Cette mesure me paraît conforme aux intérêts des syndiqués eux-mêmes.

En l'adoptant, vous donnerez une garantie supplémentaire aux véritables cotisants de ces caisses.

Nous demandons le scrutin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Quelle sollicitude pour les travailleurs!

M. Jules Castellani. Elle est certainement plus grande que la nôtre. (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Castellani commet, je crois, une confusion.

Son amendement imposerait aux travailleurs qui voudraient cotiser à une caisse de retraites pour obtenir les avantages accordés par cette caisse l'obligation d'être membre d'un syndicat pendant huit ans au moins.

Cela me paraît impossible. Prenons par exemple le cas des fonctionnaires. Il sont, en général, astreints à un stage d'un an dans leur administration avant d'être titularisés, mais ils cotisent à la caisse des retraites et bénéficient de tous les avantages accordés aux fonctionnaires. Comment pouvez-vous imposer un délai de huit ans ?

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Castellani avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jules Castellani. J'ai commencé par préciser que j'étais tout disposé à accepter une réduction de ce délai.

L'essentiel est d'en prévoir un. Proposez-nous un chiffre; je m'y rallierai.

M. le rapporteur. La meilleure rédaction que je pourrais vous proposer serait celle des statuts mêmes des sociétés.

Mme Francine Lefebvre. C'est évident.

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas, par une loi, entrer dans le détail du règlement intérieur de ces sociétés.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Encore une fois, nous continuons à légiférer, dans une matière aussi importante, exactement comme si le régime que nous élaborons devait s'appliquer à des organisations comme celles de la métropole qui fonctionnent depuis des dizaines et des dizaines d'années.

C'est toujours le même argument qu'on nous oppose. Je ne puis que répéter que les caisses en question ne sont pas encore créées. Les règlements intérieurs auxquels vous faites allusion, monsieur le rapporteur, n'existent donc pas.

M. le rapporteur. Pardon, il est des caisses qui fonctionnent déjà.

M. Jules Castellani. Pour ma part, je n'en connais pas. Il doit y en avoir bien peu!

Ces caisses, dans beaucoup de territoires, ne fonctionnent pas encore, ne sont même pas encore créées. Ne pensez-vous pas qu'il faut leur donner, dans l'intérêt des syndiqués, une certaine souplesse, leur fournir certaines indications.

Vous m'avez vous-même fourni un argument qui me paraît concluant. Vous avez dit: Prenez l'exemple des fonctionnaires. Eh bien! justement, le fonctionnaire est d'abord stagiaire pendant un an. Ce n'est qu'au bout d'un an qu'il participe à tous les avantages que lui confère sa titularisation. Ce n'est pas, certes, un délai aussi long que le mien, mais c'est un délai quand même.

Si vous n'acceptez pas celui que je propose, je suis tout prêt à me rallier à un autre. Je crois qu'il faut au moins deux ou trois ans. C'est un minimum.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Castellani, je ne partage pas vos inquiétudes.

Je ne vois pas en quoi le fait pour quelqu'un qui a quitté un syndicat de demeurer adhérent d'une caisse de secours mutuels ou de retraite, peut vous inquiéter.

Les syndicats, comme les caisses de secours mutuels et de retraite ont des statuts, des règlements intérieurs. Faisons-leur confiance.

Si des caisses peuvent garder des adhérents, même si ceux-ci ont cessé d'appartenir à un syndicat, je ne vois pas en quoi cela peut vous causer quelque inquiétude.

M. Mamadou Konate. Au contraire !

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je pensais tout de même avoir, au cours de ce débat, assez souvent défendu les thèses du Gouvernement, pour avoir droit, au moins une fois, à votre indulgence, monsieur le ministre. Je ne suis pas payé de retour.

Même un amendement comme celui-là, vous le combattez, toujours certes avec votre amabilité et votre affabilité habituelles, auxquelles je rends hommage, mais avec énergie quand même.

J'ai le droit, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir quelques inquiétudes.

M. Mamadou Konate. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. Mamadou Konate. Quels sont, monsieur Castellani, les motifs de votre inquiétude ?

La rédaction de cet article 23 me paraît extrêmement claire et nette, et je ne vois pas pour quelle raison vous désirez que celui qui cesse d'être membre d'un syndicat reste huit ans sans bénéficier des avantages de la caisse de secours mutuels.

Votre amendement ne fait que restreindre les avantages accordés par cet article.

Si vous vous préoccupez vraiment des intérêts des syndiqués de nos territoires, retirez votre amendement; c'est le meilleur service que vous puissiez leur rendre.

M. Jules Castellani. Je remercie M. Konaté de son observation, mais je lui rappellerai que j'ai dit, au début de mon intervention sur cet amendement, qu'un collègue qui est politiquement plus près de lui que de moi, tout au moins si certains bruits d'alliance qui ont couru dans cette Assemblée sont fondés, je fais allusion à M. Martine, a défendu un amendement certainement rédigé différemment, mais qui répondait en partie aux mêmes préoccupations que celui qu'a déposé M. Malbrant.

Je ne comprends plus que vous ayez permis à un membre de votre groupe de l'avoir déposé.

M. Mamadou Konaté. Nous ne sommes pas d'accord avec lui, et je le lui ai dit.

M. Jules Castellani. Je ne puis le savoir, mon cher collègue et je m'en excuse.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Castellani!

M. Jules Castellani. Lorsqu'il m'arrive de me disputer avec M. Bayrou, je n'en fais pas part à l'Assemblée, nous le faisons en famille. (*Rires.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Castellani, veuillez conclure.

M. Jules Castellani. Mais tout de même, Monsieur Konaté, au moins implicitement, vous avez autorisé votre collègue à déposer cet amendement ?

M. Jean Martine. Mais non!

M. Jules Castellani. Il l'a défendu devant l'Assemblée, et vous avez combattu l'amendement. J'ai entendu votre intervention et je vous rends cette grâce que vous l'avez combattu.

Mais cela ne vous a pas suffi. Vous combattez également le mien, qui cependant vous donne satisfaction.

Vous indiquez le chiffre de huit ans. Passez-moi l'expression, vous retardez un peu!

M. le président. Monsieur Castellani, vous avez déjà défendu votre amendement.

Je vous ai donné la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. Mon amendement porte le chiffre de huit ans, monsieur le président. Or, j'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur que j'acceptais de réduire considérablement cette durée. Je l'ai dit également au Gouvernement. En tout cas, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

CHAPITRE V

Des unions de syndicats.

M. le président. « Art. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots: « intérêts économiques » le mot: « moraux ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. J'ai déposé à l'article 3 un amendement dans le même sens, qui a été adopté.

Comme l'article 24 se réfère à une disposition de l'article 3, il semble normal que les deux articles soient rédigés de la même façon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je rappelle que, lorsque l'amendement de M. Benoist à l'article 3 est venu en discussion, le Gouvernement l'a combattu et a demandé à l'Assemblée de bien vouloir le repousser, pour certaines raisons qu'il est inutile de répéter.

La définition des syndicats métropolitains est suffisante et peut s'appliquer intégralement aux syndicats existant outre-mer, et si elle peut ainsi être considérée comme suffisante pour les syndicats, elle doit l'être également pour les unions de syndicats.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser, par scrutin, l'amendement de M. Benoist.

M. le président. Peut-être, sous le bénéfice des observations de M. le ministre, M. Benoist acceptera-t-il de retirer son amendement ?

M. Charles Benoist. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24:

« Ils peuvent se constituer en union sous réserve que chaque syndicat professionnel compte un minimum de deux cents membres. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Notre amendement est motivé par un souci de précision. Je l'ai dit en commission. Evidemment, je n'ai pas recueilli l'approbation de la majorité, mais une forte minorité s'est prononcée en sa faveur.

Je prétends que, par le texte actuel, vous favorisez ces espèces de fédérations de syndicats qui vont se créer, se superposer les unes aux autres. Je vais même plus loin: vous favorisez la concurrence, si je puis dire, dans le recrutement des hommes, alors qu'en réalité nous voulons favoriser les syndicats et l'action syndicale, et non pas ces recrutements d'hommes.

Je rappelle à nouveau à l'Assemblée que nous légiférons pour des territoires où les syndicats entreront véritablement en action pour la première fois. Je sais bien qu'il y a eu déjà dans les territoires d'outre-mer des syndicats et des fédérations, mais, tout de même, ce sera la première fois que nous aurons un véritable code sur lequel ils appuieront leur action et qui leur permettra d'agir davantage dans l'intérêt de leurs syndiqués.

J'estime donc que fixer pour ces fédérations un chiffre minimum de syndiqués n'a rien de contraire, ni au sentiment que nous avons les uns et les autres de l'utilité de ces syndicats, ni à la bonne règle que nous devons appliquer dans ces territoires.

Si mes souvenirs sont exacts, M. le rapporteur m'a dit en commission — il rectifiera mes propos si j'ai mal interprété sa pensée —: Si votre amendement était adopté, la liste des syndiqués serait obligatoirement soumise à l'autorité.

Il existe certainement, et sur ce point je fais confiance à M. le rapporteur, un moyen pour ne pas soumettre aux autorités la liste des syndiqués. Il doit y avoir des instances supérieures qui puissent juger de l'utilité de cette fédération de syndicats.

Or vous ne précisez rien dans votre texte, et vous ne pourrez pas dire, monsieur le rapporteur, je fais cette observation aussi bien pour cet article que pour d'autres, que nous avons examinés ou que nous examinerons, qu'en cas de contestation nous appliquerons les règles prévues dans le code métropolitain.

Ce sera impossible, parce que du code métropolitain la commission a pris ce qui lui paraissait applicable dans les territoires d'outre-mer et en a laissé ce qui lui paraissait inapplicable.

Aussi, quand vous voudrez vous référer, pour un texte comme celui-là, aux usages ou aux règlements de la métropole, vous ne le pourrez pas. En effet, ou bien vous appliquez en totalité le code de la métropole dans les territoires d'outre-mer, auquel cas vous avez toujours la faculté de vous référer au code et aux usages établis dans la métropole, ou bien vous établissez un code spécial, dans lequel, je le répète, vous faites figurer certaines clauses prévues pour les syndicats métropolitains, mais également des clauses nouvelles, et vous n'avez pas la possibilité de cette référence.

A mon avis, il est utile de fixer un chiffre impératif. C'est, je crois, défendre l'intérêt des travailleurs et l'ensemble des syndicats eux-mêmes. C'est éviter une sorte de concurrence déloyale qui pourrait s'instaurer dans les mêmes localités, entre les mêmes syndicats ou dans les mêmes professions.

C'est d'une utilité incontestée, et je vous demande si, pour la défense des intérêts des syndiqués eux-mêmes, il n'y a pas lieu d'accepter cet amendement, pour lequel je dépose encore une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que M. Castellani va retirer son amendement. Je n'ai jamais mis en doute la bonne foi de notre collègue quand il défend son point de vue. Il a accepté parfois de retirer ses amendements, et dans d'autres cas, c'est exact, la commission s'est ralliée à certaines des dispositions qu'il proposait.

Mais dans le cas présent, monsieur Castellani, vous ne pouvez pas maintenir votre texte et je vais vous expliquer pourquoi. Vous voulez fixer un minimum de 200 membres. Or, prenons, par exemple, le syndicat des ingénieurs des mines de tel territoire, ou un syndicat de cadres, le syndicat des radios. Votre amendement, alors, est indéfendable.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr!

M. le rapporteur. Croyez-moi, ralliez-vous à notre texte. Les syndicats doivent évidemment se conformer aux prescriptions légales. Ils le font. Mais vraiment, votre amendement n'a pas sa place ici.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur, je suis très heureux de la précision que vous venez d'apporter, mais je vais vous poser deux questions.

N'avez-vous pas confondu, non pas dans les intentions, mais d'après la forme dans laquelle le texte est rédigé, les syndicats et l'union des syndicats ? Je ne parle pas de la formation du syndicat lui-même. Je reconnais volontiers que dans les exemples que vous avez cités, dans le cas des ingénieurs des mines notamment, le droit de se constituer en syndicat est parfaitement légitime.

M. le rapporteur. Voulez-vous retirer votre rédaction ?

M. Jules Castellani. Voici le texte de l'article 24:

« Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Ils peuvent se constituer en union, sous quelque forme que ce soit. »

C'est à ce dernier paragraphe, évidemment, que se rapporte mon amendement.

M. le rapporteur. Mais que dit votre amendement ?

M. Jules Castellani. Mon amendement dit que pour se constituer en union, il faut que les syndicats comprennent au minimum un certain nombre de membres.

M. le rapporteur. Deux cents!

M. Jules Castellani. Les syndicats ne doivent pas pulluler à l'intérieur d'une même profession, et de cette façon... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, sans quoi nous n'en finirons jamais.

M. Jules Castellani. Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur et comme je l'ai suffisamment prouvé déjà ce matin, si je suis convaincu que mon amendement doit être retiré, je le retirerai, mais ce ne sont pas les protestations qui influeront sur ma décision.

Je veux éviter que des syndicats ou certaines formes de syndicat recueillent quelques adhérents uniquement pour pouvoir s'introduire dans les unions.

J'ai voulu donner aux syndicats le caractère sérieux que j'ai indiqué tout à l'heure. C'est pourquoi j'exige un minimum de membres.

Mais monsieur le rapporteur — et là je puis vous donner raison — vous me dites que le minimum de 200 membres est trop élevé.

M. Mamadou Konaté. Il ne faut exiger aucun minimum.

M. Jules Castellani. C'est peut-être vous qui avez raison, monsieur le rapporteur, et je ne demande pas mieux que d'en discuter avec vous.

Si c'est ce chiffre de deux cents adhérents qui vous effraye, je ne suis pas intransigeant et je n'ai aucun parti pris comme semblent le supposer certains de nos collègues. Je suis prêt à étudier avec vous un minimum qui vous paraîtra plus raisonnable et qui, tout en constituant la garantie à laquelle je tiens, sauvegardera les droits légitimes des travailleurs.

Proposez un chiffre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

M. Eugène Chassaing. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chassaing, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Chassaing. Monsieur le président, je trouve inéquitable que vous repoussiez d'une façon systématique les demandes de scrutin émanant d'un membre d'un groupe minoritaire de l'Assemblée, et au nom du groupe radical je demande que l'amendement de M. Castellani soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Monsieur Chassaing, je n'accepte pas votre observation.

J'ai uniquement à faire appliquer le règlement, et personne, pas même le groupe radical, ne peut exiger que je ne l'applique pas.

Si chaque fois que M. Castellani demande le scrutin, vous reprenez sa demande au nom de votre groupe, c'est votre droit, et je m'inclinerai. Mais en refusant un scrutin demandé par M. Castellani, je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Après votre intervention, monsieur le président, je suis dans l'obligation de rappeler à l'Assemblée, et je m'en excuse, alors qu'on nous accuse de vouloir user de je ne sais quel artifice pour retarder le vote de ce projet, que nous disposons d'un moyen dont nous n'avons jamais usé, qui est le droit que nous avons d'exiger le quorum pour chaque vote.

Depuis que nous siégeons pour discuter ce projet de loi, monsieur le président, jamais le quorum n'a été atteint au moment des votes.

Je m'excuse, monsieur le président, de vous déclarer que si vous persistiez dans votre décision, que je ne conteste pas en droit, de vous retrancher d'une manière intransigeante derrière le règlement, nous soulèverions la question du quorum.

Vous semblez oublier, monsieur le président, qu'un groupe minoritaire a le droit, lui aussi, de faire entendre sa voix sous quelque forme que ce soit; une application souple du règlement me paraît à cet égard indispensable.

Certains de nos collègues, monsieur le président, l'ont, je crois, compris, puisqu'ils ont accepté les demandes de scrutin que nous avons présentées.

Monsieur le président, je fais appel, avec toute la courtoisie dont je suis capable, à vos sentiments d'équité.

Pensez-vous qu'il soit équitable, chaque fois qu'un groupe de la minorité dépose une demande de scrutin, de la repousser pour faire plaisir à je ne sais quel autre groupe de l'Assemblée, alors que nous la formulons dans le seul but, je le répète, de clarifier les débats ?

Je serai donc dans l'obligation de poser la question du quorum, puisqu'il n'y a pas pour nous d'autre moyen d'aboutir, chaque fois que l'Assemblée aura à se prononcer sur un de mes amendements.

M. le président. Je ne puis, monsieur Castellani, vous laisser dire que j'ai agi pour faire plaisir à une fraction de l'Assemblée.

M. Jules Castellani. Je retire cette phrase, monsieur le président. Elle dépasse ma pensée et je l'ai lancée dans le feu de mon intervention. (*Rires.*)

M. le président. Je l'espère bien!

M. Paul Cermolacce. Finalement, vous retirez tout!

M. le président. Vous prétendez que j'empêche une minorité de s'exprimer.

Vous nous avez cependant depuis ce matin magistralement prouvé le contraire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Louis Siefridt. On n'entend que vous depuis ce matin, monsieur Castellani.

M. Eugène Chassaing. Il faut avouer que M. Castellani est un des rares membres de l'Assemblée qui connaissent bien la question. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Siefridt. Nous l'écoutons. Mais qu'il ne dise pas que la minorité est opprimée.

M. le président. Monsieur Chassaing, par respect pour l'Assemblée, le président doit appliquer le règlement. S'il ne le faisait pas, des rappels au règlement l'y obligeraient.

C'est pourquoi je ne puis accepter votre observation.

Si le président de votre groupe est présent, il vous est loisible de l'inviter à déposer une demande de scrutin. Je m'inclinerai.

Je ne comprends pas que vous protestiez parce que j'ai mis aux voix, à main levée, l'amendement de M. Castellani, alors que je n'étais pas saisi d'une demande régulière de scrutin.

M. Eugène Chassaing. Je m'en remets, monsieur le président, à votre esprit d'équité.

M. le président. L'équité consiste à appliquer le règlement que vous avez adopté. Je n'ai pas à l'apprécier. Il serait trop facile de dire que le président est juge d'appliquer ou non le règlement. Le règlement doit s'appliquer à tous.

M. Eugène Chassaing. Les demandes de scrutin régulières ne sont pas exigées à chaque séance.

M. le président. J'applique toujours le règlement.

M. Castellani a fait connaître son intention d'invoquer le quorum. C'est son droit. Lorsqu'il le fera, je me référerai à l'article du règlement qui traite la question.

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani...

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour la seconde fois, la parole est à M. Castellani pour un rappel au règlement. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Nous venons de perdre dix minutes! Depuis longtemps l'Assemblée aurait dû passer au vote.

M. Jean Toujas. M. Castellani intervient constamment depuis le début de la séance!

M. le président. M. Castellani a le droit, comme chacun, de demander la parole pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. J'ai le droit de demander la parole pour un rappel au règlement, n'en déplaise à nos collègues communistes. Certes, je ne le fais pas pour leur être agréable, je l'avoue en toute sincérité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je comprends leur impatience, mais elle ne peut m'empêcher de faire ce dont m'ont chargé les électeurs, qui seuls ont le droit de me demander des comptes.

Il y a de nombreux exemples...

M. le président. Monsieur Castellani, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Je vous en prie, restez dans le cadre du règlement.

M. Jules Castellani. Je m'y tiens, monsieur le président.

M. le président. Vous allez de nouveau citer des exemples!

Ne revenez pas sur votre amendement, que vous avez déjà longuement défendu.

M. Jules Castellani. Il y a de nombreux exemples de scrutins publics accordés à des groupes ne comptent pas vingt-cinq membres. En fouillant les fascicules du *Journal officiel* publiés depuis quatre ans, nous en trouverions des dizaines.

Aujourd'hui, vous nous objectez le règlement, monsieur le président. C'est votre droit. Tout de même, dans un débat comme celui-ci, la plupart de nos collègues ne pouvant être présents, et je les excuse, car je comprends qu'ils ne puissent être ici un samedi, il conviendrait de donner aux uns et aux autres la possibilité...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Castellani!

M. Jules Castellani. ...d'exprimer par un bulletin leur opinion.

M. le président. Je rappelle à M. Castellani qu'au début de cette discussion j'ai accepté ses demandes de scrutin, quoi que le règlement ne le permette pas.

Certains de nos collègues m'ont fait observer que je ne suis pas autorisé à le faire. Je leur ai répondu, en faisant appel à leur courtoisie, que M. Castellani ne demanderait le scrutin que sur des points essentiels.

C'est pourquoi je vous ai demandé, monsieur Castellani, de ne présenter de demandes de scrutin que sur des points capitaux, afin que l'Assemblée m'autorise à les accepter.

Vous m'avez alors répondu: Tous les amendements que j'ai déposés sont essentiels, et je demanderai le scrutin pour chacun d'eux.

Un tel procédé ne facilite pas ma tâche.

M. Jules Castellani. Je ne vous ai pas répondu ainsi.

M. le président. Vous pourrez relire vos déclarations au compte rendu.

M. Jules Castellani. N'ai-je pas retiré des amendements?

M. le président. Mais vous avez bien dit que tous vos amendements vous paraissaient nécessaires et que vous alliez demander le scrutin pour chacun d'eux.

Dans ces conditions, je ne pouvais faire autrement que d'appliquer strictement le règlement, ce que je ferai désormais.

Je vais donc mettre aux voix, à main levée, l'amendement de M. Castellani.

M. Eugène Chassaing. J'ai demandé le scrutin, monsieur le président, au nom du groupe radical.

M. le président. Bien que vous ne soyez ni président, ni vice-président du groupe radical, j'accepte votre demande, conformément à la tradition.

M. Jules Castellani. Comment voulez-vous imposer aux présidents de groupe d'être présents à tous les débats?

M. le président. Je ne puis qu'appliquer le règlement, monsieur Castellani. Si vous voulez le modifier, présentez une proposition de résolution.

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	73
Contre	453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à ajouter, dans l'énumération prévue au début de l'article 25, l'article 5 *bis*.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Pour les raisons que j'ai indiquées à l'occasion du précédent article, et pour me rallier aux explications qui ont été fournies par la commission et par le Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. « Art. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. « Art. 27. — Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et délibérations de l'assemblée représentative. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Cermolacce, tend à substituer, au début de cet article, au mot: « pourront », le mot: « devront ».

Le second, de MM. Martine et Senghor, tend à substituer, au début de cet article, aux mots: « pourront être mis », les mots: « sont mis ».

La parole est à M. Cermolacce, auteur du premier amendement.

M. Paul Cermolacce. Tenant compte de l'application avec laquelle on transpose dans ce qu'on appelle l'Union française les décisions prises dans la métropole, on peut dire que si on subordonne à la volonté des gouverneurs l'attribution des locaux destinés à réunir leurs syndicats, jamais les organisations syndicales ne pourront en disposer.

C'est pourquoi je demande, au nom du groupe communiste, que le mot « pourront », qui est assez évasif, soit remplacé par le mot « devront », qui fait une obligation d'attribuer des locaux aux unions de syndicats dans les territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martine, auteur du second amendement.

M. Jean Martine. Mon amendement est moins impératif que celui de nos collègues communistes.

Ceux-ci ont raison de se méfier des termes « pourront être », car il est à craindre que, dans beaucoup de cas, les associations n'aient pas de locaux à leur disposition. Mais il me semble difficile de dire « devront », eu égard à la suite de l'article qui est ainsi rédigée: « après avis de la commission consultative du travail et délibérations de l'assemblée représentative ».

L'assemblée représentative aura à en discuter, particulièrement pour savoir si des locaux sont disponibles et s'ils doivent être loués, pour voter les crédits nécessaires à leur location.

C'est pourquoi, si le terme « pourront » nous paraît dangereux, car nous craignons qu'il ne soit jamais interprété dans un sens favorable aux syndicats, nous considérons que le mot « devront » ne peut être maintenu, compte tenu de la suite du texte.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de remplacer: « pourront être mis », par: « sont mis », expression suffisante pour que les assemblées représentatives mettent les locaux à la disposition des organisations syndicales, après en avoir discuté elles-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre les amendements.

M. Jules Castellani. J'ai déjà, en commission, demandé des explications sur cette question, et M. le rapporteur nous a apporté certains apaisements. Mais je tiens à ce que ces apaisements soient renouvelés devant l'Assemblée.

Ces immeubles pourront évidemment être mis à la disposition des syndicats dans les conditions prévues par cet article.

Mais, si l'un de ces amendements était adopté, qui serait tenu en premier lieu impérativement de mettre ces bâtiments ou ces immeubles à la disposition des syndicats ? Par qui seraient payés ces immeubles ? Sur quels fonds et dans quelles conditions seraient-ils amortis ?

Qu'on le veuille ou non, cela pose une question financière. Il s'agit de savoir si les bénéficiaires de ces immeubles seront en mesure de les louer ou de les acheter, ou si le prêt doit être fait gratuitement. Dans ce cas, il est forcément à la charge du territoire. Et un vote impératif des assemblées représentatives, prévu du reste par l'article, est nécessaire.

Mais alors, dans ces conditions, ne pensez-vous pas — ce n'est qu'une hypothèse — que certaines assemblées représentatives puissent être réticentes en ce qui concerne le prêt de ces locaux ?

Je ne crois pas que cela soit le cas, tout au moins dans les territoires que je connais, mais l'hypothèse peut être envisagée.

Je pense donc que le mot « pourront » est suffisant, car ce terme engage tout de même le territoire et l'assemblée représentative à mettre à la disposition des syndicats les immeubles qu'ils demandent, mais sans en faire une condition impérative qui, dans certaines circonstances, pourrait entraîner le refus des assemblées.

Je vais plus loin. Si j'étais président d'une assemblée représentative, et que l'on m'impose un texte impératif — comme le suppose le mot « devront » — j'engagerais cette assemblée à s'y opposer, uniquement par souci de sa respectabilité.

Vous n'avez pas le droit de légiférer ici en préjugeant les décisions qui doivent être prises par les assemblées locales. Nous nous sommes, les uns et les autres, trop souvent affirmés respectueux de leurs décisions pour vouloir aujourd'hui leur imposer d'une manière impérative l'obligation de mettre des immeubles à la disposition des syndicats.

C'est la raison pour laquelle je pense que l'amendement de nos collègues communistes doit être repoussé, dans l'intérêt même des syndicats, et afin de ne pas les opposer aux assemblées représentatives locales des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis dans l'obligation d'exposer le point de vue de la commission, qui correspond à celui que vient d'exprimer M. Castellani.

La commission a en effet repoussé cet amendement pour une raison très simple. Je suis persuadé que l'ensemble des commissaires désireraient un texte ne laissant aucune confusion quant à la possibilité d'obtenir des locaux, et si elle n'a pas inséré dans cet article une disposition impérative, c'est uniquement par un souci de courtoisie à l'égard des assemblées représentatives.

M. Jules Castellani. Et dans un souci d'efficacité.

M. le rapporteur. Mais dans l'esprit de tous les commissaires qui sont intervenus, il ne fait pas l'ombre d'un doute, et ils s'en sont portés garants, qu'aucun problème ne se poserait de la part des assemblées représentatives pour la mise des locaux à la disposition des syndicats.

M. Jules Castellani. J'en suis persuadé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. En utilisant le mot « pourront », la commission a eu le souci de respecter les prérogatives des assemblées représentatives. Et nous pensons que ces assemblées représentatives, quelles qu'elles soient, seront favorables à cette disposition qui a pour but de mettre à la disposition des syndicats des locaux où ils pourront tenir leurs réunions et exercer leurs activités.

Il n'en reste pas moins que ce sont les assemblées représentatives qui ont à voter les crédits nécessaires pour construire ces locaux, le cas échéant. C'est pourquoi inscrire le mot « devront » serait imposer d'avance aux assemblées des dépenses qu'elles ne sont peut-être pas toujours en mesure de supporter.

La rédaction proposée par la commission paraissait suffisante. Elle fournissait aux assemblées représentatives une indication que elles-ci, j'en suis sûr, seront prêtes à suivre chaque fois qu'elles le pourront.

M. Martine a choisi une rédaction intermédiaire en remplaçant les mots « pourront être mis » par les mots « sont mis ».

L'obligation ainsi imposée est évidemment moins impérieuse que celle qu'entraînerait le mot « devront ». Néanmoins, avec la rédaction de M. Martine, l'obligation demeure.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu d'aller plus loin ou s'il suffit d'inviter les assemblées représentatives à mettre des locaux à la disposition des syndicats.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Tenant compte des observations de M. Martine, nous proposons la suppression des mots: « après avis de la commission consultative du travail et délibérations de l'assemblée représentative », c'est-à-dire de la fin de l'article 27. Ainsi, il sera clair que, dans tous les cas, des locaux devront être mis à la disposition des syndicats.

Quant à l'argument donné par M. le secrétaire d'Etat, selon lequel les assemblées représentatives sont appelées à supporter les frais de construction des locaux, je reconnais qu'il est exact.

Mais la loi métropolitaine nous fournit un précédent. Lorsqu'une union locale est constituée sur la base de cinq syndicats existants, la commune dans laquelle cette union est constituée, quelle qu'elle soit, doit obligatoirement mettre à sa disposition les locaux d'une bourse du travail.

Nous ne comprenons donc pas qu'un régime différent soit prévu pour les territoires d'outre-mer. Et nous pensons que notre amendement, modifié comme je viens de l'indiquer, doit être accepté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le souci du rapporteur serait d'entendre un de nos collègues élu des territoires d'outre-mer. Cela clarifierait le débat, car il nous est difficile, à nous, de prendre position. En ce qui me concerne, j'ai exposé le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Les différentes rédactions qui nous sont soumises m'apparaissent pratiquement équivalentes. L'introduction de la formule « devront être mises à la disposition » ne donnera pas une plus grande efficacité et ne répondra pas mieux aux préoccupations des auteurs de l'amendement.

Ce n'est pas tout d'imposer une obligation. Il faut encore préciser à la charge de qui elle existe.

Nous avons, nous, des budgets superposés, budgets des fédérations, budgets locaux, budgets municipaux. Et même quand il s'agit de ces derniers, il y a encore une sous-classification à faire entre ceux des communes mixtes et ceux des communes de plein exercice.

Si bien que cette interférence de dispositions et d'attributions peut constituer un élément de confusion et de gêne.

A la vérité, personne dans les territoires d'outre-mer pas plus qu'en France n'aura intérêt à provoquer l'hostilité des syndicats.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Lamine-Guèye. Nous savons ce que représentent les syndicats dans une démocratie.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Très bien!

M. Lamine-Guèye. Je crains même qu'il n'y ait une trop grande tendance à rechercher leur faveur.

Dans ces conditions il me paraît sage de maintenir la formule « pourront », qui ne heurte pas les prérogatives des assemblées locales.

Le résultat que l'on désire obtenir sera atteint sans une limitation, qui serait désobligeante et désagréable, des pouvoirs des assemblées.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Martine ?

M. Jean Martine. En raison des explications qui viennent d'être présentées, je le retire.

M. le président. Monsieur Arthaud, maintenez-vous l'amendement de M. Cermolacce ?

M. René Arthaud. Oui, monsieur le président, mais avec la modification suivante: non seulement, au début de l'article 27 le mot « devront » serait substitué au mot « pourront », mais, à la fin du texte, les mots: « après avis de la commission consultative du travail et délibérations de l'Assemblée représentative » seraient supprimés.

M. le président. L'amendement, ainsi modifié, tend donc à rédiger ainsi l'article 27:

« Des locaux devront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse cet amendement et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. Je voterai évidemment contre l'amendement,...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. On s'en doutait !

M. Jules Castellani. ...je l'ai déjà dit précédemment, mais je suis très heureux que le Gouvernement ait pris, à l'occasion du deuxième amendement, une position beaucoup plus ferme.

En effet, j'avais cru comprendre, monsieur le ministre, au cours de votre première intervention, que votre position était beaucoup plus flottante.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Sur l'amendement de M. Martine.

M. Jules Castellani. Je comprends très bien le souci que vous avez eu de prendre, la première fois, une position beaucoup plus flottante et je suis très heureux, j'y insiste, que vous en ayez adopté une autre, plus ferme, au sujet de l'amendement restant en discussion.

Mais je demande à nos collègues communistes s'il est vraiment concevable, s'il est permis d'obliger un territoire auquel nous avons donné des assemblées provinciales et des assemblées locales et, en même temps, une assemblée représentative, à mettre à la disposition des syndicats des immeubles sans que ces assemblées soient consultées, alors que pour toutes les questions foncières intéressant ces territoires les assemblées locales et l'assemblée représentative sont consultées.

Là, vraiment, se pose un problème que je ne crois pas possible de résoudre en supprimant la dernière partie de l'article 27 comme le demandent nos collègues communistes. Ce serait vraiment faire preuve d'une grande méfiance à l'égard des assemblées locales que de voter le texte qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	175
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

CHAPITRE VI

Des associations professionnelles.

« Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent:

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur pro-

fession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa (paragraphe 2°) de cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement est assez semblable à celui que j'ai soutenu à l'occasion de l'examen d'un article précédent.

Toutefois, la rédaction du premier alinéa de l'article 28 est complètement différente. Ce paragraphe est, en effet, ainsi conçu:

« Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21... »

Si le deuxième alinéa de l'article 28 me paraît tout à fait acceptable parce qu'il n'a, en fin de compte, qu'un seul but: faciliter le travail des adhérents de ces espèces de syndicats coutumiers, le troisième alinéa, par contre, me paraît beaucoup plus dangereux encore que le texte à propos duquel j'ai défendu tout à l'heure un amendement. Voici pourquoi.

Les organisations syndicales et professionnelles sont régies par des statuts qui leur seront appliqués et qui ne leur permettront en aucun cas d'en dépasser le cadre.

Mais on ne pourra jamais, en ce qui concerne les associations dites de droit coutumier, nous démontrer quelles sont les limites exactes du droit coutumier. On ne pourra jamais définir avec exactitude le cadre de ce droit coutumier et préciser le moment où ces associations franchissent les limites de ce droit.

Il me paraît fort grave de donner à une sorte d'association qui n'a pour but que le respect du droit coutumier, dont le cadre n'est pas défini, des droits aussi importants que ceux prévus par le troisième et dernier alinéa de l'article 28 du chapitre VI.

Il suffira, dans les villages, de se dire asteint par les règles du droit coutumier pour avoir le droit de commercer librement, et cela au détriment des organisations commerciales ou des patentés qui exercent leur profession dans ces villages.

Certes, j'ai retiré mon précédent amendement, quand nous débattions des questions professionnelles, parce que vous m'avez démontré qu'il s'agissait-là, en réalité, d'organismes ayant des limites bien définies et dont les actes sont régis par une réglementation, mais je ne puis agir de même en ce qui concerne ma demande de suppression du troisième alinéa de l'article 28 en raison de la référence au premier alinéa de cet article.

L'Assemblée se montrerait sage en supprimant purement et simplement ce troisième alinéa. Mon raisonnement me paraît d'une logique incontestable car, ni les uns ni les autres, vous ne pouvez me démontrer qu'avec l'adoption d'un tel alinéa tous les abus ne seront pas permis et tolérés.

Nous ne demandons pas la suppression totale de l'article. Nous admettons que, dans certains cas, le droit coutumier puisse être appliqué quand il s'agit de l'intérêt des populations.

Au surplus, je l'ai déjà dit, chaque membre de ces espèces de syndicats spéciaux qui s'appelleront je ne sais comment, associations de droit coutumier, par exemple, a parfaitement le droit d'appliquer individuellement les clauses du troisième alinéa de l'article 28. Mais vous ne vous contentez pas de cela, monsieur le rapporteur. Vous voulez donner à l'association une sorte de double droit: le droit individuel de chacun des membres de cette association coutumière et le droit collectif de celle-ci. Voilà qui est grave en raison même des abus possibles que j'ai signalés.

Aussi, monsieur le président, j'insiste pour que mon amendement soit mis aux voix au scrutin parce que la question me paraît d'importance en raison des termes du premier alinéa et des conditions dans lesquelles est rédigé le troisième alinéa par rapport au premier. Il faut que les positions soient clairement prises.

Nous avons déjà du reste — je vous le rappelle très respectueusement, monsieur le président — à l'occasion de l'article 1er, débattu très longuement cette question des droits coutumiers. Je ne pense pas qu'il soit possible, pour un article comme celui-ci, de nous contenter d'un vote à main levée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Castellani a essentiellement invoqué l'intérêt des populations. Je suis tout prêt à le suivre sur ce terrain. Les dispositions de l'article 28 ne peuvent que favoriser l'intérêt des populations.

Il est possible qu'elles mettent en danger certains intérêts particuliers, notamment ceux de commerçants ou de traitants installés dans la brousse.

M. Jules Castellani. Ces intérêts sont louables aussi.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ces intérêts sont louables, c'est entendu. Mais je ne vois pas pourquoi nous ne prendrions pas soin de défendre aussi l'intérêt direct des populations.

Des associations professionnelles de statut coutumier existent. Au nom de quoi pourrions-nous leur interdire de prêter leur entremise pour la vente des produits provenant du travail personnel ou des exploitations des membres ?

M. Jules Castellani. Pourquoi faire ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Au nom de quoi voudrions-nous interdire à ces associations de statut coutumier d'acheter des camions, d'assurer le transport des produits et, ainsi, de supprimer le fléau du portage ?

Au surplus, l'alinéa que M. Castellani veut nous faire supprimer a déjà été adopté à l'article 18. Il a tout autant sa place ici.

Que les associations professionnelles de caractère coutumier veillent personnellement à l'intérêt de leurs membres, qu'elles s'efforcent de faciliter la vente de leurs produits et de ménager leurs efforts, je ne vois là rien que de très louable et je demande par conséquent à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'aurais aimé — je l'avoue — qu'il en soit autrement, mais les arguments de M. le ministre ne m'ont pas convaincu.

Je reconnais volontiers qu'à l'article 18 dont il vient de faire mention, j'ai retiré mon amendement parce que j'avais été convaincu. C'est, en effet, que l'on m'avait démontré que l'activité dont il s'agissait était professionnelle et ne pouvait pas dépasser un certain cadre.

Mais, monsieur le ministre, le droit coutumier ne s'applique-t-il vraiment qu'aux salariés et non pas à toute la population ? Un commerçant, un agriculteur ne peut-il pas revendiquer le bénéfice du droit coutumier ?

C'est alors la porte ouverte à tous les abus.

Nous ne contestons pas l'utilité de certains droits coutumiers, puisque nous acceptons le deuxième alinéa de cet article qui, déjà, accorde des droits très importants, mais absolument contrôlables, et c'est pourquoi nous nous y rallions. Il précise, en effet: « Acheter pour le louer, prêter ou repartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, etc... ».

Cela est contrôlable et nullement critiquable car lorsqu'une association de droit coutumier répartit des outils, elle le fait dans un intérêt économique.

M. Mamadou Konate. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. Mamadou Konate. Je fais remarquer à M. Castellani qu'il ne s'agit pas ici de droit coutumier. Que vise le texte ? Le

droit des associations professionnelles à caractère coutumier, ce qui est différent.

Des organisations sont ici en cause, ainsi que l'a souligné M. le secrétaire d'Etat. Dans les villages, des jeunes gens se sont organisés en société. Cette société est reconnue officiellement, mais elle a un caractère coutumier et, lorsque ces jeunes gens s'associent pour faire de la culture, par exemple, et qu'ils produisent des arachides, il faut bien que l'association ait le droit de les vendre et qu'elle ait la liberté, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, d'avoir à sa disposition un camion pour supprimer le portage et écouler ce qu'elle a récolté.

M. Jules Castellani. Oui!

M. Mamadou Konate. M. Castellani prend position, non pas en faveur des intérêts des Africains, des travailleurs ou des autochtones; il prend position pour défendre des intérêts particuliers, qu'il représente ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Castellani représente ici des populations d'outre-mer, comme vous-même.

M. Jules Castellani. Je ne répondrai pas à notre collègue.

Je l'ai autorisé à m'interrompre, mais il a manqué à la fin de son exposé de la courtoisie dont j'ai moi-même fait preuve en lui permettant de m'interrompre. Mais je suis assez chrétien pour pardonner.

Cela dit, je constate qu'il me donne entièrement raison et j'en suis satisfait.

En effet, si nous suivons le raisonnement de M. Mamadou Konate, que vient faire dans le code du travail la disposition dont je demande la suppression?

Notre collègue n'en parle même pas!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je voudrais, pour appuyer ce que j'ai dit tout à l'heure, prendre un exemple très précis, celui des associations professionnelles coutumières des pêcheurs du Wouri.

Ce sont des associations coutumières à caractère professionnel qui ont pour mission essentielle de tenir le rôle prévu au troisième alinéa de l'article 28.

Ces associations professionnelles de pêcheurs de Douala servent d'intermédiaire pour la vente des produits provenant du travail personnel des pêcheurs groupés en association coutumière.

Je dois dire que la population de Douala est bien heureuse d'avoir en face d'elle ces associations professionnelles coutumières organisées qui, sans doute, facilitent la tâche de leurs membres mais qui, en même temps, rendent service à la collectivité tout entière.

Il serait extrêmement regrettable de leur refuser le droit prévu au troisième alinéa de cet article en faveur des associations professionnelles coutumières.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je vais achever mon raisonnement parce que, il y a un instant, M. Mamadou Konaté n'a pas du tout utilisé le même exemple que vous. Son exemple était même complètement différent du vôtre.

M. Mamadou Konate. C'est la même chose.

M. le président. N'interrompez pas.

M. Jules Castellani. Si je l'ai bien compris, il a rappelé le droit qu'avaient les gens d'un village d'apporter et de grouper leurs produits dans le but de les vendre.

M. Mamadou Konate. Non. J'ai parlé d'associations.

M. Jules Castellani. C'est un acte de commerce pur et simple et non plus un acte professionnel.

Dans votre raisonnement à quoi sert le code du travail? Absolument à rien.

Le code du travail, son nom l'indique, a pour objet de régler des questions de travail, des questions professionnelles touchant au travail. Il ne doit pas contenir des dispositions sur le droit coutumier que vous ne pouvez pas limiter.

D'autre part, vous acceptez que dans ce droit figurent de nombreux à-côtés.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué l'exemple des pêcheurs de Douala; cet argument me paraît convaincant.

Il s'agit, en effet, de véritables artisans qui sont pêcheurs eux-mêmes et font vendre par l'intermédiaire de leurs syndicats le produit de leur pêche. Je pense qu'ils pourraient le vendre eux-mêmes et probablement dans d'aussi bonnes conditions, mais, en se réunissant, ils obtiennent peut-être une meilleure organisation. Cela les regarde. Mais nous n'avons pas besoin de légiférer pour cela.

Chacun est libre de faire ce qu'il veut. Nous sommes tous parfaitement libres de nous associer, si nous le voulons.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pourquoi faut-il mettre cette disposition dans le texte? Parce que, demain, des commerçants ou une société de pêcheries, qui s'installeront à Douala, pourraient interdire à ces associations professionnelles coutumières de servir d'intermédiaire.

M. Jules Castellani. Reconnaissez que ces associations que vous qualifiez de coutumières...

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Elles sont coutumières.

M. Jules Castellani. ... sont des syndicats de pêcheurs entrant dans le cadre du syndicalisme. Il ne s'agit plus ici d'un droit coutumier, puisque les pêcheurs constituent un véritable syndicat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Cela prouverait que les Africains connaissaient le syndicalisme avant notre arrivée.

M. Jules Castellani. Je ne le conteste pas. C'est un hommage à leur rendre, que je leur rends comme vous, mais cela ne change rien à mon raisonnement.

Je ne vois pas pourquoi vous légiférez aujourd'hui sur un droit coutumier, tandis qu'il est question de légiférer sur des droits syndicaux reconnus par l'article 18.

J'ai retiré mon amendement à cet article mais je maintiens celui que j'ai déposé à l'article 28. Il n'a plus trait au syndicalisme, mais au droit coutumier.

M. Lamine-Guèye. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. Lamine-Guèye. J'indique à M. Castellani qu'il n'est pas aussi anormal que cela de constater par un texte légal l'existence d'une coutume. Parfois, la coutume précède la loi; quand on s'est aperçu que la coutume a acquis une certaine fixité et une certaine étendue, le législateur la consacre par un texte.

Un exemple nous est fourni par le cas des fonctionnaires. Pendant longtemps on a discuté le point de savoir s'ils pouvaient ou non se syndiquer. Les fonctionnaires se syndiquaient. Les uns considéraient que cela était prévu par la loi, les autres que cela ne l'était pas. Eh bien! tout récemment, on a fini par consacrer une habitude.

Il en est de même pour le droit de grève. Depuis près d'un siècle, on a discuté pour savoir si ce droit existait pour les fonctionnaires. La loi vient de consacrer une coutume.

Par conséquent, on propose à l'Assemblée, une fois de plus, de consacrer un état de fait qui s'est généralisé un peu partout, de telle manière que, demain, ce qui était un consentement tacite des autorités devienne une obligation inscrite dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je vais poser une question à mon ami, M. Lamine-Guèye. Les bénéficiaires du droit coutumier — car il s'agit bien de ceux-là en la circonstance — doivent-ils être syndiqués ou peuvent-ils se réunir en dehors des syndicats ?

Mme Francine Lefebvre. Ils feront à leur idée.

M. Jules Castellani. Justement, c'est pour qu'ils ne puissent pas faire à leur idée que nous légiférons. Autrement, nous n'aurions qu'à les laisser libres et il serait inutile de faire une loi. Je l'ai dit en commission.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Relisez l'article 28. Nous assimilons les associations professionnelles aux syndicats, dans un certain nombre de cas.

M. Jules Castellani. Vous les assimilez aux syndicats, monsieur le ministre, pour toute la réglementation des syndicats ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Bien sûr.

M. Jules Castellani. Alors, votre article 28 devient inutile.

Pour ne pas prolonger ce débat, je déclare que ce texte est absolument inutile et même nocif. C'est la raison pour laquelle je maintiens la demande de scrutin que j'ai déposée.

M. le président. La parole est à M. Noël, contre l'amendement.

M. André Noël. Dans un souci de courtoisie, le mouvement républicain populaire, qui votera contre l'amendement de M. Castellani, s'associe à sa demande de scrutin, de façon à la rendre réglementaire.

Mais nous voterons contre, pour trois raisons. La première, parce que M. Castellani prétend que le droit coutumier permettrait à n'importe qui de fonder n'importe quelle association. Or, je fais remarquer à M. Castellani que les associations doivent être reconnues par arrêté du chef du territoire. Cela offre une certaine et même une sérieuse garantie.

En second lieu, M. Castellani manque complètement de logique dans son argumentation — qu'il m'excuse de le lui dire — car il autorise, par le premier alinéa, les membres des syndicats coutumiers...

M. Jules Castellani. Mon cher collègue, j'ai voté contre.

M. André Noël. J'ai voulu dire : par le deuxième alinéa de l'article 28, les membres des syndicats coutumiers à exercer en commun une certaine activité économique et à répartir entre eux les outils nécessaires à cette activité. Mais il veut leur interdire ensuite, en voulant supprimer le troisième alinéa, de tirer le bénéfice de cette activité.

De sorte que si un certain nombre de membres de ces syndicats fabriquent des objets ou vont à la pêche, il faudra ensuite, pour tirer le bénéfice de cette activité économique, qu'ils passent par l'intermédiaire d'un commerçant, ce qui est illogique.

M. Jules Castellani. Ils peuvent vendre directement eux-mêmes.

M. André Noël. Il faudra, dans ce cas, qu'ils se transforment individuellement en commerçants...

M. Jules Castellani. Non.

M. André Noël. ... et, comme ils ne le feront pas tous, un certain nombre d'entre eux seulement tireront un bénéfice du travail de tous les autres.

Enfin — c'est exactement ce qu'a expliqué M. Lamine-Guèye — M. Castellani demande s'il est utile de mettre dans un texte ce qui existe déjà dans la pratique.
un texte ce qui existe déjà dans la pratique.

Mais, monsieur Castellani, c'est là tout le travail de la codification ! Un code se borne à constater par écrit la pratique existante.

Que se passerait-il si on vous suivait ? Jusqu'à présent les associations coutumières étaient libres, suivant le droit coutumier, d'exercer leur activité. Quand le code sera promulgué, cette autorisation ne leur sera pas donnée. A la lumière de ces débats, les juges interpréteront votre intervention et interdiront ces facultés qui sont actuellement tolérées par l'administration. Cela provoquera un trouble très grave dans un certain nombre d'associations d'outre-mer qui, depuis un temps immémorial, exercent une activité que nous voulons entériner dans ce code du travail, car un code constate la vérité juridique et ne la crée pas. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	60
Contre	528

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, 2e séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1950, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des prestations familiales ; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales ; 4° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales ; 5° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers ; 6° de M. de Raulin-Laboureur tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne. (Nos 9145-9255-9899-11033-11052 rectifié, 11254-11653. — M. Bouxom, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. (Nos 688-2461-5710. — Mme Lempereur, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 16 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3106)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 16 du projet relatif au code du travail dans les T. O. M. (Création et direction des coopératives de production).

Nombre des votants..... **531**
Majorité absolue..... **266**

Pour l'adoption..... **63**
Contre **468**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béne (Maurice).
Billères.
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Defbos (Yvon).
Delcos.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Mondon.
Moro Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Ramonet.
Rencurel.
Smati
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Ambiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badior
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baurens.
Beauquier.
Pèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Doutcau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farand
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Khider.
Krieger-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mokhtari
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimboeut.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.

Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Sezelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bacheiet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 66
Contre 464

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3107)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 24 du projet sur le code du travail dans les T. O. M. (Minimum de deux cents membres par syndicat pour constituer une union).

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 71
Contre 457

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Pillères.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencuret.
Said Mohamed Cheikh.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Bechennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosrat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pallnaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Younes.
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Hénault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Maliez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 73
Contre 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Edouard Bonnefous, Cadi (Abdel-Kader), Raphaël Babet, Pierre Chevallier, Gervolino, Horma Ould Babana, Médecin, Olmi, Pourtier et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3108)

Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 27 du code du travail dans les T. O. M. (Substituer au mot « pourront » le mot « devront »).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 176
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Bréliouet.
Cachin (Marcel).
Cairs.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Caterne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemal.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Soumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dialio (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.

Monjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mon'
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinsot Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Régaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tourblanc
Triboulet.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 175
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3109)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 28 du code du travail dans les T. O. M. (Supprimer le troisième alinéa du deuxième paragraphe).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 59
Contre 536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Badie.
Paul Bastid.
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Cailliavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Busseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Mondon
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Ramonet.
Rencuret.
Small
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Alonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Boubey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Germolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Cilerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Costes (Alfred) Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.

Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Galiet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letournean
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramaronv.
Ramette.
Raulin-Labourieur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ben Tounès.
Mlle Bosquier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Marcellin.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de;

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 60
Contre 528

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 311e SÉANCE

2e Séance du Samedi 16 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Allocations familiales. — Discussion d'une proposition de loi: M. Bouxom, rapporteur.

Discussion générale: MM. Duprat, le rapporteur; Pleven, président du conseil; Edgar Faure, ministre du budget; Viatte, Delachenal, Mazier, Cayeux. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Costes, président du conseil. — Adoption.

Art. 2.

Disjonction, demandée par le Gouvernement, des articles 2 à 5 et du premier alinéa de l'article 6: M. le président du conseil, Mme Claeys, MM. le rapporteur, Delachenal, Mazier, Cayeux, Denais, vice-président de la commission des finances; Lacaze. — Vote sur la disjonction réservé.

Rappel au règlement: M. Valentino.

Art. 6 (2e alinéa).

Amendement de M. Coudray: M. Coudray.

MM. Beugniez, président de la commission; Bacon, ministre du travail; Mme Lempereur.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme Lempereur, rapporteur; M. P.-O. Lapie, ministre de l'éducation nationale.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

5. — Allocations familiales. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 6 (2e alinéa) (*suite*).

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Bouxom, rapporteur.

Sur l'amendement de M. Coudray: MM. le rapporteur, Coudray. — Adoption.

Amendement de M. Gabelle et sous-amendement de Mme Claeys: M. Gabelle, Mme Claeys, M. Edgar Faure, ministre du budget; M. Cermolacce. — Disjonction, en application de l'article 1er de la loi des maxima, du sous-amendement.

Amendement de Mme Darras: Mme Darras, MM. le ministre du budget, Musmeaux, le rapporteur. — Disjonction en application de l'article 1er de la loi des maxima.

MM. le président de la commission, Musmeaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Gabelle.

M. le ministre du budget.

Rappel au règlement: M. Toujas, Mme la présidente, M. Viatte.

Nouvel amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, le président de la commission, Bacon, ministre du travail, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Lefebvre et sous-amendement de M. Musmeaux: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le minitsre du travail, Musmeaux, Cermolacce, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement.

Sur l'amendement de Mme Lefebvre: MM. le rapporteur, le ministre du budget, le ministre du travail, Delachenal. — Adoption au scrutin.

Amendement de Mme Darras: MM. le rapporteur, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Gabelle, au nom de la commission des finances; Toujas. — Rejet au scrutin.

Rappel au règlement: M. Lacaze.

Art. 6 (1er alinéa): disjonction.

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Art. 2 à 5.

Sur la disjonction demandée par le Gouvernement:

MM. Lacaze, le rapporteur, le ministre du travail, Capitant.

Décision, au scrutin, de disjoindre ces articles.

Après l'article 6.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le président de la commission, le ministre du travail, le ministre du budget, Girard, le rapporteur. — Disjonction du deuxième alinéa et adoption du premier alinéa modifié.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Lacaze, le président de la commission, Duprat, Bouret. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Renvois pour avis.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Dépôt d'un avis.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Lempereur un 3e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. (Nos 688, 2464, 5710, 8804.)

Le 3e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11679 et distribué.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1950, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article premier de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des prestations familiales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales; 4° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales; 5° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers; 6° de M. de Raulin-Laboureur tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne (n°s 9145-9255-9890-11033-11052, rectifié-11254-11653).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Lauras, chargé de mission au cabinet.

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Gouinguenet, directeur du cabinet;

M. R. Colin, chargé de mission;

M. Rain, directeur général de la population;

M. Ceccaldi, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je me permets de solliciter votre bienveillante attention pour le grave problème qui est posé aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Les diverses propositions de loi qui vous sont soumises ont pour but de relever le salaire servant au calcul des prestations familiales.

Cette mesure, nécessitée par l'avilissement du pouvoir d'achat du travailleur chargé de famille, est indispensable et urgente.

Deux constatations irréfutables vous convaincront:

1° Présentement, à Paris, une famille de deux enfants touche, au titre des allocations familiales, 2.400 francs par mois, soit 1.200 francs par mois et par enfant, ou 40 francs par jour.

Dans les régions où l'abattement de zone est de 20 p. 100, ces prestations tombent à 1.920 francs, soit 960 francs par enfant, ou 32 francs par jour.

Ces allocations sont insuffisantes pour acheter un seul litre de lait dont le prix, à Paris, est de 41 francs.

Quand la femme restant au foyer bénéficie de l'allocation de salaire unique, les prestations familiales se montent à 7.200 francs par mois, soit 80 francs par jour et par personne, dont une adulte, l'épouse, et dans la zone soumise à un abattement de 20 p. 100, cette somme journalière, pour chacun, tombe à 64 francs.

Voilà, mesdames, messieurs, les « gros avantages accordés présentement à la famille »!

2° Chacun reconnaît que le minimum vital individuel ne peut être évalué, et encore bien modestement, à moins de 16.000 francs par mois.

Si une seule personne ne peut vivre sans ce minimum vital, une famille ne peut, non plus, vivre sans un minimum vital familial.

Celui-ci est connu. Toutes les organisations familiales, les organisations syndicales ainsi que les statisticiens le déterminent en le fixant, pour chaque personne à charge se trouvant dans le foyer, y compris l'épouse, à 50 p. 100 du minimum vital individuel, soit 16.000 francs pour le chef de famille et 8.000 francs en plus pour chaque personne à charge.

Nous sommes très loin de ces chiffres au-dessous desquels, cependant, il est déclaré que l'on porte atteinte à la vie.

Pour une famille de deux enfants, en ne parlant que de l'allocation familiale, on accorde 1.200 francs par personne, alors que le minimum vital reconnu est de 8.000 francs. Pour une famille de trois enfants, on accorde 2.000 francs, alors que le minimum vital reconnu est, j'y insiste, de 8.000 francs par enfant. Pour une famille de quatre enfants, on accorde 2.400 francs d'allocations familiales pour un minimum vital de 8.000 francs. Et pour une famille de cinq enfants, c'est 2.600 francs d'allocations familiales qui sont accordées en regard, je me permets de le rappeler, des 8.000 francs reconnus comme un minimum vital.

En cas de salaire unique, là où l'épouse est, avec les enfants, à la charge du salarié, on note une légère augmentation des prestations familiales. Mais la charge est aussi plus lourde du fait que l'épouse adulte doit se suffire avec 2.400 francs, quand il y a deux enfants; avec 3.000 francs, quand il y a trois enfants; avec 3.320 francs, quand il y a quatre enfants et avec 4.200 francs, quand il y a cinq enfants.

Je rappelle encore une fois que le minimum vital indiqué est, par rapport au minimum individuel, de 8.000 francs par personne à charge.

Les allocations familiales ne couvrent donc, en moyenne, que 30 à 40 p. 100 du minimum vital. Cette constatation doit rester gravée dans les mémoires lorsque l'on discute du pouvoir d'achat des familles ouvrières.

Certains peuvent penser que l'on fait dire aux chiffres ce que l'on veut. En réalité, si les familles subsistent, c'est qu'elles suppriment de leurs budgets réels des postes cependant considérés comme indispensables dans les budgets types. D'autre part, n'a-t-on pas constaté que les secteurs commerciaux dans lesquels la mévente sévissait le plus durement étaient précisément ceux qui proposent les objets dont les familles ont besoin? Mais ces objets font partie, en général, des chapitres compressibles du budget familial.

Nous ne pouvons hélas! accorder immédiatement le minimum vital familial, mais il est du pouvoir du Parlement de redresser le pouvoir d'achat familial trop déprécié par une augmentation sensible des prestations familiales. Nous n'avons pas le droit de nous soustraire à ce devoir.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale a voulu que soit respectée la loi du 22 août 1946 qui établit l'automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales avec celui des salaires.

Rappelons que l'article 11 de cette loi fixe à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine.

Cette base est également retenue pour la fixation des prestations dans les autres départements qui subissent des abattements de zone allant jusqu'à 20 p. 100.

En régime de salaire normal, la base de calcul des allocations familiales devrait être le salaire moyen départemental. Une telle base de calcul ne pourra être connue que lorsque les accords de salaire auront été généralisés à travers le pays, ce qui n'est pas le cas.

Par contre, un fait nouveau s'est produit: la fixation du salaire minimum garanti. Aux termes des dispositions de l'article 31 *x* nouveau du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, dans aucune profession et dans aucune région la rémunération ne saurait être inférieure au minimum ainsi fixé.

En conséquence, nous estimons que le salaire de base des prestations familiales, jusqu'à ce que les conventions collectives aient pu être effectivement conclues, doit, au minimum, être fixé en fonction de ce salaire garanti. La base de calcul des allocations familiales serait donc de 225 fois le salaire minimum garanti de 78 francs pour la Seine, ce qui donne un montant de 17.550 francs par mois. C'est cela le respect de la loi du 22 août 1946.

Par 22 voix contre une, et une abstention, votre commission a prévu la suppression des abattements de zone, qui ne sont pas justifiés en cette matière.

Après une longue discussion, votre commission a cru devoir proposer l'abrogation des dispositions liant les loyers à la base de calcul des allocations familiales, qu'avait prévues la loi du 1er septembre 1948.

La conséquence de cette loi aurait été l'augmentation massive de près de 50 p. 100 de tous les loyers, y compris ceux des locataires ne bénéficiant pas d'allocations familiales, se surajoutant aux augmentations semestrielles prévues par la loi.

Voici des chiffres qui vous montreront les répercussions sur les prix des loyers: un loyer de 1.000 francs au 1er janvier 1949 est passé, par application des augmentations semestrielles, à 1.600 francs en juillet 1950. Avec la répercussion de l'article 31 de la loi sur les loyers, ce loyer passerait de 1.600 francs à 2.612,50 francs au 1er janvier 1951. Je crois que cet exemple suffit pour montrer qu'il est impossible de garder cette base d'augmentation des loyers.

Cependant, votre commission estime nécessaire d'accepter une politique courageuse en matière de prix des loyers, afin de ne pas retomber dans les errements d'entre les deux guerres dont, en définitive, les familles françaises ont été victimes.

Si le prix des loyers doit suivre le prix de la vie, il nous est cependant apparu anormal que ce soit à l'occasion d'une mesure qui a pour but de mettre les allocations familiales en harmonie avec les salaires effectivement versés et les prix effectivement pratiqués, ce qui est moins une augmentation proprement dite qu'une remise en ordre du salaire de base des prestations familiales.

Votre commission a estimé qu'il appartenait à la commission compétente en matière de loyers de présenter une nouvelle disposition plus logique, en étroite relation avec le pouvoir d'achat de l'ensemble des locataires.

Comment est-il possible de financer les augmentations que nous proposons ?

Votre commission a étudié ce problème, éclairée par les chiffres fournis par M. le ministre du travail qui nous ont servi de référence.

La fixation de la base de calcul à 17.550 francs représenterait une dépense totale annuelle de 273.460 millions de francs à laquelle s'ajouteraient 23.926 millions de francs pour la suppression des zones, soit un total de 297.386 millions de francs.

Au regard de ces dépenses, quelles sont les recettes correspondantes ?

Les cotisations du troisième trimestre 1950 représentent 52 milliards, soit pour une année pleine 208 milliards de francs.

La hausse des salaires intervenue depuis le 1er juillet 1950 a été estimée à 8 p. 100, permettant une rentrée supplémentaire dans les caisses d'allocations familiales de 14 milliards de francs.

Votre commission a estimé que le plafond de salaire soumis à cotisation, fixé à 264.000 francs par la loi du 24 février 1949, devait être relevé à 324.000 francs, en raison des augmentations de salaires survenues depuis le 1er mars 1949. Cela donnera une rentrée supplémentaire de cotisations de 3.600 millions de francs.

Rappelons, à ce sujet, que l'article 31 de la loi du 23 août 1948, adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, stipule :

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. »

L'application de ce texte qui, à l'époque, eut l'agrément des cadres, relèverait le plafond bien au delà des 324.000 francs que votre commission a cru devoir fixer.

Rappelons encore qu'en 1941 le plafond d'assujettissement aux assurances sociales était de 30.000 francs par an. En proposant de le porter à 324.000 francs par an, nous appliquons une revalorisation correspondant à un coefficient inférieur à 11 et qui reste, par conséquent, nettement dans la limite de l'augmentation qui affecte les salaires d'aujourd'hui par rapport à ceux de l'année 1941.

En tenant compte des diverses indications et mesures précédentes, les recettes d'une année pleine passeraient donc au minimum aux chiffres suivants :

Recettes du troisième trimestre 1950, multipliées par quatre, 208 milliards de francs; effet d'une hausse de 8 p. 100 des salaires, 14 milliards de francs; relèvement du plafond à 324.000 francs, 3.600 millions de francs; soit, au total, 225.600 millions de francs.

Mais, comme nous l'avons vu, les besoins seraient de 297 milliards 386 millions pour une base de calcul des allocations familiales de 17.550 francs, avec la suppression des zones.

Dans l'éventualité, repoussée par la commission, du maintien des zones, les besoins seraient de 273.460 millions.

Dans la première hypothèse, les moyens de financement accuseraient encore un déficit de 71.786 millions de francs, dans l'hypothèse où les zones seraient maintenues, le déficit serait de 47.860 millions de francs.

Pour assurer l'équilibre financier, il faudrait évidemment que la cotisation, actuellement fixée à 16 p. 100 du salaire, soit relevée. Elle devrait passer, dans la première hypothèse, à 21 p. 100, dans la seconde, à 19,3 p. 100.

Mais votre commission estime que la charge des allocations familiales versées à la population non active —invalides, femmes seules — qui pèse actuellement tout entière sur le régime des salariés, devrait être assumée, en vertu d'une compensation nationale, par le budget général, à l'exclusion des allocations versées aux chômeurs, lesquels sont dans une situation particulière.

En effet, les personnes en cause ne sont pas dans le courant professionnel. Aucun salaire ne leur est versé et l'on ne peut ainsi prélever les cotisations correspondant aux allocations familiales. Cependant, je le répète, cette population non active est à la charge totale des caisses d'allocations familiales, ce qui est un non-sens.

Une telle mesure représenterait une économie de 5 milliards de francs au moins pour les caisses.

D'autre part, l'indemnité compensatrice de 650 francs pour le prembier enfant et de 1.000 francs pour chacun des enfants suivants, a été instaurée à titre de compensation à la suppression de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires. Cela représente, annuellement, une dépense totale de 19 milliards 200 millions de francs, que le budget de l'Etat devrait supporter, d'autant que la taxe de 5 p. 100 a rapporté aux finances publiques plus que l'ancien impôt cédulaire. D'après certaines indications, cet avantage serait assez important...

M. Eugène Rigal. 40 milliards de francs.

M. le rapporteur. ... et se chiffrerait par plusieurs dizaines de milliards.

Je me permets, en outre, de souligner que ces 19.200 millions de francs qui sont à la charge des caisses d'allocations familiales sont prélevés, en fait, sur les cotisations patronales sur les salaires, cependant que l'employeur est déjà tenu à un versement forfaitaire de 5 p. 100. On peut donc dire qu'il paye deux fois.

Il y aurait là une possibilité d'alléger considérablement les finances des caisses d'allocations familiales. D'autre part, un contrôle plus sévère du droit aux prestations, particulièrement en ce qui concerne le salaire unique, et surtout une lutte plus serrée pour combattre la fraude et assurer la rentrée des cotisations non payées, provoquerait une rentrée de quelques milliards supplémentaires.

Si ces différentes suggestions étaient prises en considération, les caisses d'allocations familiales disposeraient annuellement d'un total d'au moins 27 milliards de francs de ressources supplémentaires, représentant la valeur d'au moins deux points de cotisation.

De ce fait, l'augmentation de la cotisation à laquelle il faudrait recourir serait, dans la première hypothèse, avec suppression des zones, de 3 p. 100 et, dans la seconde hypothèse, avec le maintien des zones, de 1,3 p. 100 au maximum.

De toutes façons, l'augmentation de la cotisation est justifiée si l'on veut assurer aux familles le maintien du niveau de vie qui leur avait été promis par la loi du 22 août 1946, mais également — nous devons être attentifs à ce fait — parce que la démographie française s'est modifiée: alors qu'en 1939 le nombre des décès l'emportait largement sur le nombre des naissances, nous constatons présentement un excédent de naissances de 200.000 à 300.000 par an; de ce fait, la charge des allocations familiales du régime général augmente sensiblement.

A certaine époque, quand la nation subissait l'hémorragie la plus dangereuse, la déperdition de la population, on a dit aux familles: Les enfants sont nécessaires à la pérennité de la nation; nous vous garantissons donc un minimum, bien modeste, d'ailleurs, pour vous permettre d'entretenir ces enfants.

Dès lors, il serait vraiment injuste, maintenant que le nombre des enfants a augmenté de 1.300.000 depuis la libération, de déclarer à ces mêmes familles: Vous avez fait votre devoir, mais nous, désormais, nous vous laissons les charges et vous aurez à vous suffire avec la même part de financement que s'il n'y avait pas eu d'augmentation des naissances.

Il est bien certain qu'une telle attitude serait inadmissible. La charge de l'augmentation de la natalité doit donc être supportée grâce à l'effort de tous.

J'ajoute qu'affecter quelque 3 p. 100 des salaires à l'augmentation des allocations familiales constitue la mesure la plus efficace mais aussi la plus économique pour accroître le pouvoir d'achat de ceux qui en ont le plus grand besoin.

En effet, augmenter, par exemple, de 3 p. 100 le salaire individuel d'un salarié, père de trois enfants, qui touche 17.550 francs par mois, reviendrait à lui verser un supplément mensuel de 526 francs 50, soit un supplément de pouvoir d'achat de 105 francs 30 par personne et par mois, ou 35 francs par jour, alors qu'une augmentation de 3 p. 100 du taux de cotisation des allocations familiales apporterait à cette famille, sous forme de relèvement des allocations familiales, une amélioration de 1.000 francs par mois et par personne, soit 100 francs par jour.

N'est-ce pas là une sage mesure de politique économique ?

Pour faciliter l'équilibre budgétaire des caisses, nous avons pensé que la nouvelle base de calcul des allocations familiales devrait être retenue à partir du 1er janvier 1951.

Cependant, les familles ayant subi depuis longtemps un préjudice grave, votre commission a adopté une mesure transitoire consistant, dans le principe, en une augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales, à l'exclusion des allocations de maternité, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1950. Mais, pour éviter des frais de gestion considérables et les complications administratives que suppose la reprise des dossiers, il a été décidé que cette mesure devait se présenter sous la forme d'une augmentation exceptionnelle de 60 p. 100 des prestations familiales de décembre, à l'exclusion, bien entendu, des allocations de maternité.

Le financement de cette mesure se chiffrerait à 9 milliards de francs environ. En effet, nous savons qu'en juillet une prime de 20 p. 100 a coûté 2.800 millions de francs. Je calcule donc assez largement quand j'estime que, pour trois mois, trois fois 20 p. 100 représenteraient une dépense de quelque 9 milliards de francs.

La presque totalité des ressources correspondantes peut être trouvée dans l'excédent budgétaire actuel de l'exercice 1950, dans les rentrées supplémentaires de cotisations du fait des augmentations de salaires — certaines étant rétroactives — dans les conséquences de l'augmentation du plafond à compter du 1er décembre 1950, enfin dans la récupération de cotisatoins payées avec retard et qui s'effectue actuellement. Je sais que, de ce chef, il y a actuellement des rentrées de cotisations importantes.

Je l'ai dit, ces différentes mesures ne font que consacrer, pour les familles, les droits qui leur ont été reconnus par la loi du 22 août 1946. Elles sont loin, comme nous l'avons vu, de répondre totalement aux charges qui pèsent sur les familles, lesquelles, cependant, accomplissent courageusement leur devoir.

Je suis persuadé que l'Assemblée voudra être fidèle à la parole donnée et adopter la proposition de loi que j'ai l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Duprat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, dans son préambule, la Constitution française dispose:

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et au vieux travailleur, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

La comparaison avec les actes du Gouvernement et la réalité sociale nous montre l'abîme qui existe, en régime capitaliste, entre les affirmations de principe et la pratique de la vie.

Les allocations familiales, initiative patronale de caractère paternaliste, étaient, à l'origine, un moyen de pression sur les travailleurs et même un instrument de division.

En vérité, les capitalistes ne se soucient des enfants des travailleurs que pour les profits qu'ils représentent en puissance.

En substituant la notion de rémunération fonction de la situation familiale à celle qui se base sur la quantité et la qualité du travail, le patronat s'efforce d'émousser la combativité des travailleurs, afin de mieux les exploiter. Le système du sursalaire familial fut considéré, par les détenteurs des moyens de production, comme une sorte d'assurance contre les revendications des travailleurs et contre leur unité d'action.

Mais la France a besoin, à la fois, d'encourager la natalité et de former beaucoup d'ouvriers qualifiés. Il faut donc aux familles françaises, d'abord des salaires décents, fixés en fonction des qualités professionnelles et permettant aux foyers de vivre, ensuite, sous forme de complément de salaire, des allocations familiales suffisantes.

Or, à l'heure actuelle, du fait de la politique du Gouvernement, nous n'avons ni de bons salaires ni de bonnes allocations familiales.

Je veux dire aussi à l'Assemblée que la défense des droits familiaux ne peut être assurée isolément. Si le Gouvernement nous laisse entendre qu'il va faire opposition à l'essentiel des propositions de la commission du travail, c'est parce qu'il compte faire passer d'abord son programme d'armement, sacrifiant ainsi les familles françaises. La lutte pour les droits familiaux est liée à la lutte générale des travailleurs pour leurs revendications.

Si l'on pratique une politique de paix et de progrès social, les conditions de vie de la famille s'amélioreront. En conséquence d'une politique de régression sociale, au contraire, les enfants ne mangeront pas à leur faim, ne seront pas suffisamment vêtus, et leur santé ne sera pas protégée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et c'est parce qu'ils sont engagés dans la voie de la réaction et de la guerre que les gouvernements marshallisés qui se succèdent depuis trois ans font barrage à l'ensemble des revendications ouvrières, qu'il s'agisse des allocations familiales, des salaires ou de l'allocation aux vieux travailleurs.

Tous les discours larmoyants des personnages officiels sur les droits de la famille ne parviendront pas à masquer cette cruelle vérité.

Nous sommes d'accord sur le relèvement des allocations familiales, parce que tel est l'intérêt de la population française, de la nation française, parce que la loi et la simple honnêteté exigent de nous, en l'occurrence, que nous mettions en harmonie nos textes et nos actes.

Que dit la loi sur les allocations familiales ? L'article 11 de la loi du 22 août 1946 dispose:

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. »

Pourquoi le législateur a-t-il établi cette automaticité du relèvement des allocations familiales en fonction des salaires ? Tout simplement parce que les besoins des familles suivent les besoins des individus.

Sans doute eût-il été préférable d'établir une échelle mobile par rapport aux prix. Néanmoins, la loi telle qu'elle est sauvegarde, dans une large mesure, les intérêts familiaux en regard des fluctuations du coût de la vie, à la condition, cependant, qu'elle soit appliquée.

Or, nous constatons tous les jours, en démocratie bourgeoise, que les lois réactionnaires sont appliquées avec la plus extrême vigueur, tandis que les lois de progrès sont systématiquement violées.

Notre groupe a demandé, à plusieurs reprises, que la loi du 22 août 1946 soit respectée. Mme Isabelle Claeys n'a-t-elle pas déposé trois propositions de loi à cet effet ? Il paraît que les soi-disant défenseurs de la famille ont bien d'autres soucis en tête.

Que s'est-il passé depuis le vote de la loi du 22 août 1946 ? Entre cette période et le mois d'octobre 1948, le salaire de base des prestations familiales a augmenté de 110 p. 100 alors que le coût de la vie, lui, a augmenté de 170 p. 100. Les indices de détail des trente-quatre articles choisis par l'institut national de statistiques et études économiques sont passés de 733 à 1826 pour la même période.

Depuis 1948, parce que telle est la politique gouvernementale, les prix ont augmenté dans de formidables proportions. Les allocations familiales, elles, n'ont pas bougé parce que telle est la politique du Gouvernement.

Si vous le permettez, je vais fournir, à cette tribune, quelques exemples concrets.

En octobre 1948, un kilogramme de pain valait 39 francs, en octobre 1950, 42 francs, soit 7,69 p. 100 de plus. Un kilogramme de bifteck coûtait, en octobre 1948, 400 francs et en octobre 1950, 550 francs, c'est-à-dire une augmentation de 37,50 p. 100. Un kilogramme de mouton était vendu 275 francs en octobre 1948 et 400 francs en octobre 1950, d'où une augmentation de 45,45 p. 100. Le beurre était payé 400 francs le kilogramme en octobre 1948 et 620 francs en octobre 1950, en augmentation de 55 p. 100.

Le litre de lait coûtait 28 francs en octobre 1948 et 38 francs en octobre 1950, soit une augmentation de 35,71 p. 100. Le kilogramme de sucre coûtait, en 1948, 63 francs, en octobre 1950, 102 francs, soit une augmentation de 61,9 p. 100.

Vous savez que, depuis, toutes ces denrées ont augmenté dans des proportions très sensibles. Prenons, là aussi, deux ou trois exemples pour établir de nouvelles comparaisons.

Fin novembre 1949, un kilogramme de bœuf — plat de côte — coûtait 199 francs; le 1er décembre 1950, il coûtait 232 francs. Le bifteck valait, fin novembre 1949, 433 francs le kilogramme; le 1er décembre 1950, il valait 521 francs. Le veau valait, fin novembre 1949, 451 francs le kilogramme et, le 1er décembre 1950, 523 francs. Le jambon frais dont le kilogramme coûtait, fin novembre 1949, 700 francs le kilogramme, coûtait, le 1er décembre 1950, 852 francs.

Les résultats de cette politique criminelle, qui consiste à laisser monter les prix en flèche et à bloquer la capacité d'achat des travailleurs, ce sont des difficultés de plus en plus grandes pour boucler le budget familial.

Des gosses qui se ressentent encore des privations de la guerre ne parviennent pas à refaire leur santé. La sous-alimentation est à la base de cette déficience qui frappe de plus en plus l'enfance.

Combien de petits sont rachitiques, promis à la tuberculose au même tuberculeux ? Combien de gosses souffrent de décalcification, d'une déviation de la colonne vertébrale, tout cela parce qu'ils sont sous-alimentés ?

Quoi de plus poignant pour une mère quand, à la fin du repas, le petit se retourne vers elle et lui dit: « Maman, j'ai encore faim! »

Pendant ce temps, le Gouvernement continue sa politique réactionnaire; pendant ce temps, la majorité de l'Assemblée nationale s'octroie une augmentation d'indemnité de plus de 100.000 francs par an.

Votre politique de guerre oblige la France à épuiser ses ressources pour alimenter le budget militaire.

L'acharnement que vous mettez à faire voter le programme d'armement montre bien que vous songez plutôt au massacre de nos enfants qu'à leur santé et à leur bonheur.

Quand il s'agit de la guerre, vous ne regardez pas à la dépense!

Pour enrichir les marchands de canons, vous allez encore imposer au peuple de nouveaux sacrifices. Impôts directs et indirects vont être, une nouvelle fois, augmentés.

Votre politique fiscale traduit d'ailleurs votre mépris des familles des travailleurs. Je veux le prouver par deux exemples.

Parlons, d'abord, des impôts directs.

Le système gouvernemental contient des dispositions sur le quotient familial qui aboutissent aux résultats suivants: pour les très gros revenus, les enfants donnent droit à un abattement très important. Au contraire, l'abattement est beaucoup plus faible pour les revenus modestes.

Pour vous, par conséquent, l'enfant du pauvre vaut moins que l'enfant du riche.

Quant aux impôts indirects, ils comportent ces fameuses taxes sur les produits de consommation qui font peser sur les épaules du peuple l'essentiel des impôts français et qui contribuent aussi à l'élévation du coût de la vie.

On a calculé que, lorsqu'une ménagère se rend au marché et achète un kilogramme de sucre, un kilogramme de café, un kilogramme de viande, un litre de vin et un litre d'huile, ce qui revient, à l'heure actuelle, à 1.459 francs, elle paie, sous forme de taxes diverses, la somme de 256 francs.

Les conditions de vie deviennent tellement dures que les mères de famille ne peuvent plus attendre et décident d'agir.

Depuis trois mois, les délégations les plus larges se succèdent auprès des caisses, auprès des pouvoirs publics, auprès des élus. Les listes de pétitions se couvrent de signatures dans les villes et dans les villages.

La journée du 18 novembre a remporté un succès considérable à travers le pays.

A l'appel du comité de liaison des associations familiales de la C. G. T., du mouvement de libération du peuple — ex-mouvement populaire des familles — des associations familiales ouvrières rurales, auxquelles s'est associée la famille du cheminot, des centaines de milliers de mères de famille ont manifesté leur farouche volonté de faire appliquer la loi du 22 août, d'arracher la prime de mille francs et le mois supplémentaire.

Dans les départements, des initiatives multiples ont été prises et dans l'esprit de la plus large unité.

Dans le département de l'Ardèche, par exemple, la C. F. T. C. et Force ouvrière se sont jointes aux organisations familiales déjà citées.

A Paris, le 18 novembre, 37 départements étaient représentés par plus de cinq cents délégués de toutes tendances. La Croix-Rouge française avait donné son appui moral.

A Billancourt, tous les instituteurs et toutes les institutrices ont soutenu l'action des familles. De nombreux administrateurs des caisses étaient présents, appartenant, notamment, à la C. F. T. C.

M. Hebel, de l'U. N. C. A. F. appartenant à Force ouvrière; l'adjoint au maire socialiste de Bondy; un élu socialiste de la municipalité d'Avignon; M. Cloy, président de l'U. D. A. F., étaient parmi les manifestants.

De larges délégations, composées en grande partie de mères de famille nombreuses, des mamans de sept, dix et douze enfants, allèrent dans les ministères présenter leurs si légitimes revendications.

Ces femmes venaient des quatre coins du pays, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Marseille, etc. Elles s'étaient séparées de leurs petits, geste qui coûte tant à une mère, pour venir dire à nos ministres qu'elles n'en pouvaient plus, tant la misère est grande dans les foyers des travailleurs.

Détail bien symbolique: au ministère des finances, on a refusé de recevoir la délégation des mères françaises. Sans doute ces messieurs de la rue de Rivoli étaient-ils penchés sur les dépenses du projet de réarmement ordonné par M. Truman.

On ne peut évidemment faire, à la fois, ces deux choses absolument contradictoires: servir les milliardaires américains et s'occuper du sort des familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette journée du 18 novembre a eu une répercussion considérable à travers le pays. A l'assemblée générale de l'U. N. C. A. F., le 12 décembre, des paquets de lettres, de télégrammes, de pétitions, sont parvenus à la présidence. Oui! l'ampleur des manifestations du 18 novembre fut telle que certains hommes politiques ont été obligés de prendre position. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la discussion du problème des allocations familiales s'est enfin ouverte devant l'Assemblée nationale.

Que veulent les familles françaises ?

Elles demandent la prime de tablier, fixée à 1.000 francs.

Si cette modeste revendication a trouvé un écho aussi profond dans les familles, c'est que ces dernières sont dans le plus grand embarras pour l'équipement scolaire de leurs enfants.

Le journal *Monde ouvrier* a publié un tableau comparatif des dépenses entraînées par l'équipement scolaire des enfants, entre 1948 et 1950. Pour les mêmes objets, absolument indispensables, on dépensait, en 1948, 9.238 francs et 12.955 francs en 1950.

Ainsi, la politique actuelle prive les parents des moyens d'équiper les enfants pour l'école et le Gouvernement retire ensuite le bénéfice des allocations familiales aux familles pour non fréquentation scolaire absolue.

Certains conseils d'administration, émus par les difficultés des familles, ont décidé d'accorder la prime de 1.000 francs. Mais M. le ministre du travail a fait casser ces décisions.

Le 18 novembre, les familles ont également demandé un mois supplémentaire d'allocations familiales à l'occasion de Noël.

Le groupe communiste a déposé une proposition de loi à cet effet.

Mesdames, messieurs, en ces jours proches de Noël, les magasins de jouets, tout illuminés, sont très jolis à voir. Mais, hélas! beaucoup de mamans éprouvent un très fort serrement de cœur à la pensée que, le soir de Noël, il ne leur sera pas possible de gâter leurs enfants comme elles l'auraient voulu.

De plus, nous sommes d'accord avec les familles sur l'attribution d'un mois supplémentaire d'allocations familiales, car, du fait du non respect de la loi, on a été obligé, dans beaucoup de foyers, de s'endetter. L'obtention du double mois ne serait encore qu'une bien faible réparation.

Le 18 novembre, les familles ont demandé aussi et surtout le relèvement des allocations familiales, soit le respect de la loi du 22 août 1946.

Dès la rentrée parlementaire, le groupe communiste déposait une proposition de loi.

Nous demandions, en premier lieu, qu'à compter du 1er septembre 1950, et en application des dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales soient calculées sur la base mensuelle de 17.500 francs.

C'est là, tout simplement, l'application de la loi.

En second lieu, nous demandions que soient supprimés les abattements de zone.

Notre groupe mène avec opiniâtreté la bataille pour la suppression des abattements de zone qui ne se justifient ni pour les salaires ni pour les allocations familiales.

Ce système des zones est absolument inique. Le lait coûte aussi cher pour un bébé de province que pour un bébé de Paris. Un tablier, des galoches, des lainages coûtent souvent plus cher en province qu'à Paris.

Par conséquent, réduire le montant des allocations familiales en fonction de la situation territoriale constitue une véritable monstruosité.

Dans sa proposition de loi, le groupe communiste demande également l'abrogation de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948.

Nous ne voulons plus que les prix des loyers soient liés à la base de calcul des allocations familiales. Il faut mettre un terme à cette dangereuse anomalie.

Comme a bien voulu le reconnaître M. le rapporteur, si nous n'abrogions pas l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, le prix des loyers serait l'objet d'une augmentation supplémentaire considérable, conséquence du relèvement des allocations familiales.

Mesdames, messieurs, ces revendications des familles françaises sont approuvées par de nombreux organismes et, notamment, par les plus compétents.

Le 12 décembre, l'assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales — l'U. N. C. A. F. — votait la résolution suivante:

« L'assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales...

« Considérant qu'à ce jour ni le Gouvernement ni le Parlement n'ont pris aucune mesure pour relever le salaire de base servant au calcul des prestations familiales des travailleurs « salariés », malgré le principe de l'automaticité du relèvement introduit dans la législation par la loi du 20 mai 1946 et confirmé par la loi du 22 août 1946;

« Considérant que ce relèvement aurait dû intervenir comme conséquence de la fixation par le Gouvernement du salaire minimum national interprofessionnel garanti;

« Considérant que, d'ailleurs, ce relèvement s'impose par simple mesure de justice et d'équité sociale et familiale, la situation des familles devenant de jour en jour plus difficile par suite de l'augmentation constante du coût de la vie entre septembre 1948 et décembre 1950, ainsi qu'il résulte des derniers indices officiels,

« Proteste contre la carence du Parlement » — il s'agit ici de la majorité du Parlement, bien entendu... (*Exclamations au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Nous avons tous compris!

M. Gérard Duprat. ...« qui, repoussant l'urgence demandée par la commission du travail de l'Assemblée nationale, lèse les intérêts des familles allocataires;

« Emet le vœu que les allocations familiales soient calculées compte tenu des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, c'est-à-dire sur la base mensuelle de 225 fois le salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de la loi du 11 février 1950;

« Et à titre provisoire en attendant que ce salaire de base soit définitivement fixé par la convention collective de la métallurgie, soient calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire du manœuvre de l'industrie des métaux de la région parisienne, soit 18.225 francs.

« Emet, en outre, le vœu que toute revalorisation des allocations familiales intervienne sans répercussion sur le montant des loyers, par modification de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. »

La commission supérieure des allocations familiales, réunie le 29 novembre au ministère du travail, a pris une décision identique.

Quant à l'U. N. A. F., ce sont ses délégués qui ont rédigé et proposé la motion qui a été votée par la commission supérieure des allocations familiales.

Les conseils d'administration des caisses départementales ont envoyé auprès de tous les élus des délégations; ils leur ont adressé des ordres du jour.

Et voici un événement important dont le Gouvernement devrait, me semble-t-il, tenir le plus grand compte: le congrès des familles de France s'est tenu à Lille le 12 novembre 1950 et nous avons appris, par la voie de la presse, qu'étaient présents à ce congrès des hommes politiques tels que M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail, et M. Catoire qui, je crois, fait partie du Gouvernement.

Voici le vœu qui a été émis par ce congrès des familles de France, en présence d'un homme du Gouvernement et d'un homme de la majorité:

« Le congrès, s'associant pleinement à la journée de revendication décidée par l'union nationale des associations familiales, réclame du Parlement et du Gouvernement la remise en vigueur immédiate de la loi du 22 avril 1946 qui devait garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie parisienne;

« Constate que plusieurs étapes de relèvement des salaires sont restées sans répercussion sur le salaire de base des allocations familiales et qu'en dernier lieu l'accord provisoire sur les salaires vient de porter le gain horaire du manœuvre à 81 francs, base sur laquelle devraient, de plein droit, être calculées les allocations familiales;

« Invite en conséquence les pouvoirs publics à s'engager résolument dans la voie d'une économie des besoins, donnant à la famille, cellule de consommation, la possibilité de jouer pleinement son rôle sur le marché et d'offrir à l'économie l'assise indispensable d'une politique de plein emploi et aux travailleurs la seule garantie véritable de la stabilité du travail. »

Il y a aussi, mes chers collègues, les projets de résolution établis par la commission mixte de la famille et de la population du conseil général de la Seine et qui tendent à inviter le conseil général à se prononcer à son tour pour les revendications que je viens d'énumérer.

De nombreuses municipalités se sont prononcées pour le relèvement des allocations familiales, pour le respect de la loi, pour la prime de 1.000 francs, pour le mois d'allocation supplémentaire. Je ne prendrai qu'un exemple, celui du conseil municipal des Lilas, qui a adopté la résolution suivante:

« Le conseil municipal des Lilas, après avoir examiné la situation critique des familles, se fait leur interprète pour demander au Gouvernement:

« 1° L'application de la loi du 22 août 1946 définissant le taux de base pour le calcul des allocations familiales avec effet rétroactif du 1er septembre 1950;

« 2° A titre d'indemnité d'attente, une prime de 1.000 francs par enfant, versée immédiatement;

« 3° Pour l'année 1950, un treizième mois d'allocations familiales ».

Ce vœu a été voté à l'unanimité par la municipalité des Lilas qui comprend dix membres du rassemblement du peuple français, deux membres du mouvement républicain populaire, un radical, un indépendant et onze communistes.

Mais la pression des masses a produit son effet jusqu'au sein du Parlement lui-même. Le rapport qui nous est présenté aujourd'hui par M. Bouxom traduit cette victoire du bon sens.

La commission du travail propose à l'Assemblée nationale d'abord de porter à 17.550 francs le salaire servant de base au calcul des allocations familiales. Ce chiffre, s'il n'atteint pas celui que nous avons demandé, c'est-à-dire 18.225 francs, est malgré tout sensiblement supérieur à celui que proposait M. Bouxom dans sa proposition de loi, c'est à-dire 15.000 francs.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gérard Duprat. Volontiers.

M. le rapporteur. Je vous rappelle que j'ai déposé ma proposition de loi tendant à fixer à 15.000 francs la base de calcul des allocations familiales au mois de juin et qu'à cette date Mme Claeys a déposé une proposition prévoyant le même taux de base.

M. Gérard Duprat. Je fais remarquer à M. le rapporteur qu'entre la date du dépôt de cette première proposition de loi et aujourd'hui, Mme Claeys a déposé au nom du groupe communiste une autre proposition de loi qui tendait à fixer la base de calcul à 17.550 francs.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une autre observation ?

Mme la présidente. M. Bouxom, pour un vice-président de l'Assemblée, donne un très mauvais exemple. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. J'ai demandé à l'orateur l'autorisation de l'interrompre, madame la présidente, et en cela je donne un excellent exemple, car souvent on interrompt l'orateur sans lui en demander la permission. Je demande donc à l'orateur la permission de l'interrompre.

M. Gérard Duprat. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je signale à M. Duprat que M. Cayeux et moi-même avons déposé, comme Mme Claeys, peut-être avant elle...

M. Jean Cayeux. Le 17 octobre.

M. le rapporteur. ... une proposition de loi tendant également à porter la base de calcul à 17.550 francs.

M. Gérard Duprat. Je suis sûr que le dépôt de la proposition de loi de Mme Claeys est antérieur à celui de la proposition du mouvement républicain populaire.

M. Maurice Bayrou. Je demande que soient précisées la date et l'heure du dépôt. (*Sourires.*)

M. Gérard Duprat. Mais cela n'a qu'une importance très relative; l'essentiel est que, lorsque nous passerons au vote, les députés du mouvement républicain populaire votent la proposition qu'ils ont déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission du travail propose, dans son rapport, l'abrogation de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire le décrochage du prix des loyers de la base de calcul des allocations familiales.

Elle propose, ensuite, la suppression des zones d'abattement. Précisons que M. Moisan a voté le maintien des abattements de zones et que M. Joubert s'est abstenu dans ce vote. A l'excep-

tion de ces deux députés, l'ensemble de la commission du travail s'est prononcé pour la suppression des abattements de zones.

Les commissaires communistes ont été battus lorsqu'ils ont proposé que ces avantages prennent effet à partir du 1er septembre. Mais la commission s'est mise d'accord pour demander une augmentation exceptionnelle de 60 p. 100 des prestations familiales servies au mois de décembre.

Ainsi, mesdames, messieurs, si la proposition de loi du groupe communiste n'est pas complètement satisfaite, du moins une grande partie de ses dispositions ont-elles été adoptées par la commission.

J'aborde maintenant le problème du financement. Les porte-parole du Gouvernement qui souvent posent ce dernier en défenseur de la famille refusent à la commission du travail l'essentiel des propositions qu'elle a prévues à cet égard.

Dans les milieux gouvernementaux, on a poussé les hauts cris contre la commission du travail. Il en est de plus en plus ainsi chaque fois que nous proposons des mesures de justice sociale, chaque fois qu'il s'agit de soulager la misère des pauvres gens. Nous avons affaire à l'un des gouvernements les plus réactionnaires que la France ait connus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La fixation de la base de calcul à 17.550 francs et la suppression des zones coûteraient actuellement 297.386 millions de francs. Ceux qui s'indignent de ce chiffre acceptent allègrement de dépenser, au bas mot, 750 milliards de francs pour la guerre. Ceci explique d'ailleurs cela.

Songez au service que nous allons rendre à l'enfance française si nous votons les propositions de la commission du travail. Songez à la santé publique, à l'avenir du pays; songez à la joie qui pénètrera dans les foyers ouvriers en cette veille de Noël à l'annonce d'une augmentation substantielle des allocations familiales.

Le rapport de la commission du travail établit que les mesures suivantes: cotisations courantes, hausses de salaires intervenues, relèvement du plafond du salaire, prise en charge par l'Etat de la population non active, prise en charge de l'indemnité compensatrice à la suppression de l'impôt cédulaire, lutte contre la fraude, nous fourniraient déjà 252 milliards de francs environ.

Il nous faudrait donc encore trouver 45 milliards.

Ah! messieurs du Gouvernement, quand il s'agit des œuvres de mort, quand il s'agit, par exemple, de 400 milliards pour la guerre d'Indochine, vos scrupules sont de bien plus courte durée!

Ces 45 milliards, on peut les trouver. Il suffit de vouloir les trouver.

Je crois que M. le rapporteur de la commission du travail minimise les possibilités que nous avons de récupérer pas mal de milliards en faisant payer les fraudeurs aux cotisations.

La fraude sur les cotisations de la sécurité sociale en 1949 peut être évaluée approximativement à plus de 60 milliards de francs et, la fraude sur les cotisations aux allocations familiales suivant à peu près la même courbe, la lutte contre ces fraudes doit nous ouvrir déjà de sérieuses perspectives, plus sérieuses que celles que M. Bouxom paraît envisager. Encore faut-il être décidé à poursuivre les gros patrons fraudeurs qui, utilisant savamment la fameuse circulaire de M. Daniel Mayer, s'en donnent à cœur joie.

Quand donc abrogera-t-on cette circulaire ?

D'ailleurs, il est de mon devoir de dire ici que le contrôle exercé sur les petits patrons et sur les travailleurs indépendants est beaucoup plus féroce que celui dont sont l'objet les grands capitalistes.

M. le rapporteur fait allusion à une éventuelle augmentation de la cotisation patronale. Nous déclarons ne pas être tout à fait d'accord sur cette formule. Pourquoi ?

Nous pensons aux classes moyennes, aux difficultés toujours plus considérables que votre politique leur impose, aux nouveaux tours de vis que vous leur préparez comme cadeau de Noël avec les projets financiers.

M. René Pleven, *président du conseil.* Ce n'est pas notre politique, c'est celle qui nous est imposée par d'autres, vous le savez bien.

A l'extrême gauche. C'est un aveu.

M. Gérard Duprat. C'est la politique qui vous est dictée par M. Truman, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Non, monsieur.

M. Gérard Duprat. C'est la politique dictée par d'autres qui vous l'impose, nous sommes d'accord! Ce n'est pas une politique française, c'est celle de l'impérialisme américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. C'est le risque d'agression qui nous l'impose.

M. Gérard Duprat. D'ailleurs, on le comprend maintenant dans tous les milieux. Et cela branle dans le manche au sein du Gouvernement.

Mme la présidente. Revenons à la question.

M. Gérard Duprat. Le nombre des faillites, depuis quatre ans, a évolué de la manière suivante: en 1947, 131 faillites par mois; en 1948, 221; en 1949, 380 et, en 1950, 497 faillites par mois.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Combien y en avait-il en 1938 ?

M. Gérard Duprat. Et nous savons que, pour une liquidation judiciaire, il y a au moins dix fermetures volontaires. Pouvons-nous demander aux artisans, aux commerçants, aux petits et moyens industriels une augmentation de la cotisation ? Nous répondons: non.

M. le ministre du budget. Et voilà!

M. Gérard Duprat. Nous proposons la recherche d'une assiette autre que celle des salaires. Nous sommes d'accord avec le conseil supérieur de la sécurité sociale qui propose de rechercher les recettes dans une redistribution du revenu national.

Les bilans des grosses sociétés traduisent des bénéfices avoués en progression sensationnelle.

Les bénéfices imposables avoués ont été, en chiffre rond, de 124 milliards de francs en 1947, de 400 milliards en 1948 et de 500 milliards en 1949, pour atteindre 800 milliards en 1950.

Et ce sont les plus grosses sociétés, celles qvue vous protégez par votre politique fiscale, qui se sont taillé la part du lion, puisque 25 p. 100 seulement des sociétés fournissent 90 p. 100 des bénéfices déclarés par l'ensemble.

Rappelons que la part des capitalistes dans le revenu national est passée de 29 p. 100 en 1938 à 49 p. 100 en 1949, tandis que, pendant le même laps de temps, la part des salariés tombait de 45 p. 100 à 35 p. 100.

M. le ministre du budget. C'est de la fantaisie.

M. Gérard Duprat. L'application d'une taxe exceptionnelle sur les superbénéfices des sociétés est préconisée dans une proposition de loi du groupe communiste dont voici la substance:

Les superbénéfices correspondent à la différence entre le bénéfice imposable en 1950, dont le montant, compte tenu des exemptions prévues, est de 800 milliards de francs, et la moyenne des bénéfices imposés en 1947, 1948 et 1949, soit 340 milliards de francs.

La taxe sur les superbénéfices sera égale:

1° Au tiers de la fraction des bénéfices comprise entre le bénéfice de comparaison — 340 milliards de francs — et le double de ce bénéfice;

2° Aux deux tiers de la fraction comprise entre le double et le triple du bénéfice de comparaison;

3° A la totalité des bénéfices excédant le triple du bénéfice de comparaison.

Dans ces conditions, sur la base même des chiffres fournis par le Gouvernement, l'institution de la taxe sur les superbénéfices permettrait de trouver 193 milliards de francs au moins.

Une partie de ces 193 milliards de francs pourrait parfaitement contribuer à l'amélioration des allocations familiales. Ces 800 milliards de francs de superprofits ne sont-ils pas le résultat d'une surexploitation éhontée des travailleurs et de leurs familles ?

Par conséquent, en frappant les superprofits, vous ne feriez que donner aux familles des salariés une partie de ce qui leur a été volé par le gros patronat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que les représentants des travailleurs indépendants sont d'accord avec nous pour appliquer cette formule.

Le Gouvernement manifeste son hostilité aux propositions de la commission du travail et de la sécurité sociale parce qu'il se prétend embarrassé pour trouver les moyens de financement.

Mais pourquoi ne pourrait-on pas envisager également une participation de l'Etat ? Autant nous sommes convaincus qu'une étatisation de la sécurité sociale serait nocive, autant nous trouverions logique que l'Etat contribuât au financement de la sécurité sociale.

La France n'est-elle pas l'un des rares pays à reculer devant cette éventualité ?

Ainsi, l'assemblée générale de l'A.I.S.S., qui s'est tenue à Rome en octobre 1949, a voté à l'unanimité une résolution déclarant:

« La participation tripartite des assurés, des employeurs et des pouvoirs publics, qui a prévalu à l'origine dans le financement des institutions d'assurance sociale, se transforme dans la situation sociale actuelle, de sorte que, dans un grand nombre de cas, la participation de l'employeur et des pouvoirs publics augmente et que, dans certains cas, la participation des assurés a même été supprimée. Par contre, il existe également des solutions où la participation directe de l'employeur a été abandonnée et remplacée par des ressources imputées sur le budget des pouvoirs publics. »

Si vous étiez un gouvernement soucieux des intérêts du pays, vous ne marchanderiez pas cette participation.

La défense nationale, n'est-ce pas aussi la sauvegarde de la santé de nos enfants ?

Mais, pour vous, ce qui compte au premier chef, c'est la préparation à la guerre.

Monsieur le président du conseil, dans le pays on dit, en parlant de vous: « Pleven la misère » et « Pleven la guerre ».

Il est tellement vrai que vous voulez d'abord tondre les moutons pour les envoyer ensuite à l'abattoir qu'un journaliste du *Monde*, M. Pierre Drouin, a écrit dans ce journal, le 29 octobre dernier, ce qui suit:

« En somme, ici comme ailleurs, les possibilités de recettes sont assez limitées. » Il s'agit du régime de la sécurité sociale. « S'il y a un ratelier vide, aujourd'hui, c'est celui de la sécurité sociale. En revisant les dépenses de gestion, en pourchassant mieux les fraudeurs et les employeurs qui « oublient » de verser leurs cotisations, il est certain qu'on pourrait récupérer quelques milliards.

« Mais ces efforts indispensables, bien sûr, ne sont plus à l'échelle des besoins qui, au reste, augmentent tous les ans pour les trois risques principaux: vieillesse, maladie, prestations familiales, sous la double influence du vieillissement et de la reprise de la natalité.

« La sécurité sociale est un bienfait qui ne tombe pas gratuitement du ciel. Le vrai problème est une fois de plus un problème de choix, c'est-à-dire de politique. Dans la diversité des besoins, il faut avoir le courage d'établir une hiérarchie, savoir ce que l'on met en tête de la liste, les enfants, les hôpitaux, les maisons ou les canons. »

Eh bien! en demandant à l'Assemblée nationale de voter les conclusions de la commission du travail, nous demandons que l'on suive une politique de justice sociale, une politique de progrès, une politique de soutien réel de la famille française et cette politique là est inséparable de la politique de paix que nous réclamons de toutes nos forces. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mr Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement attirer votre attention, non pas sur le problème général du relèvement des allocations familiales — les explications du rapporteur sur ce point sont suffisantes — mais sur le cas particulier des travailleurs indépendants.

Vous me rendrez peut-être cette justice que ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion d'attirer ici l'attention des gouvernements successifs sur une situation extrêmement douloureuse.

Puisque je vois M. le président du conseil à son banc, je lui rappellerai qu'au cours de l'interpellation que j'avais eu l'honneur de développer le 17 décembre 1948, il avait bien voulu, de son banc de député, m'interrompre à plusieurs reprises pour appuyer mes suggestions.

J'ose espérer qu'aujourd'hui, bien qu'il soit passé de l'opposition à la tête du Gouvernement, il se souviendra des propos que nous tenions à cette époque et il m'accordera de nouveau son appui qui nous permettra d'aboutir à une solution.

En effet, je le dis nettement, il faut maintenant aboutir. (*Applaudissements au centre.*) L'état de fait présent a vraiment trop duré.

Je n'abuserai pas de vos instants et je voudrais que la brièveté de mon propos ne serve qu'à en souligner la force.

En fait, dans la loi fondamentale du 22 août 1946, il avait été posé comme principe que le salaire de base servant au calcul des prestations familiales devait être le même pour toutes les catégories de Français.

Il est vrai qu'une différence avait été établie entre la nature de ces prestations. Les prestations de salaire unique avaient été refusées aux travailleurs indépendants, aux non salariés, une sorte de présomption d'aide de la femme au mari dans l'exercice de sa profession étant ainsi créée.

Selon les vœux de toutes les organisations familiales, le moment me semble venu de reconsidérer la question, au moins sous l'un de ses aspects.

Il est clair que dans les familles très nombreuses — j'entends par là celles comptant au moins quatre enfants — la femme ne peut plus aider son mari dans l'exercice de sa profession.

Il faudrait — je le propose d'ailleurs dans un amendement — que nous instituions le salaire unique pour les travailleurs indépendants ayant au moins quatre enfants. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais ce principe fondamental, vous le savez — je me bornerai à un rapide historique — nous l'avons progressivement abandonné.

Nous avons d'abord réduit l'aide de l'Etat, qui était prévue dans le texte de la loi. Cette réduction est devenue une suppression définitive à partir du 1er janvier 1948.

Comme on n'a pas songé, à l'époque, à créer des ressources nouvelles, il est clair que la parité du salaire de base ne pouvait pas être maintenue.

Le décrochage a d'ailleurs été consacré par la loi du 25 juin 1947, puis une nouvelle fois par la loi du 2 mars 1948, mais avec cette particularité que cette loi faisait obligation au gouvernement de l'époque de déposer, avant le 30 avril 1948, un texte rétablissant la parité.

M. Joseph Delachenal. On l'a, à plusieurs reprises, rappelé au Gouvernement.

M. Charles Viatte. Nous serons bientôt en 1951 et nous attendons toujours ce texte.

M. Jean Cayeux. Il faut se méfier des promesses.

M. Charles Viatte. J'ai déposé un amendement pour essayer de suppléer, dans la faible mesure de mes moyens, à la carence du Gouvernement. Sous sa forme actuelle, cet amendement est suffisamment mûri, suffisamment étudié pour que tout le monde puisse l'adopter. J'en dirai un mot tout à l'heure.

A une autre occasion, dans la série des interpellations sur l'organisation générale de la sécurité sociale de juillet 1948, j'avais réussi à faire adopter par l'Assemblée, avec mes collègues du groupe socialiste et du groupe radical, un ordre du jour dans lequel l'Assemblée nationale:

« 3° Affirme sa volonté de poursuivre la suppression des inégalités actuelles en matière d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants et pour les exploitants agricoles ».

Malgré l'affirmation de cette volonté, les inégalités n'ont pas encore complètement disparu; il s'en faut.

Je dois tout de même rappeler que, par la loi du 2 août 1949, nous avons permis une réduction progressive de la différence de traitements entre travailleurs indépendants et travailleurs salariés, puisque le salaire de base, pour les premiers, est passé de 6.250 francs à 10.000 francs. Ce n'est pas encore la parité de 12.000 francs avec les salariés, mais c'est tout de même, grâce à nos efforts, que je peux qualifier de persévérants, une amélioration de la situation actuelle.

Je voudrais qu'aujourd'hui nous franchissions la dernière étape et que nous tenions la promesse que nous avons, les uns et les autres, faite à de multiples reprises.

M. Joseph Delachenal. Mon cher collègue, cette thèse, ce ne pas seulement, comme vous venez de l'indiquer, les groupes M. R. P., radical et socialiste qui l'ont soutenue; nous l'avons tous défendue.

M. Charles Viatte. Je rends cet hommage à la majorité de cette Assemblée. J'ai voulu simplement rappeler quels étaient les signataires de l'ordre du jour du 13 juillet 1948. Je vous donne volontiers acte, monsieur Delachenal, que vous l'avez voté, comme vous avez voté, en essayant de l'améliorer, la loi du 2 août 1948, dont j'étais le premier signataire.

Je passerai rapidement sur le rappel des inconvénients de la situation actuelle, car vous êtes, les uns et les autres, suffisamment avertis par les demarches qui sont faites auprès de vous et par les plaintes que vous recevez dans votre courrier de parlementaires. On peut même dire qu'il s'agit de graves injustices et qu'on aboutit parfois à de véritables paradoxes.

Est-il exemple d'injustice plus frappant que celui-ci: Un président directeur général de grosse société — pour reprendre la terminologie de nos collègues d'extrême gauche — dont le salaire peut atteindre trois, quatre ou cinq millions de francs, même s'il s'agit d'une société nationalisée, est un salarié, par conséquent, il a droit aux prestations familiales au taux le plus favorable. Par contre, un artisan gagnant 7, 8 ou 9.000 francs par mois perçoit, lui, les prestations familiales au taux réduit. Cette comparaison suffit pour comprendre que nous sommes en présence d'un véritable déni de justice. (*Applaudissements au centre.*)

On aboutit même, parfois, à de véritables paradoxes. J'ai eu l'occasion, à diverses reprises, de citer un cas que je connais bien, dans notre département, monsieur le ministre du budget.

C'est celui d'une institutrice, mère de six enfants, et qui, comme telle, a droit, à condition que son mari ne travaille pas, à 19.380 francs d'allocations familiales. Son mari s'est, à un moment donné, posé la question de savoir s'il devait continuer à exercer sa profession d'artisan ou l'abandonner. S'il la continuait, les allocations familiales passaient — c'était en 1948 — de 19.380 francs à 7.437 francs, taux des travailleurs indépendants, d'où une réduction de plus de 12.000 francs. En d'autres termes, si le mari travaillait, il rentrait moins d'argent dans le ménage que s'il ne travaillait pas.

Je sais bien que le Gouvernement a dû corriger cette situation et que, par une circulaire, il a permis de donner en quelque sorte à la femme fonctionnaire la qualité de chef de famille. C'est une conception de l'autorité maritale qui m'est étrangère.

Je signalerai en tout cas — ce sera un argument que M. le ministre du budget notera sans doute — que si l'Assemblée adopte les amendements que j'ai déposés, cette situation disparaîtra. Cela signifiera que vous pourrez revenir à la logique, faire payer par les caisses privées les allocations familiales et il en résultera un allégement pour le budget national.

On n'a pas si souvent l'occasion de vous apporter des cadeaux de ce genre, monsieur le ministre, et c'est peut-être un argument pour que vous preniez ma thèse en considération.

M. le ministre du budget. Monsieur Viatte, je vous en remercie. C'est, en effet, assez exceptionnel.

M. Charles Viatte. Pas de ma part.

M. le président du conseil. Méfiez-vous des cadeaux! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. A combien l'Etat devra-t-il cotiser, monsieur Viatte, pour aboutir au résultat que vous demandez ?

M. Charles Viatte. Je ne demande rien à l'Etat.

M. le ministre du budget. Merci. (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. Si vous avez pris soin d'étudier les amendements que j'ai déposés, monsieur le ministre, vous avez pu constater que je propose un moyen de financement.

Je n'ai pas besoin, je pense, d'insister sur les conséquences regrettables de la situation actuelle.

Vous savez que, dans de nombreuses entreprises, des employeurs ont constitué des sociétés fictives, afin de devenir gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, par conséquent des salariés, et de pouvoir toucher les allocations familiales au taux le plus élevé.

Dans d'autres cas, des travailleurs indépendants, des artisans en particulier, ont quitté leur entreprise et ont cherché un patron. Je trouve qu'il n'est pas bon, socialement, que les pères de familles abandonnent les professions indépendantes pour passer sous la dépendance d'un employeur. (*Applaudissements au centre.*)

Je souligne cette autre conséquence de la situation actuelle: par une libéralité du ministère du travail, on a permis aux commerçants et artisans, mais surtout aux commerçants, de « salarier » leur épouse, ce qui les fait bénéficier des prestations familiales au taux des salariés. Mais vous savez aussi qu'on calcule soigneusement, dans une entreprise, s'il y a avantage ou inconvénient à considérer l'épouse comme une salariée et, pratiquement, cela ne se fait que lorsqu'il y a des enfants à charge.

En conséquence, on met à la charge des caisses d'allocations familiales et, plus encore des caisses de sécurité sociale, ce qu'on appelle des mauvais risques, c'est-à-dire non seulement une personne, mais la femme et les enfants, causes de déficit pour lesdites caisses.

Là encore, vous voyez que si nous remédions à cette situation nous aurons contribué à résoudre un problème qui va, je pense, nous occuper les uns et les autres, d'ici quelque temps.

D'ailleurs, j'ai lu, récemment une statistique qui montre bien le résultat d'ensemble de cette politique néfaste. D'après cette statistique, le nombre des allocataires des sections employeurs et travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales est en régression. Les dépenses, en effet, sont passées de 5.363 millions de francs en 1948 à 4.754 millions de francs en 1949, ce qui révèle une diminution du nombre des enfants allocataires.

Cela ne peut s'expliquer que par les transformations que j'ai indiquées tout à l'heure et, encore une fois, j'estime que c'est une situation mauvaise. Il faut, par conséquent, y remédier.

Le remède, je vous dirai que je ne l'ai pas trouvé tout seul. Il suffit d'une étude attentive de la structure de notre législation familiale pour nous apercevoir de la faille.

Nous avons, à tort ou à raison — je crois qu'il ne faut pas poser la question aujourd'hui — organisé trois catégories d'organismes d'allocations familiales: Nous avons des caisses pour les salariés et des sections autonomes pour les travailleurs indépendants et employeurs, en dehors du régime agricole.

A ces organisations autonomes correspondent, vous le savez, des organisations financières autonomes. Il n'y a pas communication de l'une à l'autre.

Eh bien, si on examine de près la situation de la section des employeurs et travailleurs indépendants, on s'aperçoit que les plus intéressants des employeurs n'y apportent pas d'argent.

Les plus intéressants, au point de vue des cotisations, ce sont évidemment les plus riches. Et les plus riches — je m'excuse de reprendre encore une fois l'expression — ce sont les sociétés importantes, en particulier les sociétés anonymes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Lorsque l'on est un employeur personne physique, on cotise, souvent lourdement, aux caisses d'allocations familiales. On cotise très lourdement même, car vraiment nous avons été durs en matière d'exonération de cotisations. Songez qu'on continue à demander des cotisations à des vieillards de soixante-quinze ans, s'ils ont encore une activité professionnelle. On s'aperçoit qu'il y a là une nouvelle source d'injustices. Mais il fallait bien trouver de l'argent!

En revanche, une personne morale, une grosse entreprise sous forme de société anonyme, n'apporte aucune ressource à la section des travailleurs indépendants et employeurs. On m'objectera sans doute qu'en sa qualité de personne morale, elle n'apporte non plus aucune charge.

Mais n'y a-t-il pas, derrière les personnes morales, des personnes physiques qui apportent leurs charges à l'une et à l'autre des sections et les apportent, je vous le disais tout à l'heure, très souvent au taux le plus fort, au taux des salariés ?

Il convient, par conséquent, en toute équité de reprendre cette question. Comme il ne s'agit que de quelques centaines de milliers de francs à trouver, il suffirait de demander aux employeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, de contribuer à l'équilibre des caisses pour résoudre le problème.

Telle est la modeste suggestion que je me permets de faire au Gouvernement. C'est lui, en effet, qui devra, d'après les dispositions législatives actuelles, prendre les textes d'application. Je puis lui donner l'assurance qu'il trouvera des collaborations dans toutes les organisations familiales et, en particulier, à l'Union nationale des caisses d'allocations familiales pour mettre au point les textes nécessaires. Ces textes sont prêts depuis plusieurs mois.

Je lisais dans la presse, hier matin, qu'un membre du Gouvernement avait déclaré au congrès des économiquement faibles qu'il faut rendre la primauté au social. Il faut rendre la primauté au social et au familial. Je voudrais y avoir apporté, pour ma part, ma modeste contribution cet après-midi. Le problème qui nous préoccupe est trop important pour que vous ne partagiez pas tous mes préoccupations. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste est satisfait de voir enfin cette importante question des allocations familiales, à laquelle s'intéresse depuis de longs mois la commission du travail, venir en discussion devant votre Assemblée.

Il s'agit, en effet, d'une des questions qui nous préoccupent le plus puisque, en définitive, c'est celle du pouvoir d'achat des travailleurs.

J'estime que ceux de nos collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont exposé avec suffisamment de détails l'aspect technique de la question pour que je n'aie pas à y insister. Aussi me garderai-je bien de reprendre devant vous les chiffres cités par notre rapporteur. Ils sont assez éloquents pour que nous n'ayons pas à les commenter.

Le relèvement des prestations familiales s'inscrit parmi les nécessités les plus urgentes. C'est ce qu'ont démontré nos collègues, mais il pose la question du financement.

La commission du travail a étudié cet aspect de la question. Comme l'a indiqué son rapporteur, elle a envisagé le relèvement des cotisations auxquelles viendraient s'ajouter un contrôle plus strict et la participation du budget pour certains postes qui semblent devoir lui incomber.

Sans doute ce relèvement des cotisations comporte-t-il de sérieux inconvénients: nous savons que l'accroissement des cotisations, de ce que le patronat appelle « les charges sociales » est, pour les syndicats ouvriers, un obstacle à l'amélioration du salaire direct. C'est un des arguments que le patronat oppose, dans les discussions sur les salaires, à toute augmentation éventuelle.

Nous savons que cette part de salaire différé risque d'écraser peu à peu, et écrase souvent en fait, dans beaucoup de

cas, la part de salaire direct correspondant au payement du travail fourni et du service rendu et qu'ainsi la notion de salaire tend à s'altérer dangereusement.

Je connais — et vous devez sans doute connaître aussi — des entreprises dans lesquelles l'ouvrier est engagé à un salaire dérisoire qu'il accepte afin de pouvoir bénéficier des allocations familiales. Il est certain qu'il y a là une conséquence à laquelle nous devons veiller.

Nous savons aussi que notre politique de la natalité sera peut-être révisée un jour. Des avertissements ont été formulés à ce sujet, qui ne viennent pas d'une source marxiste.

Nous pensons qu'il serait peut-être bon, pour éviter des abus qu'on amplifie d'ailleurs à plaisir, de répartir cette part de salaire différé sous une forme assurant plus de garanties pour les enfants: bourses, cantines, vacances gratuites, et peut-être aussi fournitures en nature.

Mais ce qui reste et qui est pour nous l'essentiel, c'est que la part des travailleurs dans le revenu national a diminué depuis quinze ans, malgré le relèvement du niveau de la production, et que tous nos efforts doivent tendre à restituer aux travailleurs la part qui leur revient.

Nous avons rendu la liberté aux salaires. Nous nous apercevons que le patronat ergote depuis des mois et qu'il continue à réaliser sur le travail des ouvriers...

M. Gérard Duprat. ...le Gouvernement l'aidant.

M. Antoine Mazier. ... des bénéfices que, d'autre part, le fisc n'atteint pas avec assez de rigueur.

Or, la loi du 22 août 1946 nous permet d'obliger le patronat, auquel nous avons rendu la liberté, à discuter, avec son personnel, des salaires qu'à l'époque du dirigisme nous n'avons jamais fixés trop haut et à verser une part de salaires différés plus importante.

Nous avons le droit et le devoir de faire appliquer cette loi. C'est le but de la proposition qui nous est soumise, proposition qui doit être l'occasion de faire disparaître l'injustice criante des zones de salaires.

Nous en avons souvent discuté. Je sais quels arguments on a invoqués à l'époque où l'Etat fixait lui-même les salaires, arguments d'ordre économique dont tous n'étaient peut-être pas sans valeur: moindre rendement des entreprises de province en raison de l'équipement moins moderne ou de l'organisation du travail moins rationnelle; prix de revient plus élevés en raison de l'éloignement des centres d'approvisionnement en matières premières ou des centres de consommation; risque pour les entreprises de disparaître et de réduire leur personnel au chômage, tous arguments qui ont fait reculer devant la suppression pure et simple des zones, mais qui ont permis à des entreprises privilégiées bien organisées, bien équipées, car il y en a en province, de réaliser des superbénéfices.

Seulement, sur le plan social, aucun argument n'a de valeur. L'uniformisation du prix de la vie entre les petits et les grands centres est un fait. Bien plus, dans bien des cas, la famille doit faire face, dans un petit centre, à des dépenses plus lourdes, pour acheter certains produits grevés de frais de transport ou de marges bénéficiaires supplémentaires, ou pour faire élever ses enfants, qu'une famille habitant un centre important.

Or, la loi que nous discutons aujourd'hui est une loi de caractère social. Les ouvriers de province ne sont pas responsables de la situation défavorisée dans laquelle travaille l'entreprise où ils sont employés. Les enfants de ces ouvriers en sont encore moins responsables.

C'est pourquoi, si la libre discussion des salaires maintient la différence entre les zones que l'on dit justifiées par des causes tenant à l'entreprise et non par des variations du coût de la vie suivant les régions, le montant des allocations familiales ne doit pas en subir les contrecoups.

Nous avons là l'occasion et le moyen de réaliser une péréquation des ressources familiales qui correspond à l'équité.

Notre rapporteur a exposé les incidences du relèvement du salaire de base des prestations familiales sur le prix des loyers. Nous estimons, nous aussi, évidemment, que cette incidence doit être évitée. L'augmentation des prestations fami- et elle serait fort impopulaire si elle entraînait l'augmentation et elle serait fort impopulaire si elle entraînait l'augmentation des loyers pour l'ensemble de la population.

Il est d'ailleurs bien des exemples où les références que l'on a voulu fixer dans certains textes n'ont pas pratiquement joué. Il en est ainsi du statut des fonctionnaires, qui prévoit que le traitement net fixé par rapport à 120 p. 100 d'un salaire minimum qui depuis 1948 n'a pas été réglé. De même, la retraite des marins, liée aux salaires réels, n'a pas été modifiée, malgré la variation de ces salaires, depuis deux ans.

Je voudrais, en terminant, mesdames, messieurs, souligner après M. Viatte que cette proposition de loi laisse de côté le secteur considérable de la population qui groupe les travailleurs non salariés.

J'ai déposé devant la commission du travail un rapport dont j'avais été chargé et qui prévoyait le relèvement du salaire de base servant au calcul de ces prestations familiales. Ce qui est sûr, c'est que cette disparité croissante entre les divers régimes, et dont on ne voit pas, malgré les propositions qui nous sont soumises, comment nous pourrons la supprimer, fait apparaître l'erreur commise en 1946 lorsqu'on a multiplié les caisses et qu'on a renoncé à un système de compensation générale qui aurait permis de placer les enfants de toutes les familles de France sur un pied d'égalité.

M. Gérard Duprat. On s'en aperçoit un peu tard.

M. Antoine Mazier. C'est dire que la proposition de loi que nous allons discuter ne règle pas tout. Telle qu'elle est, elle apporterait cependant aux familles des travailleurs une amélioration certaine et c'est pourquoi nous souhaitons qu'elle soit adoptée par l'Assemblée.

Je voudrais être sûr que la présence à ce débat du chef du Gouvernement et de quatre ministres est un signe favorable pour les destinées de cette proposition de loi.

M. le ministre du budget. Elle montre l'intérêt qu'y porte le Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Cette présence marque, en tout cas je veux l'espérer, l'importance que le Gouvernement attache à un problème qui attend depuis trop longtemps déjà une solution équitable, et sa volonté de collaborer avec l'Assemblée pour nous aider à trouver cette solution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Tout à l'heure, j'ai, d'un signe, demandé à mon ami M. Bouxom, alors qu'il présentait son rapport, la permission de l'interrompre. Je comprends très bien que M. Bouxom ait désiré poursuivre son rapport jusqu'à son terme. Mais avant que nous abordions la discussion des articles, je voudrais présenter une première observation.

C'est lorsque M. Bouxom parlait du relèvement du plafond que j'aurais voulu l'interrompre pour bien préciser que, dans la proposition n° 11033 que j'ai eu l'honneur de déposer, le 17 octobre, avec mon ami M. Lacaze et plusieurs de nos collègues, je demandais la suppression du plafond, non pas pour la perception des cotisations de la sécurité sociale, car j'apercevais à ce titre une incidence possible sur la retraite complémentaire des cadres, mais en laissant précisément de côté la sécurité sociale. Profitant de ce que nous avions voté d'ailleurs cette proposition qu'avec mes collègues j'avais déposée, sur l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales par rapport à la sécurité sociale, nous n'avions demandé cette suppression que pour la branche prestations familiales, afin de respecter intégralement les droits des cadres.

Sur le reste, j'aurai sans doute l'occasion d'intervenir lors de la discussion des articles, si tant est que le Gouvernement veuille bien nous laisser la poursuivre, mais je tiens à dire dès maintenant mon complet accord et celui de mon groupe avec ce que nous a dit tout à l'heure M. le rapporteur.

Il y a évidemment un progrès qu'il convient de réaliser sans tarder. Je me félicite que nombre d'orateurs du parti socialiste, du parti communiste, d'autres partis encore, aient reconnu tout à l'heure l'impérieuse nécessité d'appliquer enfin la loi du 22 août 1946.

Je me réjouis tout spécialement que le représentant du parti communiste ait fait tout à l'heure grand éloge de l'union nationale des associations familiales.

Je suis donc convaincu que le groupe communiste retirera très prochainement la proposition de loi qu'il a autrefois déposée, tendant à l'abrogation de l'ordonnance qui a permis la constitution de cette association...

Mme Isabelle Douteau Cette observation n'a rien à voir avec ce que nous discutons.

M. Jean Cayeux. ...et qui porte, d'ailleurs, la signature de M. Billoux à côté de celle du général de Gaulle, à la suite de ce qu'a déclaré tout à l'heure son porte-parole. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — A compter du 1er décembre 1950, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 francs. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des paye. »

La parole est à M. Costes.

M. Alfred Costes. Mesdames, messieurs, l'article 1er est relatif au relèvement du plafond. Avant de le voter, le groupe communiste demande au Gouvernement s'il est décidé à laisser poursuivre jusqu'au bout la discussion des articles. Sinon, nous ne comprenons pas pourquoi on essayerait de relever le plafond de la sécurité sociale par le biais de la discussion d'une proposition relative au relèvement des allocations familiales, et je m'associe à cet égard aux observations que vient de présenter M. Mazier.

Quelquefois, nous avons été obligés de faire voter très rapidement le relèvement du plafond, mais on l'avait demandé franchement à l'Assemblée et je n'admettrais pas qu'on n'agisse pas aujourd'hui avec la même franchise.

Nous ne voterons donc cet article que si nous sommes assurés que la discussion de la présente proposition sera conduite jusqu'à son terme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Il importe peu au Gouvernement que le groupe communiste vote ou non l'article 1er.

Le Gouvernement intervient dans un débat lorsqu'il estime que le moment est venu pour lui d'intervenir. Il n'a pas l'intention de se soumettre aux injonctions d'un membre du parti communiste.

M. Gérard Duprat. Il ne se soumet qu'aux injonctions de M. Truman.

Mme la présidente Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er.

M. Gérard Duprat. Le groupe communiste s'abstiendra.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux du département de la Seine, prévu par la convention collective du travail intéressée, étendue en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, par l'accord de conciliation ou par la sentence arbitrale, étendu en application de l'article 17 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ».

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a tenu à s'associer au vote de l'article 1er de la proposition de loi rapportée par M. Bouxom.

Il a voulu ainsi marquer son souci de donner aux caisses d'allocations familiales des recettes supplémentaires, recettes qui leur seront en tout état de cause nécessaires pour faire face à la majoration des allocations familiales évidemment souhaitée par l'immense majorité de cette Assemblée.

M. Alfred Costes. Par toute l'Assemblée.

M. le président du conseil. Mais le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la disjonction des articles 2 à 6 de la proposition.

En effet, et la commission du travail serait la dernière à le contester, ces articles auraient une incidence considérable du point de vue financier.

Ils auraient une incidence sur l'équilibre des caisses, sur le tarif des cotisations qui devraient être perçues pour les alimenter, puisque l'augmentation nécessaire ne serait vraisemblablement pas inférieure à trois points.

Ils auraient aussi une incidence directe sur le Trésor et sur le budget. Vous savez, en effet, que c'est le Trésor qui serait obligé de faire les avances indispensables aux caisses pour donner suite aux articles 2 à 6, et que, d'autre part, pour un certain nombre de régimes dont le sort serait finalement lié au régime général, les charges budgétaires supplémentaires se chiffreraient par plusieurs dizaines de milliards.

Dans ces conditions, le Gouvernement est prêt à donner l'assurance formelle à la commission du travail qu'il est disposé à coopérer avec elle pour discuter de nouveau les dispositions des articles que je viens de mentionner, et à le faire au mois de janvier, de manière à permettre l'établissement d'un régime dont le financement aura été assuré et dont les répercussions financières dans toutes les directions auront été calculées.

Enfin, et comme une preuve de bonne volonté, il est également disposé à accepter qu'une majoration exceptionnelle pour le mois de décembre...

Mme Isabelle Claeys. Un os!

M. le président du conseil. ...ou pour le mois de janvier ou le mois de février, selon la préférence de la commission, soit accordée aux allocataires, le montant de cette majoration étant déterminé en utilisant le montant des disponibilités existant à l'heure actuelle dans les caisses.

Ce n'est pas là une opération qui, du point de vue financier, soit parfaitement orthodoxe, car la commission du travail sait qu'il aurait été extrêmement utile pour les caisses de conserver ce fonds de roulement actuellement disponible.

Toutefois, de manière à montrer à l'Assemblée que le Gouvernement ne cherche pas à différer une satisfaction réclamée par tous les membres de l'Assemblée en faveur des bénéficiaires des allocations familiales, nous accepterions une majoration spéciale semblable à celle qui a été accordée au mois de juin et dans les limites des disponibilités qui existent.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claeys, contre la disjonction.

Mme Isabelle Claeys. Le Gouvernement demande le renvoi de l'article 2...

M. le président du conseil. Non, la disjonction.

Mme Isabelle Claeys. C'est la même chose.

M. le président du conseil. Non, madame, c'est tout à fait différent.

Mme Isabelle Claeys. C'est l'enterrement. Nous ne pouvons, paraît-il, nous opposer à cette disjonction.

L'Assemblée se prononcera. Le Gouvernement refuse le relèvement des allocations familiales; il invoque les incidences financières. Mais, pour assurer l'équilibre des caisses, il faudrait que le Gouvernement commence par exiger les milliards de francs de cotisations dues par les grosses sociétés, qu'il commence lui-même par montrer l'exemple, qu'il abroge, comme l'a dit notre collègue M. Duprat dans la discussion générale, la circulaire n° 258-S. S. de M. Daniel Mayer, ancien ministre du travail, qui prévoyait des facilités de payement pour les grosses entreprises seulement.

En réalité, cette circulaire permet aux grosses sociétés de ne pas acquitter le montant de leurs cotisations. Abrogez-la donc.

Il faudrait aussi que l'Etat prenne en charge l'indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire instituée par le décret du 6 octobre 1948, et aussi les prestations familiales servies à la population non-active.

Cette disjonction indique que les familles peuvent encore attendre, alors qu'elles comptaient obtenir ce relèvement d'allocations familiales avant la fin de l'année.

On m'a donné l'exemple d'une famille de Limoges. Le père gagne 11.000 francs par mois, la mère reçoit 40.000 francs d'allocations familiales pour ses dix enfants. Faites le calcul. Cela représente 130 francs par jour et par personne pour vivre.

Voilà la raison de la colère populaire. Les mères en ont assez de priver leurs enfants du nécessaire. Les tabliers, les chaussures, les culottes trouées, sont des soucis permanents pour elles.

C'est le charbon qui augmente en même temps que le froid grandit. C'est le gaz aussi, et en janvier il faudra penser à l'augmentation des loyers.

Non seulement vous leur refusez les augmentations d'allocations familiales qui devraient être automatiques avec l'applica-

tion de la loi du 22 août, mais vous leur préparez des charges supplémentaires par les impôts indirects que vous allez proposer au vote de cette Assemblée.

Toutes les taxes sur les denrées de première nécessité augmentent considérablement le prix des marchandises. Il y a des taxes sur le pain, le sucre, le vin, le chocolat, le café, denrées indispensables à la vie des familles.

Dans tous le pays, les familles protestent, et toutes les organisations familiales réclament le relèvement des allocations familiales, qu'elles ont déjà trop attendu. De partout nous arrivent des lettres, des pétitions — j'en ai ici 45.000 — des télégrammes, pour obtenir ce relèvement.

Les administrateurs de caisses, dans leur immense majorité, en ont adopté le principe dans leur résolution à l'Assemblée générale du 12 décembre 1950.

Le Gouvernement s'y oppose, car il a d'autres soucis que l'intérêt des familles ouvrières. Toute sa politique est basée sur une régression sociale. Nous nous opposons, quant à nous, à cette disjonction, et nous espérons que l'Assemblée, comme l'a indiqué la commission du travail par la voix de M. Bouxom, exigera le relèvement des allocations familiales.

S'il faut attendre janvier pour obtenir ce relèvement, que l'on donne tout de suite, pour réparer l'injustice dont ont été victimes les familles par le maintien à 12.000 francs de la base de calcul, la prime exceptionnelle de 1.000 francs à tous les enfants d'allocataires et le treizième mois d'allocations familiales.

Mille francs pour une maman qui ne peut pas faire ressemeler les souliers de son enfant parce que cela coûte 680 francs, est une chose appréciable et qu'on peut lui accorder. Le mois double d'allocations familiales, en cette fin d'année, pour acheter un lainage et quelques jouets — avec les salaires actuels, vous savez que c'est impossible — est aussi une mesure désirée depuis longtemps.

C'est sur ces différentes propositions que je demande à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'élève d'abord une vive protestation contre le fait qu'après avoir étudié sérieusement les propositions qui lui ont été soumises, après avoir établi un rapport objectif éclairé par l'audition des membres du Gouvernement et par des chiffres officiels, la commission se trouve maintenant devant une demande de disjonction.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le rapporteur. Certes, le problème est grave et mérite une étude. Mais cette étude a été faite et je me permets de faire observer que nous avons demandé depuis bien des mois, et en ce qui me concerne depuis le mois de juin, que la base de calcul soit portée à 15.000 francs.

J'ai demandé l'urgence pour cette proposition. Le Gouvernement s'y est opposé, sans autre explication. Dès ce moment-là, il était donc alerté et pouvait étudier le problème. On a laissé les choses ainsi aller, et maintenant, bien sûr, le relèvement à opérer est plus important.

Je proteste donc contre la demande de disjonction.

D'autre part, je note que M. le président du conseil a accepté pour le moment les recettes. Il a donné son accord pour le relèvement du plafond, qui améliorera, dit-il, la situation des caisses de la sécurité sociale. Mais, avez-vous pensé, monsieur le président du conseil, à améliorer le sort des familles ouvrières ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je me permets d'insister parce que, croyez-le bien, le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter n'est pas excessif. Ce n'est pas de la démagogie que de prendre des chiffres et de les faire connaître purement et simplement à l'Assemblée.

Je préférerais personnellement qu'on réservât le vote sur la disjonction jusqu'à ce qu'on sache ce que sera exactement l'article 6.

Vous dites qu'une allocation sera donnée selon la situation des caisses. Nous ne saurions nous satisfaire de cette promesse. Il faut indiquer, dans un texte législatif voté par l'Assemblée, le pourcentage d'augmentation exceptionnelle que nous réclamons pour le mois de décembre.

La commission propose 60 p. 100. Si le Gouvernement croit devoir proposer un autre taux, nous étudierons sa proposition, mais nous ne pouvons pas nous contenter d'une déclaration selon laquelle une allocation sera donnée en raison des disponibilités des caisses.

Les familles doivent être fixées. Et l'Assemblée n'aurait pas travaillé pendant plusieurs heures et la commission pendant des semaines pour aboutir seulement à cette déclaration. (*Très bien! très bien! au centre et à l'extrême gauche.*)

Je demande donc qu'on réserve le vote sur la demande de disjonction présentée par M. le président du conseil jusqu'au moment où on aura discuté l'article 6.

Je fais d'ailleurs remarquer qu'il faudrait réserver non seulement les articles indiqués, mais également le premier alinéa de l'article 6, qui est une conséquence des articles précédents.

Encore une fois, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission et son rapporteur. Nous ne prenons pas position sur la disjonction tant que nous ne saurons pas exactement ce que sera l'article 6. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le rapporteur, ou bien je me suis mal expliqué, ou bien il y a un malentendu sur le sens de ma proposition.

Il n'a jamais été question de ne pas voter l'article 6. Si j'ai fait la proposition dans les termes que j'ai utilisés, c'était pour donner au contraire à la commission du travail la possibilité de calculer avec nous le montant exact des disponibilités qu'on pourrait répartir et de choisir le mode de financement qui paraîtrait le plus convenable.

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour préciser que c'est dans un texte législatif, qui doit être adopté ce soir par l'Assemblée nationale, que doit être précisé le quantum de la majoration exceptionnelle rendue possible par l'existence de certaines disponibilités.

Sur ce point, il n'existe aucun malentendu entre nous.

Quant au reste de vos observations, je me suis bien gardé, monsieur le rapporteur, de dire quoi que ce soit qui aurait pu paraître une critique au rapport que vous avez présenté.

Vous avez reconnu vous-même qu'il pose d'importants problèmes, non seulement pour les caisses, mais aussi pour le Trésor et pour le budget. J'ai souligné seulement qu'il était de bonne méthode de demander que nous en fixions le terme au mois de janvier.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le président du conseil, vous nous dites que vous présenterez un projet de loi au mois de janvier.

Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a deux ans, exactement à la même période, sur la proposition de la commission du travail unanime, j'avais eu l'honneur de déposer un texte analogue à celui qui est discuté aujourd'hui. L'Assemblée l'adopta. Le lendemain, M. Daniel Mayer fit la même déclaration que vous aujourd'hui, nous disant qu'il n'était pas possible, au pied levé, de se rendre compte des répercussions financières de ce texte et qu'il s'engageait à présenter au mois de janvier suivant un projet de loi.

Je suis persuadé que M. Daniel Mayer était sincère, comme vous l'êtes aujourd'hui, quand il nous a fait cette promesse. Cependant, il n'est pas arrivé à la tenir. Le mois de janvier 1949 est passé depuis vingt-trois mois et nous attendons toujours, tandis que toujours les mêmes déclarations nous sont faites.

M. le président du conseil. C'est que le problème ne change pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Ce que je trouve surprenant dans la proposition du Gouvernement, c'est qu'elle ne vise pas le fond même du débat. Le Gouvernement ne conteste pas les raisons excellentes de la commission du travail qui demande un relèvement des allocations familiales, mais il objecte des questions de modalités.

M. le président du conseil. De financement.

M. Antoine Mazier. Nous savons que la question est importante et qu'elle mérite d'être étudiée.

Mais il y a tout de même plusieurs mois que ces propositions de loi ont été déposées et, par conséquent, le Gouvernement aurait pu se préoccuper de leurs modalités d'application.

Aussi bien, j'ai été souvent choqué, dans cette Assemblée, par le fait que des lois, que nous avons votées depuis plusieurs années, ne sont pas appliquées.

Cependant, si nous sommes chargés de faire les lois, ce n'est pas à nous qu'il appartient de les faire exécuter: c'est au pouvoir exécutif.

Or, la loi du 22 août 1946 établit l'automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales.

Ce n'est pas la commission du travail de l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement qui aurait dû veiller à l'application de la loi et en prévoir les moyens.

C'est pourquoi, dans ce débat, nous nous retrouvons dans la même situation que l'autre jour, lors du débat sur l'allocation aux vieux travailleurs non salariés.

Chaque fois qu'il s'agit d'une question sociale, nous nous heurtons ainsi à ce que l'on pourrait appeler un manque d'imagination du Gouvernement, qui refuse d'examiner avec l'Assemblée et la commission compétente les moyens que nous lui offrons.

En tout cas, je m'associe à ce qu'a déclaré M. le rapporteur de la commission du travail: il est entendu que nous ne pouvons pas accepter la disjonction tant que nous ne saurons pas exactement ce que propose le Gouvernement en remplacement de l'article 6.

D'autre part, il est une crainte que je tiens à exprimer. Nous savons bien que cette loi aurait des incidences d'ordre financier sur le Trésor et sur le budget. Mais ce que nous redoutons, c'est qu'au mois de janvier une nouvelle loi des maxima soit votée et que le Gouvernement s'en serve — comme il s'en est servi si souvent au cours de l'année 1950, ce qui a dépouillé l'Assemblée d'une partie de sa souveraineté, — pour nous empêcher de relever d'une façon substantielle le salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

C'est pourquoi, avant de voter la disjonction, je le répète, nous voulons savoir exactement ce que propose le Gouvernement pour remplacer l'article 6, et pour nous permettre de connaître ce que les familles auront en attendant que la loi soit enfin votée.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Lors de la discussion de la loi sur les conventions collectives, le ministre du travail — qui était à ce moment-là M. Segelle — nous avait déclaré: Par suite de la promulgation de cette nouvelle législation et de la mise en route des conventions collectives, l'article 11 de la loi du 22 août 1946 devra subir quelques aménagements, étant donné que nous passerons de la période de fixation des salaires par voie autoritaire, par voie administrative, à celle de la libre discussion des salaires.

Il y a maintenant plus de quinze mois de cela, monsieur le président du conseil, et si l'on considère simplement la promulgation de la loi, qui remonte au 11 février de cette année, cela fait dix mois. Vous nous dites qu'un problème se pose aujourd'hui. Je m'étonne que le Gouvernement, en matière sociale, c'est-à-dire dans une matière vitale, s'aperçoive qu'il y a un problème seulement lorsqu'il se pose devant d'Assemblée.

Je m'associe à cet égard — et je tiens à le dire ici, quels que soient les arguments de publicité que d'aucuns pourraient essayer d'en tirer — aux paroles prononcées tout à l'heure par notre collègue M. Gérard Duprat.

Je ne voudrais pas précisément, monsieur le président du conseil, laisser à ces messieurs du parti communiste le bénéfice de ces dispositions d'ordre social. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous allez nous demander de voter un budget en majoration. C'est le budget social que nous sommes en train de voter. C'est le budget familial. Nous vous demandons quelques milliards et vous nous répondez: Nous devons étudier le problème du financement.

J'imagine que vous en avez délibéré en conseil des ministres. Auriez-vous estimé que, s'agissant du budget des familles, on pouvait attendre aujourd'hui, 16 décembre, pour procéder à cet examen ?

D'autre part, monsieur le président du conseil, la lecture de votre projet de loi de finances nous a causé quelque inquiétude. A la page 25, aux « possibilités d'économies », je lis ceci: « Maintien des allocations familiales à leur niveau actuel », « Réforme de l'assistance », pour ne citer que les plus notables de ces mesures.

Il semble donc que vous vouliez, de propos délibéré, par le texte même de votre loi des finances, envisager d'opposer cet article 1er de la loi des maxima dont parlait M. Mazier.

Pour ma part, et pour bon nombre de mes amis, nous attendons, avant tout vote, vos explications, à tout le moins sur l'article 6.

Mme la présidente. Monsieur le président du conseil, si j'ai bien compris, vous acceptez que l'Assemblée discute immédiatement le deuxième alinéa de l'article 6 et se prononce ensuite sur la disjonction des articles 2 à 5 et du premier alinéa de l'article 6 ?

M. le président du conseil. Oui, madame la présidente.

M. Paul Theetten. Nous aimerions connaître l'avis de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais, vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Au nom de la commission des finances, je demande au Gouvernement de nous indiquer s'il a exactement chiffré les répercussions budgétaires des mesures qui nous sont proposées.

Je ne parle pas des répercussions sur le budget des allocations familiales, mais des répercussions sur le budget de l'Etat, puisque, en ce qui concerne, d'une part, les fonctionnaires et, d'autre part, certaines caisses spéciales, les allocations familiales ont une répercussion directe sur le budget.

Je demande si cette dépense a été chiffrée et quel est son montant.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je réponds très volontiers à l'honorable vice-président de la commission des finances que, d'après l'étude des textes proposés par la commission du travail, à laquelle s'est livré le Gouvernement, l'incidence budgétaire des dispositions proposées serait de 32 milliards.

Ce chiffre ne tient pas compte de l'incidence de ces mesures sur les budgets des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de la Société nationale des chemins de fer français.

Il me suffit de donner ces chiffres pour justifier la demande de disjonction que j'ai présentée, avec le désir de donner à la commission des finances, à la commission du travail et au Gouvernement, la possibilité de se mettre d'accord, au mois de janvier, sur un texte qui préciserait les modalités si importantes auxquelles faisait allusion M. Mazier, qui sont les modalités de financement.

Voilà, je crois, qui justifie la position du Gouvernement.

M. Joseph Denais. Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je suis obligé de demander le renvoi à cette commission.

Il est impossible que l'Assemblée vote, sans qu'il y ait un avis de la commission des finances, des mesures dont les répercussions budgétaires sont si graves.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur ce point précis, je tiens à faire remarquer que la commission des finances avait été saisie pour avis. Elle n'a pas cru devoir rapporter. Il est un peu tard, maintenant que les travaux sont engagés, pour demander le renvoi, et je m'y oppose.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Le rapporteur pour avis, M. Lecourt, m'a déclaré qu'il n'avait pas pu rapporter devant la commission des finances, étant donné que celle-ci n'était saisie, ni par la commission du travail, ni par le Gouvernement, d'aucune évaluation des dépenses éventuelles.

En conséquence, je maintiens la demande de renvoi à la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. M. le président du conseil a bien voulu accepter que nous abordions la discussion du deuxième alinéa de l'article 6, avant de nous prononcer sur la disjonction des articles 2 à 5.

L'Assemblée va donc être appelée à se prononcer sur un texte qui n'a pas les incidences financières dont parlait tout à l'heure M. le président du conseil, puisque ses explications portaient sur l'ensemble du rapport de la commission du travail, et non pas seulement sur le deuxième alinéa de l'article 6.

Par conséquent, le renvoi à la commission des finances de ce deuxième alinéa ne s'impose en aucune façon, car je ne sais même pas s'il a des répercussions d'ordre budgétaire.

M. Joseph Denais. Pour l'article 6, nous n'insistons pas. Nous demandons seulement le renvoi pour les articles 2 à 5.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous prenons acte de la déclaration du représentant de la commission des finances, aux termes de laquelle sa demande de renvoi ne porte pas sur le deuxième alinéa de l'article 6.

M. Joseph Denais. Elle porte sur les autres articles.

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino, pour un rappel au règlement.

M. Paul Valentino. M. le président du conseil a demandé la disjonction d'un certain nombre d'articles du texte rapporté par M. Bouxom.

J'ai déposé un amendement qui ne concerne pas spécialement les articles dont la disjonction est demandée. Il tend, en effet, à ce que les allocations familiales soient régies, dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, par les articles 9 à 16 de la loi du 22 août 1946.

Cette mesure ne peut pas soulever les mêmes objections que celles contenues dans les articles dont le renvoi à la commission des finances a été demandé par M. Denais. En effet, si mon amendement était adopté, les dépenses qui incombent à l'Etat ne s'en trouveraient pas augmentées, puisque les fonctionnaires qui sont en service dans les départements d'outre-mer bénéficient déjà des mesures prévues aux articles 9 à 16 de la loi du 22 août 1946.

Mon amendement ne concerne que les salariés de l'industrie et du commerce.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée voudra bien examiner tout de suite cet amendement, qui tend à insérer après l'article 4, c'est-à-dire après tous les textes concernant la modification du régime des allocations familiales, une disposition étendant la loi aux départements d'outre-mer à partir du 1er janvier 1951.

J'ai cru nécessaire de présenter cette observation avant que l'on aborde l'article 6, car mon amendement se place normalement après l'article 4.

Mme la présidente. Monsieur Valentino, la discussion de votre amendement ne pourra venir qu'après le vote sur la disjonction et s'il reste dans le cadre des textes qui demeureront en discussion.

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il n'y a pas lieu de nous prononcer maintenant sur la disjonction. Nous sommes tous d'accord pour que soit abordée la discussion du deuxième alinéa de l'article 6.

Au centre. Immédiatement!

M. Joseph Denais. Cet article prévoit une majoration de 60 p. 100.

C'est au Gouvernement à nous dire si, dans la limite des ressources disponibles, cette majoration peut être effectivement appliquée.

Personnellement je ne me prononce pas, je n'en sais rien. D'ailleurs, il s'agit là du budget de la sécurité sociale, et la commission des finances n'a pas à intervenir.

Mais il reste l'autre question, celle des articles 2, 3, 4 et 5, dont le Gouvernement a demandé la disjonction.

Avant même que l'Assemblée ait à se prononcer sur cette disjonction, la commission demande le renvoi, et ce renvoi est de droit.

Il n'y a pas lieu de voter; il suffit de tenir compte du fait que le renvoi est demandé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. La commission des finances n'est pas saisie au fond.

M. Joseph Denais. Quand il s'agit d'une dépense de cet ordre, la commission des finances a le devoir d'intervenir, et c'est dans ces conditions que j'interviens.

Mme la présidente. Monsieur Denais, le renvoi n'est pas de droit quand il est demandé par une commission saisie pour avis.

M. Joseph Denais. Sauf s'il y a des répercussions budgétaires, et ici elles sont très graves.

Mme la présidente. S'il n'y a pas d'opposition, nous allons réserver les articles 2 à 5 et le premier alinéa de l'article 6, et aborder la discussion du deuxième alinéa de l'article 6. (*Assentiment.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. Je donne lecture du deuxième alinéa de l'article 6:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice, versées, pour le mois de décembre 1950, aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 60 p. 100. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

MM. Coudray et Siefridt ont présenté un amendement tendant à intercaler, dans le deuxième alinéa de l'article 6, après les mots: « aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle », les mots: « aux travailleurs indépendants ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je suis dispensé d'une longue argumentation sur l'amendement que j'ai déposé par l'exposé si clair et si précis qu'a fait, dans la discussion générale, mon collègue et ami M. Viatte, sur la situation actuelle des bénéficiaires des allocations familiales des caisses des travailleurs indépendants.

Il a lui-même déposé un certain nombre d'amendements tendant, lorsqu'on envisagera la hausse du taux des allocations familiales dans le régime général, à étendre cette hausse aux travailleurs indépendants.

Mais ces amendements ne s'appliquent qu'aux articles qui font précisément l'objet d'une demande de disjonction.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer tend à faire bénéficier de la prime prévue dans l'article 6 les allocataires des caisses des travailleurs indépendants.

Je ne veux pas m'attarder davantage à vous exposer l'objet de cet amendement. En raison du retard, si bien souligné il y a quelques instants par mon ami M. Viatte, d'abord, par M. Mazier, ensuite, concernant les bénéficiaires de l'allocation familiale des caisses de travailleurs indépendants, il est clair, aujourd'hui, alors que nous prenons une mesure destinée à compenser les retards des autres caisses, que cette mesure doit, en toute justice, s'appliquer à ces travailleurs indépendants.

C'est pourquoi je demande que les travailleurs indépendants bénéficient également de la prime que nous allons instituer.

Tel est l'objet de mon amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

Mme la présidente. La parole est à M le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* A ce point du débat, je pense que le président de la commission du travail et de la sécurité sociale doit rester un technicien.

Quand nous aurons à nous prononcer sur la disjonction, nous émettrons un vote politique. (*Mouvements divers.*)

Mais oui, ce sera une vote politique, puisqu'il s'agit, M. le président du conseil nous l'a démontré, de questions financières.

Cependant, pour l'instant, nous sommes en présence du contenu de l'article 6; il y a lieu de savoir quelle somme sera donnée aux familles en supplément de l'allocation familiale du mois de décembre.

Avant de nous prononcer sur cet article, nous désirons savoir quelle est la somme exacte qu'il est possible de distribuer aux familles françaises en supplément de leurs allocations familiales du mois de décembre.

Je demande qu'aussitôt ce chiffre donné, une suspension de séance ait lieu pour que la commission du travail et de la sécurité sociale se prononce sur l'article, selon les chiffres qui nous seront fournis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Pour répondre à la question précise posée par M. le président de la commission du travail, je lui donne les indications suivantes, que j'ai déjà eu d'ailleurs l'honneur de lui communiquer:

Au cours du quatrième trimestre de 1950, un excédent de recettes que nous évaluons à 3.500 millions de francs et qui pourrait approcher 4 milliards de francs sera dégagé par la comparaison des recettes et des dépenses des caisses d'allocations familiales.

Il s'agit, bien entendu, de la comparaison des recettes et des dépenses des caisses d'allocations familiales dans le régime général pour les salariés du commerce et de l'industrie.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A combien le Gouvernement évalue-t-il la recette supplémentaire à réaliser à la suite du vote de l'article 1er portant relèvement du plafond de cotisation à partir du 1er décembre ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le vote de l'article 1er ne peut pas entraîner d'excédent de recettes puisqu'il n'aura effet que dans le courant du mois de janvier.

Les évaluations que je viens de donner tiennent compte de l'augmentation de 8 p. 100 de la masse des salaires, dont il a été question à maintes reprises au cours des débats à la commission du travail, mais elles ne pouvaient évidemment faire état de l'effet d'une majoration du plafond, qui ne sera applicable que pour l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permettrai de poser une autre question. J'ai l'impression que ces chiffres sont assez réduits, en comparaison des indications que nous avions eues.

Ils tiennent compte, entre autres ressources, de l'excédent qui semble être de près de 4 milliards de francs, compte non tenu des rentrées supplémentaires dans les caisses d'allocations familiales, qui doivent résulter de l'augmentation des salaires au cours du dernier trimestre.

Il faut également savoir combien représentent les rentrées, actuellement en cours, des cotisations en retard.

C'est une question d'administration, de centralisation.

Je sais qu'une somme très importante a déjà été reçue; je voudrais en connaître le montant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ma réponse est contenue dans celle que j'ai déjà faite à M. le président de la commission. Les excédents comptables sont, d'après les chiffres fournis par mes services financiers, de 3.500 millions de francs. Mais j'ai moi-même déclaré tout à l'heure qu'on pouvait espérer qu'ils iraient jusqu'à 4 milliards de francs, précisément si l'on tient compte des rentrées de cotisations en retard.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'en excuse, monsieur le ministre, mais je ne suis pas d'accord avec vous, si j'en juge d'après les chiffres que nous pouvons déduire des informations officiellement reçues par nous.

L'excédent de 1950, j'y insiste, atteignait 11.900 millions de francs, mais il a été entamé, pour partie, par la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales accordée en juillet dernier, qui a absorbé trois milliards de francs, et pour une autre partie par des remboursements sur les avances faites aux caisses d'allocations familiales. Cet excédent s'est aussi trouvé diminué du fait que des charges supplémentaires ont probablement résulté de l'excédent des naissances.

D'après les indications que j'ai obtenues des services, les disponibilités qui subsistent sont au minimum de 3.800 millions à 4 milliards de francs. Il convient d'ajouter à cette somme une rentrée supplémentaire résultant des augmentations de salaires — pour l'année, vous avez vous-même indiqué une prévision de quatorze milliards de francs — soit une somme de 1.166 millions de francs, plus une somme de 217 millions de francs, résultant du point supplémentaire, qu'il est possible d'encaisser à partir de décembre.

Le total de ces sommes, dont l'évaluation me semble très mesurée est de 6.400 millions de francs.

Dans ce cas, je préférerais qu'à la faveur d'une suspension de séance, nous puissions confronter ces chiffres.

Mme la présidente. A quelle heure la commission aura-t-elle terminé ses délibérations ?

M. le président de la commission. Vers dix-huit heures.

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Puisque l'Assemblée est amenée à interrompre ce débat, je voudrais lui demander de bien vouloir entamer la discussion du statut des auxiliaires et suppléants de l'enseignement primaire. (*Mouvements divers.*)

Je vous prie de me laisser terminer.

Je voudrais simplement demander à l'Assemblée, pour le cas où le travail de la commission du travail se prolongerait au delà de dix-huit heures, de reprendre de toute manière la séance à dix-huit heures. Nous commencerions alors la discussion du statut des auxiliaires et suppléants de l'enseignement primaire. Cela me semblerait raisonnable. (*Mouvements divers.*)

Nous ne nous opposerions d'ailleurs pas à abandonner cette discussion s'il apparaissait, les travaux de la commission du travail étant définitivement au point, que l'Assemblée peut reprendre le projet relatif aux allocations familiales.

L'Assemblée éviterait ainsi de perdre du temps.

M. Maurice Deixonne. Cela répond parfaitement aux vœux de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. La commission, en effet, désire unanimement ce débat et l'Assemblée a été également unanime, mardi dernier, à réclamer qu'il s'instaure ce soir.

M. Emmanuel Temple. Elle a été unanime, mais il n'y a pas ce soir cent députés en séance !

Mme Rachel Lempereur. Mais il y a la qualité.

Mme la présidente. Je reste, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée, mais la commission du travail voudra sans doute que le présent débat se poursuive dès la reprise de la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures et demie, est reprise à dix-huit heures cinq-cinq minutes.*)

— 4 —

STATUT DU PERSONNEL AUXILIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. La séance est reprise.

La commission du travail n'ayant pas achevé ses délibérations, nous allons aborder la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (nos 688, 2464, 5710, 8804, 11679).

Mais il est bien entendu que nous suspendrons cette discussion quand les représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale reviendront en séance.

Dans la première séance du 16 mai 1950, l'Assemblée avait commencé la discussion générale, mais, sur proposition de M. le ministre de l'éducation nationale et après avis conforme de la commission des finances, l'article 1er de la loi des maxima fut jugé applicable à l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à Mme Lempereur, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Je vous demande, madame, d'être brève pour hâter la discussion de cette proposition de loi.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Je ferai le maximum, étant donné que j'ai condensé mon rapport complémentaire, pour être très brève comme le demande Mme la présidente et comme c'est notre intérêt à tous.

La commission a entendu ce matin M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter.

« Deux questions se posent, nous a dit M. le ministre : qu'est-ce que cela coûtera ? Comment s'organisera la formation professionnelle ?

« Envisager de payer tout le monde, même les suppléants qui n'assument à leurs débuts que quelques jours de suppléance, cela n'est pas possible et présenterait devant l'opinion un certain caractère abusif. En tout cas, les répercussions financières en seraient importantes.

« Cependant, condamner de ce fait l'ensemble des suppléants à une vie précaire n'est pas davantage acceptable. On ne sait que trop combien de situations douloureuses sont créées en raison de cette anomalie. Il sembler ait utile et souhaitable, pour aboutir, que la commission examinât, a-dit M. le ministre, s'il lui est possible de rendre plus modestes certains articles de ce statut.

« Quant à moi, en conclusion, nous a dit M. le ministre, je souhaite vivement qu'on aboutisse à un résultat dont nos jeunes suppléants n'auraient qu'à se réjouir. »

C'est alors qu'en ma qualité de rapporteur, j'ai été amenée à faire à la commission quelques propositions d'amendements à mon dernier rapport n° 8804. Elles portent essentiellement sur deux points : à l'article 2, sur l'établissement de la liste des instituteurs et institutrices suppléants ; à l'article 4, sur la rétribution fixe mensuelle à leur accorder.

A l'article 2, en effet, nous avons considéré qu'il n'était pas possible d'inscrire sur la liste des suppléants ayant droit à une rétribution mensuelle permanente tous les suppléants, y compris ceux qui n'ont, dans l'année, que quelques jours de service et qui viennent de s'inscrire comme candidats à la fonction d'enseignant.

Nous avons donc proposé, par mesure de concession, un article 2 *bis*, qui prévoit une année de préparation pour les aspi-

rants suppléants. Cet article 2 *bis* prévu est rédigé comme suit :

« Les inspecteurs d'académie pourront faire appel au concours momentané de candidats non inscrits sur la liste définie à l'article 2.

« Les services de ces suppléants éventuels momentanés seront rémunérés pour les périodes de travail effectivement faites. Ils donneront, l'année suivante, une priorité pour l'inscription sur la liste des instituteurs et institutrices remplaçants, sous réserve des conditions fixées à l'article 2. »

Cette disposition réduirait de 2.000 environ le nombre de suppléants pouvant prétendre à l'indemnité permanente mensuelle sans pour cela réunir deux mois de suppléance par an.

A l'article 4, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'harmoniser la rétribution fixe mensuelle avec celle des suppléants permanents actuels et, d'autre part, de réduire les conséquences financières de cet article.

Un traitement fixé à 120 p. 100 du minimum vital, correspondrait à environ 17.000 francs par mois, même sans travailler. Nous avons donc prévu que les instituteurs et institutrices remplaçants percevront une rémunération fixe mensuelle égale à la rémunération attribuée aux suppléants permanents par le décret du 1er août 1947.

L'article 3 de ce décret dispose :

« Les suppléants permanents reçoivent à dater du 1er octobre de chaque année scolaire une indemnité forfaitaire de suppléance fixée au quart du traitement et des indemnités accessoires des intérimaires, y compris l'indemnité de fonction. Cette indemnité est payable mensuellement. Elle n'est pas soumise aux retenues pour pensions civiles. »

Cette mesure porte à 5.500 francs par mois au maximum la rétribution fixe mensuelle tandis que, primitivement, les 120 pour 100 du minimum vital correspondaient à 17.000 francs.

Il en résulte donc une diminution de dépense de 12.000 francs par mois pour chaque suppléant permanent en fonction, d'après la liste établie. Etant donné que l'on peut évaluer le nombre de ces suppléants à 6.000, c'est donc sur une réduction de dépenses de 72 millions de francs que la commission s'est mise d'accord.

Enfin, pour obtenir l'agrément du Gouvernement et permettre le vote de la loi, la commission a modifié l'article 9. La loi entrera en application le 1er octobre 1951 et non dans le mois qui suivra sa promulgation.

Telles sont les dernières modifications apportées au rapport sur la proposition de loi tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

La commission a voté ces amendements à la majorité. Le groupe communiste ne les a pas votés, car il considère qu'ils sont insuffisants par rapport au projet de M. Garaudy qui avait déjà subi quelques modifications.

Cependant, la commission pense qu'il faut surtout aménager administrativement la répartition des suppléances et la répartition intérieure des crédits de suppléance et de formation professionnelle.

C'est à cela que tend le projet. Ses répercussions financières pour 1951 sont très minimes. Elles se chiffrent à environ 25 millions. Cette loi permettra en 1952, et surtout en 1953, lorsque le gonflement des effectifs nous mettra dans l'obligation de placer des titulaires dans nos écoles primaires, d'avoir un personnel qualifié n'ayant pas été désabusé et écœuré de la situation précaire qui lui est faite, qui restera attaché à l'enseignement primaire et sera composé de bons éducateurs préparés à leur mission. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, le problème du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire a retenu depuis longtemps l'attention du Gouvernement. La séance d'aujourd'hui montre l'excellent résultat d'une collaboration précieuse et dont je me réjouis — puisque c'est la première — entre la commission de l'éducation nationale et les services du ministère de l'éducation nationale.

Je pense que nous pourrons aboutir aujourd'hui. Ce matin, devant la commission de l'éducation nationale, au vu du deuxième rapport supplémentaire de Mme Lempereur sur la proposition de loi de M. Garaudy, j'ai indiqué très brièvement que la situation des auxiliaires suppléants, peu importe le nom qui leur est donné, était douloureuse, qu'il était moralement inadmissible de laisser des hommes ou des femmes, retenus sur une liste, dans l'obligation de ne pas faire autre chose, et, par conséquent, de les contraindre à gagner fort peu d'argent, mais qu'il était également moralement inadmissible, pour le Gouvernement et pour une démocratie, de payer pendant toute une année des citoyens ou des citoyennes qui ne travailleraient que quelques jours ou quelques semaines par an.

D'autre part, il est nécessaire d'organiser davantage la formation professionnelle pédagogique des suppléants qui sont sur cette liste en raison de certains diplômes, mais qui, *a priori*, n'ont pas toujours une formation pédagogique.

La proposition qui vous est présentée est à la fois utile et moralement juste pour ces collaborateurs précieux, à condition qu'elle n'entraîne pas de dépenses nouvelles et que les crédits nécessaires restent dans le cadre du crédit global du ministère de l'éducation nationale.

Je remercie Mme Lempereur de ses efforts, non seulement pour ses rapports, mais aussi pour l'ardeur qu'elle a mise, à plusieurs reprises, à faire venir cette affaire en discussion. Je constate que ses efforts sont couronnés de succès.

L'article 2 *bis* répond aux observations que j'ai présentées ce matin. Les études préparatoires qui avaient été faites par mes services, que je remercie, et le travail de la commission de l'éducation nationale, ce matin, après mon départ, ont abouti à un accord qui est approuvé, je crois, par M. le ministre du budget. Je peux donc m'en réjouir et je déclare que le Gouvernement est d'accord avec le texte proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Plusieurs orateurs sont inscrits dans la discussion générale et un certain nombre d'amendements ont été déposés. D'autre part, je suis avisée que la commission du travail et de la sécurité sociale vient de terminer ses travaux.

Je propose donc de renvoyer maintenant la suite de la discussion du statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire à une séance ultérieure. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Si les amendements n'étaient pas discutés, ne pourrions-nous pas continuer ?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission s'est prononcée sur ces amendements.

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse en aborder l'examen maintenant.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si les amendements n'étaient pas soutenus, nous pourrions terminer la discussion de cette proposition de loi.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Ils ne feront pas l'objet d'une longue discussion.

M. Alain Signor. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. J'ai le sentiment qu'en voulant aller trop vite on veut escamoter la discussion.

M. le ministre de l'éducation nationale. Puisque le Gouvernement s'est mis d'accord avec la commission, il n'escamote pas la discussion.

M. Alain Signor. Nous entendons tout de même faire connaître notre point de vue sur un texte qui a été profondément remanié.

Je propose donc à l'Assemblée, lorsqu'elle aura terminé l'examen du projet sur les allocations familiales, de reprendre la discussion du statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. Je pense qu'une heure suffira pour achever cette discussion.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* J'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'aboutir.

Mon intervention a été aussi brève que possible. J'aurais pu dire beaucoup plus de choses...

M. le ministre de l'éducation nationale. Moi aussi.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* ... mais j'ai limité volontairement mes explications, qui n'ont pas duré un quart d'heure. M le ministre a, lui aussi, limité son intervention.

Nous pourrions entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale, puisque la commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas terminé son examen.

Au centre. Mais si !

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Alors, madame la présidente, je propose de suspendre cette discussion pour en revenir à celle du projet concernant les allocations familiales, et de reprendre ce soir, puisqu'il n'y a pas de séance prévue, la discussion du statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour établi, sur proposition de la conférence des présidents, ne comporte pas de séance ce soir.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Je le sais, madame la présidente, et je vous remercie de le rappeler. Dans ces conditions, je demande aux présidents de groupes et au Gouvernement, qui est d'accord, de veiller à ce que la conférence des présidents de mardi prochain veuille bien prévoir l'inscription de la suite de la discussion de la proposition de loi à la séance de mercredi après-midi, étant donné que l'ordre du jour de cette séance est peu chargé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement appuiera à la conférence des présidents la proposition de Mme le rapporteur.

M. Henri Thamier. L'Assemblée ne peut-elle décider dès aujourd'hui qu'elle reprendra cette discussion mercredi ?

Mme la présidente. C'est la conférence des présidents qui, seule, peut décider, mardi prochain, de le proposer à l'Assemblée.

La suite du débat est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

ALLOCATIONS FAMILIALES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion des propositions relatives à la majoration des allocations familiales.

Tout à l'heure, l'Assemblée a commencé la discussion du deuxième alinéa de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* La commission du travail et de la sécurité sociale, qui s'est réunie pendant la suspension de séance, a entendu M. le ministre du budget et M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour avoir quelques précisions sur des chiffres qui paraissaient en contradiction avec ceux présentés par le Gouvernement.

La commission, après une brève discussion, a été saisie de deux propositions, l'une de nos collègues communistes demandant qu'une augmentation de 40 p. 100 des allocations familiales soit versée à titre exceptionnel au mois de décembre, l'autre demandant que 20 p. 100 soient versés au mois de décembre et 20 p. 100 au mois de janvier.

Cette dernière proposition a été adoptée par la commission, par 14 voix contre 14.

Etant donné que nous sommes le 16 décembre, nous avons fait remarquer que nous ne pouvions espérer que l'allocation soit remise aux bénéficiaires ce mois-ci, car les versements sont en cours, les comptes établis et les familles commencent, dans certaines régions, à percevoir leurs allocations familiales de décembre.

Il nous a donc semblé que demander 40 p. 100 de versement comme majoration exceptionnelle des allocations familiales pour décembre n'aboutirait pratiquement, pour les allocataires, qu'à recevoir cette somme sur les comptes de janvier, puisque ceux de décembre sont déjà terminés et que, dans le cas contraire, il faudrait un remaniement des dossiers, avec tout ce que cela comporte de frais d'administration et de gestion. Avec un versement de 20 p. 100 en décembre et un autre de 20 p. 100 en janvier, les allocataires toucheront effectivement en janvier les 40 p. 100 sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

En conclusion de ses travaux, la commission vous propose d'adopter, pour le deuxième alinéa de l'article 6, un nouveau texte que j'ai remis à la présidence.

Mme la présidente. La commission propose, pour le deuxième alinéa de l'article 6, la nouvelle rédaction suivante :

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice, versées aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales ».

Mais, monsieur le rapporteur, nous devons d'abord statuer sur l'amendement que M. Coudray a défendu tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné au fond l'amendement de M. Coudray parce qu'il lui est apparu qu'en cas d'excédent de caisse c'était la base de calcul qui était majorée, mais qu'on n'affectait jamais à un versement exceptionnel cet excédent.

La commission n'a donc pas retenu l'amendement de M. Coudray et a simplement exprimé le désir que, très rapidement, la base de calcul soit majorée, ce qui semble possible et qui serait plus avantageux pour les intéressés.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Il me semble, monsieur le rapporteur, que la commission du travail n'a pas donné d'avis formel sur cet amendement. Elle s'est contentée de dire que l'heure était trop avancée pour en examiner le fond et que c'était à l'Assemblée qu'il appartiendrait de se prononcer.

Plusieurs voix au centre et à gauche. C'est exact.

M. Georges Coudray. Je suis heureux d'entendre mes collègues confirmer mes dires.

Pour ma part, je suis très sensible aux arguments qui ont été développés, notamment par M. le président du conseil, sur le financement du relèvement des allocations familiales.

J'y suis sensible pour le régime général et c'est pourquoi j'accepterai très volontiers la disjonction sur laquelle l'Assemblée devra se prononcer.

Mais j'y suis sensible également pour le financement de l'indemnité que je demande pour les travailleurs indépendants. A ce propos, je fais remarquer à l'Assemblée qu'il est apparu, au cours de la séance de la commission, à la suite des renseignements donnés par le Gouvernement, que la caisse des travailleurs indépendants n'est pas en déficit. Elle a même un excédent de recettes chaque mois et chaque trimestre grâce auquel M. le ministre du travail et de la sécurité sociale peut envisager l'augmentation du chiffre de base servant au calcul des prestations.

Je tiens à rendre hommage à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui, au cours de l'année 1950, a pu appliquer, pour une large part, la loi votée en août 1949 sur proposition de mon ami M. Viatte et grâce à qui le relèvement des prestations familiales des travailleurs indépendants, a pu franchir successivement trois étapes, passant de 6.150 francs, chiffre de base au début de cette année, à 10.000 francs. Mais ne pense-t-il pas comme moi qu'il serait difficile de faire admettre aux bénéficiaires de ces allocations, alors qu'elles sont encore en retard sur les autres, alors qu'une prime va être votée pour les salariés qui bénéficient d'allocations d'un taux supérieur, qu'ils ne peuvent bénéficier à leur tour, de cette prime ?

M. le ministre du travail m'objectera sans doute que ceci va probablement retarder la date à laquelle il pourra faire franchir la dernière étape et faire passer le salaire de base de 10.000 francs à 12.000 francs. Mais j'espère qu'il n'y aura pas de retard où qu'il y en aura très peu.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui aura l'avantage de consacrer sa volonté de maintenir l'égalité entre les travailleurs indépendants et ceux du régime général devant les prestations familiales. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Gabelle a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit le 2e alinéa de l'article 6 :

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales versées pour les mois de décembre 1950 et janvier 1951 aux salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle seront majorées de 20 p. 100. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Madame la présidente, à la suite du vote qui vient d'intervenir, mon amendement doit être modifié.

Je proposais une rédaction du deuxième alinéa de l'article 6 qui ne pouvait, en effet, tenir compte du vote de l'amendement de M. Coudray. Mon amendement doit être rectifié en conséquence.

En effet, après les mots « n'exerçant aucune activité professionnelle », il y a lieu d'intercaler les mots : « et aux travailleurs indépendants ».

Mme Claeys a déposé un sous-amendement qui tend à substituer aux mots « 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951 », les mots: « 60 p. 100 au titre du mois de décembre 1950 ».

La parole est à Mme Claeys.

Mme Isabelle Claeys. Le groupe communiste propose de reprendre le texte initial de la commission, tel qu'il a été rapporté par M. Bouxom, et demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Alors ce n'est pas un sous-amendement.

Mme Isabelle Claeys. Mais c'est le texte de la commission. Il est toujours possible à un membre de l'Assemblée de le reprendre.

M. le ministre du budget. Si c'est le texte de la commission, ce n'est pas un sous-amendement. Je demanderai donc à Mme la présidente de consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Gabelle.

Mme la présidente. Il s'agit bien d'un sous-amendement, puisqu'il propose de substituer 60 p. 100 au titre du mois de décembre 1950 à 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951.

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, je demande la lecture intégrale du texte qui résulterait du sous-amendement, car je me réserve, s'il met en cause le financement, de lui opposer l'article 1er de la loi des maxima. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. C'est la reprise intégrale du deuxième alinéa de l'article 6 proposé par la commission.

Mme Isabelle Claeys. Le texte initial de la commission est le suivant:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales et l'allocation compensatrice, versées, pour le mois de décembre 1950, aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 60 p. 100. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales ».

C'est ce texte que nous reprenons.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de Mme Claeys.

N'ayant pas la même rédaction que l'amendement de M. Gabelle, et n'étant pas limité aux salariés du commerce, de l'industrie et aux membres des professions libérales, il aurait normalement effet à l'égard du régime des fonctionnaires et du régime des travailleurs agricoles, pour lesquels n'existent pas de possibilités de financement.

S'il était adopté, cet amendement n'aurait de signification qu'en impliquant pour le Trésor une charge supplémentaire pour le mois de décembre.

Il tombe donc sous le coup des dispositions de l'article 1er de la loi des maxima et, pour cette raison, je demande sa disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Je ferai remarquer au représentant du Gouvernement qu'il n'est pas fondé à opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement que nous avons déposé et qui tend au maintien de l'article 6 du rapport de la commission.

En effet, s'il avait une raison pour ce faire, je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'a pas opposé l'article 1er de la loi des maxima dès le début de la discussion, au lieu d'inciter la commission à demander une suspension de séance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En vérité, monsieur le ministre, vous essayez tout simplement de sauver votre majorité qui abandonne ses positions à l'égard du rapport. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, les précisions chiffrées qui nous ont été fournies par M. le rapporteur, après votre audition et celle de M. le ministre du travail, indiquent que, pour la fin de 1950, apparaîtra dans les caisses un excédent de 6 milliards de francs. Pour le premier trimestre de 1951, on prévoit également un excédent de 6 milliards de francs et, pour le deuxième trimestre de 1951, un reliquat de 6.900 millions de francs. Or, pour le relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales, la dépense est chiffrée au maximum à 2.900 millions de francs. On peut donc dire, en tout état de cause, que notre proposition n'aura aucune incidence financière, qui tend, ni plus ni moins, à reprendre ce que l'unanimité de la commission du travail avait adopté et que la majorité gouvernementale vient maintenant d'abandonner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Normalement, l'application de l'article 1er de la loi des maxima entraîne la disjonction sans débat.

Cependant, je tiens à répondre à M. Cermolacce que le Gouvernement a cherché un terrain d'entente avec la commission du travail.

Comme l'a indiqué M. le président du conseil, et comme l'a souligné M. le ministre du travail dans son audition à la commission, il s'agit d'utiliser les excédents des caisses pour une augmentation des prestations.

Ceci s'applique aux assujettis au régime général du commerce et de l'industrie. Mais la situation n'est pas la même à l'égard des autres régimes, celui des fonctionnaires, celui des travailleurs agricoles, celui des ouvriers des mines, celui des employés d'Electricité de France, de la S. N. C. F., qui ne disposent pas d'excédents.

Je suis donc parfaitement en droit d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à cet amendement, tandis que le Gouvernement ne l'opposera pas au texte de M. Gabelle, qui résulte de sa collaboration avec la commission du travail.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de Mme Claeys, qui reprend le texte initial de la commission.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Elle n'est pas représentée.

M. Gérard Duprat. La commission des finances n'est pas représentée; il faut consulter l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre du budget. Si son représentant n'est pas là, il faut suspendre la séance afin de consulter la commission des finances.

Mme Isabelle Claeys. La commission des finances a été appelée à donner son avis. Aucun de ses membres n'est présent au banc des commissions.

Mme la présidente. M. Gabelle, qui est membre de cette commission, est présent.

Je lui demande de donner un avis au nom de la commission des finances.

M. Paul Cermolacce. Au nom de la majorité gouvernementale!

M. Pierre Gabelle. Je demanderai à M. le ministre du budget de nous exposer d'une manière précise la question qu'il entend soumettre à la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement proposé se différencie des textes que nous discutons à deux titres.

En premier lieu, il prévoit, si je ne me trompe, le taux de 60 p. 100, qui est un taux disproportionné avec les disponibilités dont il faut tenir compte.

En second lieu, il s'applique à des catégories d'assujettis nouvelles, celle des fonctionnaires, celle des travailleurs agricoles et les régimes spéciaux.

De ce double point de vue, cet amendement impliquera nécessairement un financement par le Trésor, puisque, d'une part, il n'y a pas d'excédent pour les régimes spéciaux et que, d'autre part, l'excédent disponible ne peut permettre un taux de 60 p. 100. Pour ces deux raisons, j'ai opposé l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de Mme Claeys.

Mme la président. La parole est à M. Gabelle, au nom de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle. En ce qui concerne la majoration de 60 p. 100, s'il s'agissait simplement d'un régime dont les fonds n'auraient rien à voir avec le Trésor, je ne pense pas qu'un article quelconque de la loi de finances pourrait s'appliquer. Mais, dans la mesure où d'autres catégories d'assujettis pourraient bénéficier du texte en question, il est certain que le budget de l'Etat serait en cause et je suis au regret de devoir constater qu'il y aurait là une augmentation des dépenses en désaccord avec les textes de la loi de finances de 1950.

Mme la présidente. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

L'amendement de Mme Claeys est donc disjoint. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Darras a déposé un amendement tendant, dans l'article 6, à substituer aux mots: « 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951 », les mots: « 40 p. 100 au titre du mois de décembre 1950 ».

La parole est à Mme Darras.

Mme Julie Darras. Mon amendement a pour but de modifier l'article 6, prévoyant le taux de 40 p. 100 pour le mois de décembre, puisque l'Assemblée a refusé le taux de 60 p. 100 qui avait été demandé par Mme Claeys. Et je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est exactement le même problème, puisque le représentant de la commission des finances a retenu l'argument de l'extension en dehors du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.

Par conséquent, pour la même raison, j'oppose l'article 1er de la loi des maxima. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Mais il n'y a pas d'incidence financière.

Mme Julie Darras. Vous aurez à vous en expliquer un jour, monsieur le ministre.

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Musmeaux. M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, en expliquant le mécanisme des 20 p. 100 pour décembre et 20 p. 100 pour janvier a déclaré que les 20 p. 100 de décembre ne seraient payés qu'au mois de janvier.

Dans ces conditions, les 40 p. 100 prévus dans l'amendement de Mme Darras auront également effet au mois de janvier. Et comme le budget de 1951 n'est pas voté, l'article 1er de la loi des maxima n'est donc pas opposable. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Le présent mois de décembre se situe en 1950 si je ne me trompe, à moins qu'on n'aie modifié le calendrier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai expliqué à l'Assemblée que nous avions adopté le système des 20 p. 100 en décembre et 20 p. 100 en janvier parce que, de la sorte, le versement ne se faisait effectivement en janvier que sur un seul compte des allocataires.

De ce fait, c'est donc la situation des caisses en janvier 1951 qui jouera pour le payement de ces 40 p. 100. On évitera ainsi des frais de gestion qui sont toujours très lourds quand il faut revenir sur une situation déjà réglée, reprendre les dossiers et reconsidérer la situation familiale sur le mois précédent.

Mme la présidente. Le Gouvernement ayant opposé l'article 1er de la loi de finances, je donne la parole à M. Gabelle, au nom de la commission des finances. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. A quel titre M. Gabelle parle-t-il ? Il n'est ni président ni rapporteur de la commission des finances et, de ce fait, il ne peut représenter ici que lui-même.

Mme Isabelle Claeys. M. Gabelle n'est pas habilité pour donner un avis.

M. Pierre Gabelle. Je ne suis, en effet, que l'un des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, et je m'en excuse. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais je crois pouvoir dire que tout ce qui entraîne une augmentation de crédits se référant à des parties prenantes au budget de 1950 se trouve atteint, malheureusement, et je le regrette, par l'article 1er de la loi de finances de 1950.

M. Gérard Duprat. Vous n'êtes pas compétent pour parler au nom de la commission des finances.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de Mme Darras.

Cet amendement est donc disjoint.

Mme Isabelle Claeys. C'est une violation du règlement.

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement de M. Gabelle.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande très courtoisement à mon ami M. Gabelle de bien vouloir retirer son amendement, afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur le texte nouveau de l'article 6 présenté par la commission à l'issue de sa dernière réunion.

Je crois qu'en l'état de la discussion, l'Assemblée peut adopter ce texte dont je rappelle les termes:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice, versées aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle... » — nous ajoutons ici les mots: « et aux travailleurs indépendants », comme le proposait l'amendement de M. Coudray adopté par l'Assemblée — « ... seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je dépose un amendement au nouvel article de la commission du travail, tendant à fixer la majoration au taux de 60 p. 100 pour le mois de janvier 1951.

Ainsi, le Gouvernement ne pourra pas opposer l'article 1er de la loi des maxima.

Mme la présidente. Il convient de statuer d'abord sur l'amendement de M. Gabelle.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Gabelle parce qu'il exclut l'indemnité compensatrice. Il est donc très net qu'il entraîne une différence sensible.

C'est ainsi que, pour une famille de six enfants, l'augmentation serait de 1.840 francs par mois inférieure. La commission ne peut l'accepter.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gabelle ?

M. Pierre Gabelle. Je ne voudrais pas, par le maintien de mon amendement, empêcher l'Assemblée de se prononcer sur la position de la commission du travail et je suis assez embarrassé quant à la procédure qu'il convient de suivre.

M. le rapporteur. Je demande à M. Gabelle de retirer son amendement.

M. Pierre Gabelle. Pour l'immédiat, déférant à la demande de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je veux donner, dans ce débat, un élément d'appréciation qui semble faire défaut, et à la commission, et à M. Gabelle.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le point suivant: la commission demande qu'on vote sur son texte plutôt que sur l'amendement de M. Gabelle, ce qui implique le retrait de l'amendement...

Plusieurs voix. Il est retiré.

M. le ministre du budget. ...car on ne peut se prononcer à la fois sur le texte de la commission et sur l'amendement.

L'amendement de M. Gabelle étant retiré, il ne reste donc que le texte de la commission, mais il tombe sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima comme les amendements qui ont été précédemment disjoints.

En effet, la raison pour laquelle j'ai opposé l'article 1er à ces amendements — raison admise par le représentant de la commission des finances — c'est que leurs dispositions, comme celles du nouveau texte de la commission du travail, ne s'appliquent pas uniquement aux salariés du régime général du commerce et de l'industrie, mais également à d'autres bénéficiaires, pour lesquels n'apparaît aucun excédent disponible et en faveur de qui nous serions, par conséquent, obligés de prévoir un financement par le budget ou par le Trésor.

Le Gouvernement va faire un effort pour rencontrer le vœu de l'Assemblée, et la rencontre pouvait se faire sur un texte comme celui de M. Gabelle.

Mais je répète que je serais obligé d'opposer l'article 1er au texte de la commission, comme je l'ai fait pour les amendements précédents, dont il est absolument homologue.

M. Jean Toujas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas, pour un rappel au règlement.

M. Jean Toujas. Je veux faire remarquer que, tout à l'heure, M. Gabelle a pris la parole au nom de la commission des finances pour indiquer que l'article 1er de la loi des maxima était applicable à plusieurs amendements. Or, M. Gabelle n'était pas compétent pour prendre la parole au nom de la commission des finances.

En effet, aux termes de l'article 48 du règlement, la réalité d'une augmentation de dépenses ou d'une suppression de recettes ne peut être attestée, au nom de la commission des finances, que par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent.

M. Gabelle n'est pas le rapporteur spécial compétent, puisqu'il n'est pas le rapporteur du budget du travail. Donc il ne pouvait pas attester du droit du Gouvernement à demander la disjonction.

Je remarque que, pour empêcher que les amendements de nos camarades Isabelle Claeys et Julie Darras soient votés, on a eu recours à un tour de passe-passe. Cela n'est pas en faveur de la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente Si j'ai consulté M. Gabelle, membre de la commission des finances, en l'absence du rapporteur spécial compétent, c'était pour hâter la discussion de la proposition. Sinon, j'aurais été obligée de renvoyer le débat à une séance ultérieure.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte, pour répondre au Gouvernement. Je lui demande d'être bref, afin que cette discussion puisse se terminer ce soir.

M. Charles Viatte. Au nom de quelques collègues, je signale à M. le ministre du budget qu'il serait dangereux d'opposer à l'article 6 l'article 1er de la loi des maxima, car cela conduirait probablement un certain nombre de membres de cette Assemblée à ne pas accepter la disjonction des articles précédents.

Je le mets donc en face de ses responsabilités et je prends les miennes.

Mme la présidente. M. Gabelle présente un nouvel amendement qui tend à rédiger ainsi que suit le deuxième alinéa de l'article 6:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je réponds tout d'abord à M. Toujas.

Je n'ai pas présenté de demande de disjonction, sur quelque texte que ce soit.

M. Jean Toujas. Vous avez déclaré parler au nom de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle. Sollicité par Mme la présidente de donner l'avis de la commission, j'ai dû reconnaître que toute augmentation des crédits prévus pour l'exercice 1950 se heurtait aux dispositions de la loi de finances.

Je ne suis pas rapporteur du budget du travail, mais du budget des travaux publics...

M. Jean Toujas. Ce n'est pas pareil.

M. Pierre Gabelle. ...dans lequel sont prévus des crédits relatifs à certaines allocations (*Interruption à l'extrême gauche*) et qui appelleraient des majorations si telles des propositions faites tout à l'heure avaient été adoptées.

Mme la présidente. L'incident est clos.

Je vous demande maintenant, monsieur Gabelle, de bien vouloir soutenir votre amendement.

M. Pierre Gabelle. J'ai déposé un nouvel amendement tendant à tenir compte plus particulièrement de la décision de principe prise par l'Assemblée sur l'amendement de M. Coudray.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la comission. La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Gabelle qui supprime l'allocation compensatrice prévue dans le nouvel article 6.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Gabelle, parce qu'il répond aux préoccupations exposées par M. le rapporteur de la commission du travail et se situe dans le cadre des dispositions à retenir, tel que l'a fixé M. le président du conseil, dans une déclaration au cours de laquelle il a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à répartir les disponibilités des caisses du régime général.

J'ai donné moi-même à la commission du travail des indications chiffrées sur la nature et l'importance de ces excédents. Je tiens à les répéter devant l'Assemblée.

Pour le quatrième trimestre de 1950, pour le régime général, les recettes escomptées s'élèvent à 53 milliards; les dépenses envisagées, sans relèvement, se montent à 49.500 millions. Nous disposons, par conséquent, d'un excédent de trois milliards cinq cent millions de francs. J'ai indiqué à la commission du travail que les indemnités compensatrices de 650 francs et de 1.000 francs n'étaient pas majorées dans les comptes que je lui présentais.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous avez pu constater que nous partions d'un texte dans lequel la commission préconisait, en raison des circonstances, une augmentation exceptionnelle de 60 p. 100 des allocations familiales. Nous étions également animés de la volonté formelle d'obtenir le relèvement de la base de calcul des allocations familiales, fixée par la loi du 22 août 1946.

Au cours de sa dernière réunion, la commission a accepté de ramener à 40 p. 100 l'augmentation exceptionnelle. On nous demande encore de rogner sur cette décision.

Je suis alors obligé de déclarer que, si la position de la commission, telle que nous l'avons exprimée dans le nouvel article 6, n'était pas retenue, nous aurions à reconsidérer la demande de disjonction qui a été présentée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. le ministre du budget Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	34
Contre	557

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme la présidente. Nous revenons donc au texte de la commission.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. A la suite du rejet de l'amendement de M. Gabelle, l'Assemblée se retrouve en présence du texte de la commission, auquel j'ai indiqué que j'opposerais l'article 1er de la loi des maxima.

Cette attitude est logique, puisque je l'ai prise à l'encontre de textes identiques.

M. Viatte a cependant déclaré que si le Gouvernement adoptait cette attitude, il serait, lui, obligé de revenir, avec certains de ses collègues, sur la décision envisagée concernant la disjonction.

M. le rapporteur. La commission ferait de même.

M. le ministre du budget. C'est également, nous dit M. le rapporteur, la position de la commission.

Ce problème pose une question gouvernementale.

Je suis donc obligé de demander à l'Assemblée, étant donné que M. le président du conseil est retenu à l'Elysée par la réu-

nion du comité de défense nationale, de reporter ses travaux à vingt et une heures. De la sorte, M. le président du conseil pourra nous rejoindre et donner à l'Assemblée l'opinion du Gouvernement.

Je ne peux pas prendre la responsabilité d'opposer l'article 1er de la loi des maxima, risquant ainsi d'anéantir le travail de conciliation accompli tout à l'heure.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je viens de déposer un nouvel amendement qui reprend le texte de M. Gabelle en ajoutant l'allocation compensatrice à la liste des prestations à majorer.

M. le rapporteur de la commission du travail s'est élevé contre la suppression, dans cette énumération, de l'allocation compensatrice. J'ai tenu compte de cette observation.

Mme la présidente. Mme Francine Lefebvre présente un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6:

« A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Le champ d'application primitivement prévu est restreint par ce texte.

Je relève que les gens de maison ne sont plus visés.

Par ailleurs, la commission n'a pas pu discuter cet amendement, étant donné qu'il vient d'être présenté en séance. Je ne puis donc pas communiquer son avis à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement que vient de présenter Mme Francine Lefebvre.

Certes, il représenterait pour les caisses du régime général un débours de près de 500 millions de francs, mais il comporterait une amélioration en ce sens que la majoration porterait non seulement sur les allocations familiales, mais également sur l'indemnité compensatrice.

Dans un désir d'apaisement, le Gouvernement accepterait donc, je le répète, l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous serais obligé, madame la présidente, de bien vouloir nous communiquer le texte de l'amendement de Mme Lefebvre, afin que nous puissions en prendre connaissance de façon plus précise.

M. Arthur Musmeaux. Madame la présidente, je me permets de vous faire observer que j'ai présenté un sous-amendement qui doit être mis d'abord en discussion.

Mme Julie Darras. Mais oui! l'Assemblée doit se prononcer sur le sous-amendement de M. Musmeaux, qui n'a pas encore été mis en discussion.

Mme la présidente. M. Musmeaux a déposé, en effet, un sous-amendement qui, maintenant, se rattache à l'amendement de Mme Lefebvre.

Cet amendement est ainsi rédigé:

« Dans l'amendement, substituer au taux de « 20 p. 100 », le taux de: « 60 p. 100 pour le mois de janvier. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Nous nous étions mis d'accord à la commission du travail, sur une augmentation exceptionnelle de 60 p. 100 des prestations familiales de décembre, représentant 20 p. 100 pour octobre, 20 p. 100 pour novembre, 20 p. 100 pour décembre.

Le Gouvernement nous a opposé l'article 1er de la loi des maxima. Nous avons été battus.

Voulant rester logiques avec nous-mêmes et faire droit aux revendications des familles ouvrières et de leurs organisations, nous proposons une augmentation de 60 p. 100 pour janvier.

M. Gérard Duprat. Et de 20 p. 100 pour décembre.

M. Arthur Musmeaux. Nous avions proposé, d'autre part, une augmentation de 20 p. 100 pour décembre. Nous maintenons cette proposition.

Le Gouvernement ne peut nous opposer la loi des maxima.

Comme la loi ne pourra pas être votée pour le mois de janvier, nous aurons ainsi une augmentation de 40 p. 100 qui remplacera celle qui n'aura pas été appliquée en 1950, à laquelle s'ajoutera celle de 20 p. 100 de janvier 1951.

Il est logique d'accorder cette majoration des allocations familiales en faveur des enfants des ouvriers.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis que faire connaître à l'Assemblée la décision prise par la commission, qui porte sur une augmentation de 40 p. 100, répartie sur les deux mois de décembre 1950 et janvier 1951.

Je fais remarquer à nos collègues communistes qu'ils ont eux-mêmes accepté ce taux.

M. Paul Cermolacce. Pour décembre!

M. le rapporteur. La seule différence entre nos collègues communistes et nous, c'est que nous proposions, nous, 20 p. 100 pour décembre et 20 p. 100 pour janvier.

Je m'étonne qu'en séance ils prennent une nouvelle position compromettant, malheureusement, peut-être, le sort de l'ensemble de cette loi.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, pour répondre à la commission.

M. Paul Cermolacce. M. le rapporteur prétend nous mettre en contradiction avec nous-mêmes.

Je vais lui répondre et je fais appel au témoignage de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Au cours de la séance de cette commission, nous avons accepté le pourcentage d'augmentation de 40 p. 100 prévu pour décembre. Nous avons même fait lire notre amendement à M. Beugniez, lequel nous a répondu qu'il était l'auteur d'un amendement identique.

Cela signifie, monsieur le rapporteur, que nous n'avons pas abandonné notre position concernant l'augmentation de 40 p. 100 pour décembre et de 40 p. 100 pour janvier.

Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes.

M. le ministre du budget a fait remarquer — et sa majorité n'a pas protesté — que les propositions qui ont été faites relevaient de l'article 1er de la loi des maxima.

Dans cette Assemblée, il est apparu que tout le monde était d'accord — y compris le Gouvernement — pour accorder une augmentation de 20 p. 100 en décembre. Ce que nous voulons, c'est que l'on respecte cet accord.

Nous proposons donc 20 p. 100 d'augmentation pour décembre et 60 p. 100 pour janvier, dans l'attente du relèvement du plafond des prestations familiales.

M. Paul Verneyras. Je propose 80 p. 100. Qui dit mieux ? *(Rires.)*

M. Paul Cermolacce. Nous demandons le scrutin sur le sous-amendement de M. Musmeaux.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Naturellement, le Gouvernement repousse ce sous-amendement.

Si l'on suivait notre collègue, on pourrait piller le Trésor impudemment, s'agissant du mois de janvier 1951 et non plus de décembre 1950.

L'Assemblée, je pense, ne peut pas accepter cette suggestion.

Mme Isabelle Claeys. C'est vous qui pillez le Trésor pour alimenter la guerre au Viet-Nam!

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Musmeaux.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	198
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quand on parle des « travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales », je pense que l'on comprend dans cette liste les travailleurs des mines, de la Société nationale des chemins de fer français et d'Electricité de France. (*Mouvements divers.*)

Il n'est pas concevable de ne pas ranger ces travailleurs dans la catégorie des salariés du commerce ou de l'industrie. Les travailleurs des mines, par exemple, appartiennent à l'industrie ou au commerce, à votre choix.

En tout cas, je tiens à obtenir cette précision pour éviter toute confusion.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il est bien entendu que le Gouvernement n'accepte l'amendement que dans sa teneur littérale, laquelle exclut les travailleurs salariés des mines, d'Electricité de France et des autres régimes spéciaux.

S'il en était autrement, je renouvellerais la demande de suspension que j'ai formulée tout à l'heure.

C'est parce que l'amendement de Mme Lefebvre ne demande d'effort ni au budget ni au Trésor que, dans un esprit de conciliation, au nom du Gouvernement, M. le ministre du travail l'a accepté.

Cet amendement doit donc être mis aux voix dans sa teneur littérale, qui exclut l'interprétation envisagée par M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je pose des questions, c'est pour éclairer l'Assemblée.

Je voudrais aussi savoir si nous devons compter, parmi les bénéficiaires, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les agents des offices ministériels.

Ce sont généralement là des gens qui sont compris dans la catégorie des salariés. Leur effectif est d'ailleurs très peu important.

Là encore, il s'agit de dissiper toute équivoque.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai rapidement à la demande présentée par M. le rapporteur.

Le cas de toutes les personnes qui sont, à l'heure actuelle, soumises au « régime général » est couvert, à notre avis, par le texte de Mme Lefebvre. Par conséquent, les catégories que vient d'énumérer M. le rapporteur entreront dans le champ d'application de ce texte, s'il est adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le ministre, les exploitants et les salariés de l'agriculture sont-ils aussi compris dans cette énumération ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non, monsieur Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je le regrette.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	415
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de cet amendement se substitue au deuxième alinéa de l'article 6.

Mme Darras a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par les mots: « Il sera accordé un treizième mois d'allocations familiales et la prime exceptionnelle de 1.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître cet amendement et elle ne peut, de ce fait, émettre un avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 1er de la loi des maxima.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima.

La commission des finances estime-t-elle que cet article est opposable à l'amendement de Mme Darras ?

M. Henri Thamier. La commission des finances n'est pas représentée ! Il faut consulter l'Assemblée.

M. Pierre Gabelle. L'Assemblée vient d'adopter un amendement de Mme Lefebvre qui prévoit une rédaction nouvelle du deuxième alinéa de l'article 6. La question se trouve donc réglée.

M. Jean Toujas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas pour un rappel au règlement.

M. Jean Toujas. Je fais remarquer, une fois encore, que M. Gabelle n'a pas qualité pour parler au nom de la commission des finances et qu'il importerait de consulter l'Assemblée.

En effet, M. Gabelle n'est pas rapporteur spécial du budget du travail, et je fais observer à nouveau qu'il se fait le complice du Gouvernement pour faire repousser des mesures favorables aux familles de notre pays. (*Interruptions au centre.*)

Mme Julie Darras (*s'adressant au centre*). Nous ne sommes pas satisfaits de ce que vous accordez aux familles. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant au versement d'un treizième mois d'allocations familiales et d'une prime exceptionnelle de 1.000 francs.

Mme la présidente. Le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de Mme Darras.

M. le ministre des finances. Bien entendu, puisqu'il suppose des dépenses nouvelles.

M. Henri Thamier. Il ne le peut pas.

Mme Isabelle Claeys. Il s'agit des dépenses de 1951 et ce que le Gouvernement ne pouvait pas faire tout à l'heure, il ne peut pas le faire maintenant.

M. le ministre du budget. Il ne peut y avoir de treizième mois au mois de janvier!

Mme la présidente. L'application de l'article 1er de la loi de finances étant contestée et la commission des finances n'ayant pas donné son avis, je mets aux voix l'amendement de Mme Darras.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	174
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la disjonction des articles 2 à 5 et du premier alinéa de l'article 6, ainsi que des amendements s'y rattachant.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze pour un rappel au règlement.

M. Henri Lacaze. Je ne voudrais créer aucune complication, mais nous nous trouvons, me semble-t-il, en présence d'une difficulté réglementaire.

En effet, il s'est dégagé de la discussion qui s'est instituée sur l'article 6 que l'Assemblée entendait, avant de se prononcer sur la disjonction des articles 2, 3, 4, 5 et du premier alinéa de l'article 6, statuer définitivement sur le second alinéa de l'article 6.

Or, il semble que nous ne pouvons obtenir la mise aux voix de l'article 6 qui, malheureusement dans le texte de la commission, comporte deux alinéas, que dans la mesure où nous nous serons prononcés, au préalable, pour la disjonction du premier alinéa de cet article.

M. le rapporteur. C'est bien ce qui a été annoncé!

M. Henri Lacaze. Or, si l'Assemblée se prononçait dès maintenant pour la disjonction des articles 2, 3, 4 et 5 et de l'alinéa 1er de l'article 6, elle ne respecterait pas l'esprit de la discussion, puisqu'un vote définitif sur l'article 6 ne serait pas intervenu au préalable.

Ces explications paraissent peut-être un peu compliquées — je m'en excuse — mais la procédure que je propose me semble conforme au désir de l'Assemblée.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute se ranger à l'avis exprimé par M. Lacaze. (*Assentiment.*)

M. Henri Lacaze. Il est entendu qu'une fois le vote acquis sur la disjonction du premier alinéa de l'article 6, nous reprendrons les explications sur celle des articles 2 à 5.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du premier alinéa de l'article 6.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction des articles 2 à 5.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mesdames, messieurs, je désire exposer dans quel esprit et sous quelles conditions le groupe du mouvement républicain populaire est disposé à voter la disjonction des articles 2 à 5, qui a été demandée par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne méconnaîtra pas, je l'espère, l'esprit d'extrême conciliation dont nous avons fait preuve depuis le début de cette discussion et lors du vote sur les derniers amendements présentés.

Le texte qui va sortir des débats de l'Assemblée n'a qu'un caractère transitoire, qui ne répond pas absolument à ce que nous aurions désiré.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* L'absolu n'est pas de ce monde.

M. Henri Lacaze. M. le rapporteur de la commission du travail a dit, en termes excellents, la situation des familles de France et il a cité des chiffres qui parlent, hélas! d'eux-mêmes.

Les familles connaissent une situation plus que difficile, dont elles attendent le rajustement.

J'insiste sur ce point, car il ne s'agit pas d'une amélioration de la situation de famille, il ne s'agit pas d'accomplir une nouvelle étape dans le bénéfice des prestations familiales, mais de rajuster celles-ci au coût de la vie et à l'augmentation qui résulte de l'application des conventions collectives.

Par conséquent, nous ne saurions admettre que la discussion du projet amorcée aujourd'hui soit renvoyée à une date indéterminée.

Nous avons accepté la disjonction pour permettre au Gouvernement d'étudier plus à fond le problème et de nous apporter, dans les semaines à venir, un projet qui nous permettra de nous prononcer sur un mode de financement qui réglera la question extrêmement délicate des loyers.

Mais nous ne voulons, en aucune façon, je le répète, que le vote que nous allons émettre marque, pardonnez-moi l'expression, l'enterrement de cette discussion.

C'est pourquoi nous demandons que la discussion amorcée aujourd'hui soit renvoyée à une date fixe. Je propose la date du 18 janvier. Le Gouvernement aura toutes possibilités entre temps de déposer un texte. Si, par malheur, pris par d'autres préoccupations, il oubliait de déposer ce texte dans l'intervalle qui nous sépare de cette date, nous aurons à nous prononcer sur la proposition rapportée aujourd'hui par la commission, car il ne peut être question de laisser les familles dans la situation actuelle.

Envisager le renvoi *sine die* de cette discussion serait pratiquer une politique de régression sociale et familiale à laquelle nous ne pourrions nous associer. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Lacaze, le règlement s'oppose à la fixation de la date que vous demandez. Seule la conférence des présidents pourra faire des propositions à cet égard.

M. Henri Lacaze. Je me permets de vous faire observer, madame la présidente, que l'Assemblée ne pourrait pas se prononcer sur une date si la conférence des présidents avait déjà fixé l'ordre du jour de nos travaux. Mais puisqu'elle n'a pas encore prévu l'ordre du jour du 18 janvier, nous pouvons réserver cette date pour la discussion de cette question.

Je suppose — car je ne veux pas mettre en doute sa parole — que le Gouvernement tiendra sa promesse et déposera un texte prochainement. La commission sera saisie de ce texte. Si, par extraordinaire, le Gouvernement n'avait pas déposé un texte le 18 janvier, nous aurions à nous prononcer sur le texte de la commission.

Mme la présidente. L'Assemblée va se prononcer sur la disjonction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission laissera l'Assemblée juge de la disjonction des articles 2 à 5, car, malgré les concessions qu'elle a faites, elle n'a pas obtenu les satisfactions qu'elle escomptait. Je regrette qu'aient été écartés du bénéfice de la loi les assujettis aux régimes spéciaux et les fonctionnaires.

D'autre part, je suis obligé de souligner, malgré les mouvements divers qui se manifestent sur les bancs du Gouvernement, que si la disjonction des articles 2 à 5 est prononcée, cela signifiera que la commission reste saisie des articles disjoints et qu'elle devra les rapporter devant l'Assemblée nationale; si bien que si aucun texte ne lui est soumis en janvier, les articles disjoints constitueront la base de discussion de la commission. D'autre part, si éventuellement d'autres projets étaient déposés, nous pourrions les joindre au fond. Mais nous avons au moins en fait, non pas tranché la question, mais posé le problème et nous estimons qu'il devra être résolu, selon les promesses de M. le président du conseil, en janvier 1951.

M. Gérard Duprat. Et l'on sait ce qu'elles valent!

M. le rapporteur. Je demande simplement au Gouvernement de vouloir bien confirmer que c'est bien en janvier 1951 que sera évoqué le problème du relèvement des allocations familiales. Ainsi l'Assemblée pourra se prononcer en connaissance de cause sur la demande de disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Comme M. le président du conseil l'a annoncé et promis au début de cette discussion, le débat sera engagé à nouveau dans le courant du mois de janvier et le problème qui fait l'objet de cette discussion sera tranché dans le cours de ce même mois.

Mme la présidente. M. Lacaze paraît avoir ainsi satisfaction.

M. Henri Lacaze. Madame la présidente, je demande que l'Assemblée se prononce sur la date du 18 janvier.

M. René Capitant. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant, pour répondre au Gouvernement.

M. René Capitant. Les articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi ne contiennent que des mesures d'application d'une loi déjà en vigueur. C'est d'ailleurs ce que M. le rapporteur a très fermement et très clairement exposé dans son rapport.

Ils n'apportent aucune obligation, et notamment aucune obligation financière qui ne fût déjà comprise et inscrite dans la loi du 22 août 1946.

Le Gouvernement n'a donc, à mon sens, aucune raison valable de demander la disjonction des textes et, pour cette raison, mon groupe votera contre la disjonction. M. Delachenal l'a d'ailleurs déjà rappelé.

Quelles que soient les promesses auxquelles certains de nos collègues essayent de se raccrocher, cette disjonction aura la signification très nette d'un renvoi à la suite de cette discussion et de la remise en question du principe même des allocations familiales.

Il est vrai que certains problèmes de financement peuvent se poser, mais d'ici le mois de janvier, et sans demander la disjonction, rien n'empêche le Gouvernement de déposer un projet de loi qui modifierait éventuellement, s'il le juge nécessaire, les procédés de financement et les règles en vigueur et que nous ne modifions en rien concernant les allocations familiales. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 2 à 5, ainsi que des amendements qui s'y rattachent.

M. René Capitant. Je demande le scrutin.

M. le ministre du budget. Je le demande également.

Mme la présidente. Je suis saisie de demandes de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	381
Contre	218

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. M. Valentino a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 6, l'article suivant.

« Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 40 p. 100 pour le mois de décembre.

« A partir du 1er janvier 1951, ces caisses feront le service des allocations familiales conformément aux dispositions des articles 9 à 16 de la loi du 22 août 1946, tels qu'ils ont été modifiés par les lois ultérieures ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. L'Assemblée vient de faire un effort pour améliorer la situation des familles résidant dans la métropole.

Je reviens de mon département et j'ai poussé une pointe jusqu'à la Martinique. J'ai pu voir combien était difficile la situation des familles vivant dans ces terres lointaines.

Le prix du pain, à la Guadeloupe, est de 49 francs le kilogramme, le lait coûte beaucoup plus cher qu'en France et comme c'est de la métropole que nous importons les chaussures, les textiles, il est certain que la situation des familles est bien plus difficile que dans la métropole.

Vous venez de décider de majorer les allocations familiales qui seront servies en France au titre du mois de décembre. Mon amendement tend à ce que pareille mesure soit appliquée en faveur des travailleurs des départements d'outre-mer.

Le premier alinéa de mon texte dispose que « dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 40 p. 100 pour le mois de décembre ».

Cet alinéa a été rédigé en ces termes pour apaiser toutes les craintes du Gouvernement. Les fonctionnaires ne relèvent pas, en effet, des caisses de compensation et de surcompensation créées dans les départements d'outre-mer, et déjà, d'ailleurs, les articles 9 à 16 de la loi du 22 août 1946 allouent aux fonctionnaires servant dans les territoires d'outre-mer les mêmes allocations que dans la métropole, l'indemnité de salaire unique et les allocations prénatales.

Le deuxième alinéa de mon amendement dispose :

« A partir du 1er janvier 1951, ces caisses feront le service des allocations familiales, conformément aux dispositions des articles 9 à 16 de la loi du 22 août 1946, tels qu'ils ont été modifiés par les lois ultérieures ».

Ainsi, rien n'est prévu dans cet amendement qui puisse aggraver la charge du budget de l'Etat. Rien n'est prévu non plus qui puisse occasionner des charges nouvelles au régime de la sécurité sociale qui est institué dans la métropole.

A l'heure actuelle, les caisses d'allocations familiales fonctionnant dans les territoires d'outre-mer se procurent les ressources par arrêtés préfectoraux. La répartition des charges entre les employeurs est assurée de cette manière.

Le taux des allocations familiales servies dans mon département est inférieur à 40 francs par enfant alors qu'en France, en vertu des articles 9 à 16 de la loi du 22 août 1946, ce taux est de l'ordre de 85 francs pour deux enfants. Depuis deux ans d'ailleurs, on a pu multiplier par quatre le taux des allocations familiales sans augmenter, en aucune manière, le taux des cotisations.

Des augmentations de salaires sont, en effet, intervenues et les ressources des caisses de compensation et de surcompensation se sont trouvées en mesure de faire face aux dépense qui leur incombaient.

En vertu de la loi du 11 février 1950, le salaire interprofessionnel garanti va être appliqué dans ces départements. Un accroissement des ressources des caisses de compensation et de surcompensation en résultera. Ces caisses disposeront ainsi des moyens qui leur permettront de couvrir les dépenses prévues par le deuxième alinéa de mon amendement.

Au surplus, tandis qu'en France il est perçu une cotisation de 16 ou de 17 p. 100 sur les salaires pour couvrir les dépenses des prestations familiales, dans mon département, il n'est perçu qu'une cotisation de 9 p. 100.

Pendant mon séjour, j'ai pu constater qu'il se faisait une certaine publicité à l'occasion d'augmentations du capital de certaines sociétés. Je me suis rendu compte qu'avec un capital de 300.000 francs, une société, par incorporation des bénéfices réalisés au cours du seul exercice 1949, pouvait porter son capital à 6 millions. Une autre société, avec un capital de 3 millions, pouvait dans les mêmes conditions porter son capital à 18 millions de francs.

Je sais bien que le ministère des finances invoque toujours la situation économique de ces pays, et la nécessité de préserver l'évolution des prix de revient, chaque fois qu'il s'agit de décider des mesures d'ordre social. Mais il ne s'embarrasse pas de telles considérations, quand il s'agit d'accabler l'économie de ces pays de charges fiscales.

A l'heure actuelle, les départements d'outre-mer financent — il faut le dire — les déficits des chemins de fer français et contribuent à payer les avantages sociaux accordés aux travailleurs de la S. N. C. F., comme en général aux travailleurs métropolitains, et cela sans bénéfice pour ceux de ces départements.

Je compte sur l'Assemblée pour, dans une certaine mesure, réparer les injustices dont les Français qui vivent dans les quatre départements d'outre-mer peuvent légitimement se plaindre.

En adoptant mon amendement, elle ne fera que réparer faiblement l'injustice qu'ils subissent depuis quatre ans. Mais cette réparation sera appréciée comme le signe que l'Assemblée entend réparer les erreurs du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepterait le premier alinéa de l'amendement de M. Valentino, mais sous réserve que la majoration des allocations familiales dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 soit répartie de la façon suivante : 20 p. 100 pour le mois de décembre 1950 et 20 p. 100 pour le mois de janvier 1951.

Le deuxième alinéa n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi de la commission.

Nous sommes d'ailleurs saisis, sur la question qui fait l'objet de cet alinéa, d'un texte complet que doit rapporter M. Ninine. Au moment de l'examen des articles qui viennent d'être réservés, nous pourrons l'étudier utilement.

En tout cas, sur ce deuxième alinéa de l'amendement, la commission laisserait l'Assemblée juge, puisqu'elle n'en a pas discuté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'amendement de M. Valentino comprend deux parties.

Le Gouvernement accepte le premier alinéa, sous réserve de le modifier de façon à répartir la majoration à raison de 20 p. 100 pour le mois de décembre et de 20 p. 100 pour le mois de janvier.

En ce qui concerne le second alinéa, je voudrais compléter les indications que vient de fournir M. le président de la commission.

Le Gouvernement, qui se préoccupe depuis plusieurs mois de la situation souvent tragique des familles des travailleurs des départements d'outre-mer, a mis au point un texte sur lequel l'accord du ministère des finances et du ministère du travail a été réalisé. Ce texte sera déposé dans quelques jours sur le bureau de l'Assemblée et permettra à M. Ninine de compléter son rapport.

Je demande à M. Valentino de considérer que les questions traitées au second alinéa de son amendement sont jointes à l'ensemble des problèmes dont M. le président du conseil a lui-même parlé dans la déclaration qu'il a faite au début de ce débat.

Je le prie donc de retirer cette partie de son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'accepte la modification proposée pour le premier alinéa de mon amendement. Au fond, les travailleurs recevront les mêmes avantages, mais en deux fois au lieu d'une.

En revanche, je dois dire que j'hésite à accepter la disjonction du deuxième alinéa, car voilà longtemps que, de promesse en promesse, le Gouvernement fait durer le jeu.

Selon un proverbe de chez nous: « En attendant que l'herbe pousse, l'animal souffre ». Je voudrais espérer que, pour une fois, le Gouvernement aura pris aujourd'hui un engagement qui sera tenu, qu'il sera au rendez-vous qu'il nous donne et que les travailleurs de nos départements bénéficieront des prestations familiales.

Puisque M. le ministre du travail veut bien confirmer par un geste qu'il confirme son engagement, je considère que l'engagement est pris et j'accepte la disjonction qu'il propose du deuxième alinéa de mon amendement.

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne puis vous donner la parole que pour parler contre l'amendement.

M. Rosan Girard. Je reprends le texte que M. Valentino abandonne.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je prends uniquement la parole pour permettre à M. Girard d'intervenir. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Conformément au règlement, la parole est à M. Girard, pour répondre au Gouvernement.

M. Rosan Girard. Nous ne nous sentons nullement liés par les promesses du Gouvernement.

Ce dernier promet de déposer dans quelques jours un texte pour régler le problème des allocations familiales dans les départements d'outre-mer. Mais il a déjà déposé un premier texte en 1947, et l'Assemblée a attendu plus de deux années pour essayer de résoudre ce problème.

Or, il s'agit d'un problème de justice.

J'ai entendu d'éminents membres du groupe du M. R. P. déclarer qu'ils n'allaient pas se joindre à une politique de régression sociale et familiale. C'est exactement la politique que pratique dans les départements d'outre-mer le Gouvernement qu'ils soutiennent de leur vote, une politique de discrimination raciale.

Dans le département que je représente, l'allocation familiale est de 20 francs par jour et par enfant, alors que, vous le savez, le coût de la vie y est plus élevé que dans la métropole.

Vous acceptez de nous donner une majoration de 20 p. 100 pour les allocations de décembre et de janvier, mais vous savez très bien que cela ne résout rien, et qu'en réalité c'est le problème de l'application de la loi sur les prestations familiales qu'il faut essayer de résoudre.

Vous avez institué chez nous un système bâtard de sécurité sociale qui vous permet de prélever sur les patrons et sur les ouvriers de quoi alimenter votre trésorerie. Depuis deux ans, vous profitez des cotisations prélevées tant sur les salaires des ouvriers que sur les patrons. C'est ainsi que la caisse de la sécurité sociale de la Guadeloupe a touché près de 700 millions de francs alors qu'elle n'a pas versé 50 millions de francs de prestations.

Que signifie la sécurité sociale, chez nous, au point de vue économique ? Un amoindrissement du pouvoir d'achat de la classe ouvrière; un moyen d'accentuer le marasme et la crise, et de vous permettre de financer, d'une façon modeste il est vrai, mais de financer quand même votre préparation à la guerre.

Nous mettons l'Assemblée en face de ses responsabilités, et nous lui demandons au nom de quel principe on ne veut pas résoudre les difficultés qu'éprouvent les familles dans les départements d'outre-mer où les contribuables payent l'impôt comme les autres contribuables français.

Au nom de quel principe persiste-t-on à laisser les ouvriers et les paysans des départements d'outre-mer dans la misère, alors qu'on s'apitoie, légitimement d'ailleurs, sur la situation difficile des familles ouvrières dans la métropole ?

Pour mieux démasquer la démagogie de ceux qui sont prodigues en paroles, mais appuient le Gouvernement de leurs votes et le suivent dans ses promesses, nous reprenons la proposition de M. Valentino et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour gagner du temps, la disjonction du deuxième alinéa de l'amendement est demandée par la commission.

En vertu du règlement, elle est de droit et doit être prononcée sans discussion.

M. Paul Valentino. Dans ces conditions, je ne puis que m'incliner.

M. Rosan Girard. C'est votre groupe, monsieur le rapporteur, qui portera la responsabilité de cette disjonction.

Mme la présidente. La commission demande la disjonction du deuxième alinéa de l'amendement de M. Valentino, repris par M. Girard.

La disjonction est de droit; elle est prononcée.

La commission propose, pour la première partie de l'amendement de M. Valentino, la rédaction suivante, acceptée par le Gouvernement:

« Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951 ».

M. Paul Valentino. J'accepte cette rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Henri Lacaze. Avant de passer au vote sur l'ensemble, je voudrais que l'Assemblée obtienne des précisions sur la date à laquelle sera reprise cette discussion.

J'ai proposé celle du 18 janvier et j'ai expliqué dans quel esprit nous insistons pour qu'une date soit fixée.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne peut être question de fixer une date.

La prochaine session parlementaire commencera le 9 janvier. Les bureaux des commissions ne pourront être constitués avant le 23, et le travail utile de la commission du travail ne pourra commencer avant cette date.

Je demande à M. Lacaze de me faire confiance pour reprendre l'examen de cette loi.

J'ai voté contre la disjonction des articles 2 à 5: c'est pour lui, je pense, une garantie.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je ne veux pas prolonger cette discussion; je prends acte des déclarations de M. le président de la commission du travail et je pense que, dès le milieu de janvier, en tout cas le plus rapidement possible, ce texte reviendra en discussion à l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, nous voterons, évidemment, les quelques avantages qui ont été arrachés cet après-midi pour la famille française, mais on peut dire, par rapport au contenu du rapport de la commission du travail, que c'est la montagne qui accouche d'une souris.

On a beaucoup parlé de la défense de la famille. Il y a eu des flots d'éloquence sur le sort des enfants et, en définitive, tout se traduit par un très maigre avantage.

Nous nous sommes prononcés contre la disjonction parce que nous pensons que, dans l'immédiat, elle fait échec à l'essentiel de ce que proposait la commission du travail et parce que nous n'avons aucune confiance dans le Gouvernement lorsqu'il nous promet qu'au mois de janvier on examinera le problème à fond. Nous sommes habitués à ce genre de promesses du Gouvernement.

D'autre part, nous craignons fort que, la loi des maxima votée, on ne nous oppose pour 1951 les mêmes arguments qu'on nous a opposés systématiquement pour l'augmentation du mois de décembre.

A la vérité, on veut remettre en cause la loi sur les allocations familiales pour revenir en arrière du point de vue social.

Pour le mois de décembre, on n'a rien accordé : pour le mois de janvier, on a repoussé notre proposition qui tendait à augmenter provisoirement de 60 p. 100 les allocations familiales. On a exclu du bénéfice provisoire les fonctionnaires, les mineurs, les employés d'Electricité de France, les cheminots, les agriculteurs, les douaniers et d'autres encore.

On a voté, toujours au nom de la défense de la famille, contre la prime de mille francs et contre le treizième mois.

Je regrette que la majorité de la commission du travail se soit déjugée par rapport à la position qu'elle avait prise jusqu'à maintenant et qui a été concrétisée par le rapport de M. Bouxom. Nous devons en tirer un enseignement, c'est que, dans la mesure où l'on s'enfonce dans une politique de guerre, il devient de plus en plus difficile de défendre des principes de justice sociale.

Tout à l'heure, M. Edgar Faure, ministre du budget, a eu le front de dire qu'on voulait « piller le Trésor » parce que nous proposions une augmentation de 60 p. 100 des allocations familiales pour le mois de janvier.

Est-ce « piller le Trésor » que de demander une légère augmentation pour des gens qui sont dans la misère, qui n'arrivent pas à nourrir et à vêtir les gosses comme il le faudrait, et qui ne parviennent plus à boucler le budget familial ?

Ceux qui pillent le budget, ce sont les hommes du Gouvernement, qui n'hésiteront pas à dépenser 750 milliards pour la guerre. Ceux qui pillent le budget, ce sont les hommes du Gouvernement et ceux qui les soutiennent.

Ils proposent un cadeau de 3 milliards de francs à la presse de la trahison, à la presse de la corruption, de la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui disent que nous voulons piller le Trésor sont ceux qui ont eu le front, il y a quelques jours, de s'accorder une augmentation annuelle de 100.000 francs. Ils nous reprochent de piller le Trésor quand nous demandons 60 p. 100 d'augmentation des allocations familiales pour le mois de janvier.

Cette attitude constitue un véritable scandale et montre bien que le gouvernement actuel, qui a perdu tout sens national, a perdu en même temps tout sens social, et que nous allons de plus en plus vers la réaction la plus noire.

Pour notre part, nous voulons rester fidèles aux promesses que nous avons faites aux familles françaises. Tous les parlementaires ont reçu des lettres de délégations à l'occasion de la journée du 18 novembre organisée par les associations familiales. Je suis persuadé que, devant les délégations de mamans qui venaient expliquer toutes les difficultés qu'elles rencontraient, bien peu d'entre vous ont eu le courage politique de dire qu'ils voteraient contre les propositions présentées par les mères françaises.

Et aujourd'hui vous vous êtes déjugés. Cela revient à dire que nous avons raison, nous, communistes, lorsque nous prétendons que l'on verse des larmes de crocodile sur le sort des familles françaises, mais que pratiquement on ne fait rien pour atténuer la misère dans les foyers des travailleurs.

Le groupe communiste reste fidèle aux promesses qu'il a faites aux délégations de mamans dans la journée du 18 novembre. Il reste fidèle à la réponse qu'il a faite à la confédération nationale des associations familiales ouvrières.

Tous les groupes ont reçu hier cette lettre qui nous adjure de faire quelque chose pour les familles de France, et dont j'extrais ce passage :

« Considérant que le montant de ces trois revendications ne correspond qu'à un strict minimum qui ne saurait être discuté, nous nous permettons de penser que les parlementaires de votre groupe n'hésiteront pas à conformer leur vote à celui par lequel ils se sont autorisés à réévaluer leur indemnité parlementaire ».

Voilà ce que vous disent les familles françaises !

Cette lettre poursuit : « Nous sommes certains qu'ils ne se laisseront pas détourner par d'autres considérations que celles d'atténuer la grande misère qui s'étale dans les familles ouvrières, et ils éviteront ainsi pour les gosses du peuple un Noël qui soit marqué par de plus grandes privations encore.

« Nous serons heureux de faire connaître comme il convient le vote favorable que vous aurez ainsi manifesté pour faire barrage à la misère et à la détresse des familles ouvrières ».

Mme la présidente. Monsieur Duprat, vous avez dépassé votre temps de parole et je vous prie de conclure.

M. Gérard Duprat. Je vais terminer, madame la présidente.

Malheureusement, il s'est trouvé ici une majorité de parlementaires qui s'est laissé détourner, par des considérations de politique réactionnaire, du but qu'il fallait atteindre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, expliquer le vote du groupe du mouvement républicain populaire et dire que nous nous félicitons des deux mesures qui ont été votées par l'Assemblée après que le Gouvernement les ait acceptées, ce dont je tiens à le remercier au passage.

Nous ne regrettons pas d'avoir accepté la disjonction des autres articles, car nous nous sommes rendus aux raisons techniques présentées par M. le président du conseil.

Au demeurant, il ne s'agit que d'un rapport. Certains de nos collègues avaient envisagé tout à l'heure d'exiger une date du Gouvernement, celle du 18 janvier, par exemple ; mais les raisons qui nous ont été données par le secrétariat de la présidence, notamment le fait qu'au 18 janvier la mise en place des commissions ne sera pas encore terminée, nous ont paru également valables. Du moment que nous avons l'engagement et la promesse du Gouvernement que nous reprendrons le débat dans le courant de janvier, nous estimons que nous pouvons accepter ce report et que les paroles de nos collègues communistes ne font pas avancer la question d'une semelle.

M. Gérard Duprat. Ce sont vos actes qui la font reculer !

M. Henri Bouret. Je voudrais également, au terme de ce débat, souligner que lorsqu'on apprendra demain dans le pays que les allocations familiales des salariés ont été augmentées, la grande majorité de la population s'en félicitera...

M. Gérard Duprat. Et les cheminots ?

M. Henri Thamier. Et les mineurs ?

M. Henri Bouret. ...car les difficultés des travailleurs sont actuellement indéniables.

Mais, dans de nombreuses catégories sociales, on pensera de nouveau à l'injustice certaine qui résulte de l'inégalité entre le traitement fait aux salariés et celui qui est fait aux indépendants, bien que l'amendement voté sur l'initiative de mon ami M. Coudray ait tout de même un peu amélioré leur sort.

Ils espèrent cependant voir cesser cette inégalité.

Mme Julie Darras. C'est vous qui l'avez voulue !

Mme la présidente. Madame Darras, n'interrompez pas l'orateur.

M. Henri Bouret. Et puisqu'on parle de l'accession de la classe ouvrière, de l'accession du prolétariat à la petite propriété, il ne faut pas faire bénéficier le salariat d'un régime privilégié.

Nous avons tous connu, dans les régions que nous représentons, de ces petits artisans établis à leur compte et qui touchent des allocations très inférieures à celles de certains qui, peut-être, n'ont pas encore eu l'esprit d'initiative ou qui n'ont pas voulu courir le risque de monter une petite exploitation autonome.

Nous pensons également à tous ceux de l'agriculture française, pour le financement des allocations familiales desquels nous avons également tant de préoccupations.

Nous espérons, monsieur le ministre du travail, qu'avec votre vigilance, dont nous avons eu l'occasion d'apprécier si souvent les effets depuis que vous êtes installé rue de Grenelle, et avec la vigilance aussi de ceux de vos collègues qui s'occupent du financement des prestations familiales agricoles...

Mme la présidente. Monsieur Bouret, je vous adresse la même observation que tout à l'heure à M. Duprat.

Vous disposiez de cinq minutes pour expliquer votre vote et vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Henri Bouret. ...divers modes de financement permettront de verser des allocations familiales égales pour tous, afin que les familles françaises, de quelque catégorie professionnelle qu'elles soient, connaissent un sort identique. (*Applaudissements au centre.*)

(*A ce moment, Mme Darras dépose devant les membres du Gouvernement une liasse de pétitions. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Julie Darras. Les 45.000 signataires de ces pétitions ne seront pas satisfaits ce soir. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Cayeux. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	592
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 « sur les moyens de prévenir la récidive » a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 11503).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 décembre, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 11604) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à proroger pour 1951 la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 11604) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à proroger pour 1951 la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée nationale voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis ? (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean Duclos un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice (nos 458-6639).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11681 et distribué.

J'ai reçu de M. Maillocheau un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Maillocheau et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 (n° 11214).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11682 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Louis Rollin portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police (n° 7846).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11683 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Louis Marin ayant pour objet d'accorder une pension nationale à la veuve de Victor Liotard (nos 11075-11544).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11684 et distribué.

J'ai reçu de M. Fagon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant titularisation d'une catégorie de fonctionnaires non visés par la loi du 3 avril 1950 autorisant la transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat (n° 11260).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11685 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Sion un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (nos 11410-11534).

L'avis sera imprimé sous le n° 11680 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi prochain 19 décembre, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote du projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (nos 11148-11547, M. Jules-Julien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la fixation des taxes perçues en matière de propriété industrielle (nos 11345-11548, M. Jules-Julien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Germolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1948 et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes (nos 11233-11470, M. Mazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme). (Dispositions concernant le budget des travaux publics, des transports et du tourisme. Section I: travaux publics, transports et tourisme) (nos 11044, annexes 3 et 4; 11671, M. Gabelle, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles). (Dispositions concernant le budget de l'agriculture) (nos 11035, annexes 1 et 2: 11672, M. Abelin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon-Bonaparte (nos 5847-8293-8375. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussions inscrites à l'ordre du jour législatif de la 2e séance du 15 décembre 1950, après la discussion précédente.

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bengniez sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner immédiatement aux caisses d'allocations familiales du régime minier les possibilités financières nécessaires au règlement mensuel des prestations familiales légales en permettant par ailleurs le fonctionnement du fonds d'action sanitaire et sociale inexistant;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné M. Nisse pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Kuehn (René).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 19 décembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 DECEMBRE 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

16826. — 16 décembre 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si un fonctionnaire de l'Etat, affecté, à titre militaire, le 1er juin 1945, aux affaires allemandes, qui, dans la suite, n'a pas été détaché par son ministère d'origine, mais placé en situation de disponibilité, peut bénéficier de l'arrêté du 20 juin 1949 dans des conditions qui assurent la prise en compte dans le calcul de son ancienneté, de retraite, de ses services civils aux affaires allemandes du 1er avril 1946 au 1er janvier 1950; 2° dans la négative, s'il serait disposé à envisager des dispositions complémentaires qui permettent la prise en compte — légitime — comme services de retraite de services civils effectifs accomplis aux affaires allemandes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16827. — 16 décembre 1950. — **M. Michel Peytel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pourquoi les dispositions de la loi du 14 juillet 1905, des ordonnances du 5 juillet 1945, n° 45-1463 et du 2 novembre 1946 relatives à la protection des aveugles ne sont pas appliquées aux pensionnés de guerre 100 p. 100 définitifs pour cécité pratique; 2° par quelle autorité et pour quelle raison le bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 est retiré à la suite de déclarations recueillies auprès de voisins ou de concierges; 3° s'il est exact que la nécessité d'un guide est reconnue par le ministre de la santé publique sur avis d'un ophtalmologiste, pour les aveugles civils; 4° pourquoi l'administration n'agit pas de même lorsqu'il s'agit d'un invalide de guerre.

DEFENSE NATIONALE

16828. — 16 décembre 1950. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à la date du 9 septembre 1947, le centre d'administration territoriale de Paris transmettait à un ancien combattant de la résistance, son dossier F. F. I, en l'informant qu'il « recevrait, dans un délai plus ou moins long, un mandat d'assignation correspondant à sa période insurrectionnelle ». L'intéressé ayant demandé à quel moment son mandat lui serait adressé, vient de recevoir du centre territorial et de comptabilité à Paris, une lettre du 17 novembre 1950, lui faisant connaître que les crédits afférents à la période insurrectionnelle ayant été épuisés à la date du 1er mars 1946, tout payement à ce titre a été suspendu à cette date. Il lui demande: 1° Pourquoi, en septembre 1947, l'expédition d'un mandat était annoncée alors que, depuis le 1er mars 1946, les payements à ce titre étaient suspendus; 2° quelle est la nature des dispositions envisagées pour le payement des mandats en instance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16829. — 16 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de préciser, dans une instruction à laquelle serait donnée la plus large publicité, les droits et les devoirs des agents autorisés à vérifier, sur pièces et sur place, les déclarations des contribuables.

16830. — 16 décembre 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret et un arrêté publiés au *Journal officiel* du 19 juillet 1950 autorisent les caisses et organismes payeurs d'allocations familiales à consentir, aux familles nombreuses, des prêts destinés à l'amélioration de leur logement; que l'administration, pour écarter les demandes de prêt formulées, en vertu de ces textes, par des fonctionnaires dont les allocations familiales sont réglées directement par l'Etat, oppose l'absence d'instructions émanant du ministre des finances, à défaut desquelles les divers services ordonnateurs ne peuvent, paraît-il, accorder ces prêts, dans l'ignorance où ils se trouvent des modalités d'imputation de ces sommes sur les crédits budgétaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune instruction n'a encore été donnée, sur ce point, par ses services, aux diverses administrations intéressées et s'il n'estime pas urgent de pallier à cette omission, eu égard notamment à la brièveté du délai dans lequel ces prêts peuvent être sollicités et consentis.

16831. — 16 décembre 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la Société nationale d'investissements, dans laquelle la participation de l'Etat représente 95 p. 100 du capital social, effectue, sur le marché de valeurs de Paris, des opérations spéculatives consistant notamment en ventes de primes à terme. Il appelle son attention sur l'intérêt qui s'attache, dans la négative, à démentir ces faits et, dans l'affirmative, à étudier la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'interdire de telles opérations à un organisme d'Etat dont le rôle originel ne paraissait pas présenter de caractère spéculatif.

INTERIEUR

16832. — 16 décembre 1950. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes qui ont institué à leur profit la taxe de 8 p. 100 sur la consommation de gaz et d'électricité doivent également percevoir ladite taxe sur les avantages en nature accordés par Electricité de France et Gaz de France à leurs personnels respectifs. Ces avantages en nature, consistant en la fourniture de gaz et d'électricité à des tarifs préférentiels, doit-on calculer la redevance de 8 p. 100 sur les quantités de gaz ou d'électricité facturées à ces tarifs (thèse d'Electricité de France) ou sur les mêmes quantités facturées aux tarifs normaux auxquels est soumis le public (thèse de la ville de Toulouse qui ne voudrait pas que les libéralités d'Electricité de France et Gaz de France à l'égard de leurs employés puissent se traduire indirectement pour elle par un préjudice).

16833. — 16 décembre 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas d'une municipalité où n'existe aucun représentant d'une agglomération écartée, on peut nommer légalement adjoint spécial une simple candidat non élu et si l'on peut conserver à ce dernier son titre d'adjoint spécial lorsque, par suite de démission, un autre candidat de la même localité est devenu régulièrement conseiller municipal.

16834. — 16 décembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes étaient autorisées par l'article 1er de la loi du 13 août 1926, à percevoir une taxe sur les établissements de nuit; que cette taxe, bien que recouvrée comme en matière de contributions indirectes, était classée par le décret du 11 décembre 1926, parmi les taxes recouvrées directement par les administrations communales; que cette taxe a été supprimée à compter du 1er janvier 1949 par l'article 216 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; qu'aux termes de l'article 290 dudit décret, la perte de recette résultant de cette suppression devait être compensée par une attribution du fonds de péréquation de la taxe locale; que, tant pour la suppression de cette taxe que pour sa compensation, le décret précité ne fait aucune discrimination entre la taxe qui était recouvrée directement par les communes et celle recouvrée, pour leur compte, par l'administration des contributions indirectes. Il lui demande pour quelles raisons il a prescrit, par circulaire n° 245 du 13 juillet 1950, de n'admettre, parmi les recettes garanties donnant lieu à attribution compensatrice au titres des années 1949 et 1950, que le produit de la taxe sur les établissements de nuit recouvrée en 1948 par les receveurs des contributions indirectes et de refuser la prise en compte du produit de cette taxe lorsque celle-ci était recouvrée directement par la commune.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16835. — 16 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** expose à **M. le ministre de la reconstrution et de l'urbanisme** que certaines réponses aux questions écrites reflètent le désir exprimé par les organismes des habitations à bon marché de faire admettre leurs interprétations contestables auprès des tribunaux à la faveur des questions posées, bien que des jugements contraires soient intervenus antérieurement, et bien que contraires à la législation sur les habitations à bon marché. De telles réponses étant de nature à troubler l'ordre public et fausser l'esprit social qui doit rester l'élément dominant de cette législation, il demande: 1° la qualité des locataires, non candidats à l'accession à la propriété, mandatés par leurs organismes de défense, auprès du conseil supérieur des habitations à bon marché et du comité de patronage; 2° la qualité des locataires en cours d'accession à la propriété, mandatés par leurs organismes de défense, auprès du conseil supérieur des habitations à bon marché et du comité de patronage; 3° le nom et la qualité des autres membres composant le conseil supérieur des habitations à bon marché et le comité de patronage; 4° quelles mesures seront prises pour que les locataires des deux sortes soient représentés; 5° quelles mesures seront prises pour que les réponses soient conformes à la législation sur les habitations à bon marché et étudiées en accord avec les intéressés eux-mêmes.

16836. — 16 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° combien de locataires et quelles sont leurs qualités, d'habitations à bon marché, édifiées au titre des programmes de constructions créés par les lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et 31 décembre 1936 (art. 93), et administrées par les offices de la ville de Paris, des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et la R. I. V. P., ont accédé à la propriété de leur local, conformément aux dispositions de cette législation; 2° combien d'agents desdits organismes d'habitations à bon marché ont acquis la propriété de leur local; 3° si ces agents peuvent acquérir plusieurs locaux, et s'ils peuvent en acquérir un sans l'habiter; 4° quelles sont les mesures envisagées pour rendre ces immeubles à leur principale destination précisée dans l'article 2 de la loi du 13 juillet 1928 permettant l'accession des locataires à la propriété de leur logement; 5° en raison du très petit nombre de locataires ayant acquis la propriété de leur local, si les buts de cette législation n'auraient pas été détournés; 6° dans ce dernier cas, quels en seraient alors les bénéficiaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16337. — 16 décembre 1950. — **M. Michel Peytel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il se passe toujours un délai assez long entre le moment de la cessation du payement de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et celui où ceux-ci perçoivent effectivement la retraite des vieux travailleurs. Cet état de fait met les intéressés dans des situations fréquemment dramatiques. Il lui demande: 1° s'il ne peut être envisagé que le payement de l'allocation temporaire aux économiquement faibles soit continué jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent effectivement la retraite des vieux travailleurs, quitte à opérer les déductions nécessaires au moment de ce règlement; 2° s'il compte donner des instructions pour que plus de célérité, de compréhension et d'humanité soient données dans l'examen des demandes de cette nature.

16833. — 16 décembre 1950. — **M. Michel Peytel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que certaines administrations dépendant de son ministère, notamment la sécurité sociale occupent encore des locaux affectés avant guerre à usage d'habitation; 2° dans l'affirmative, combien de ces locaux sont encore ainsi occupés; 3° s'il est exact que cette administration cherche à obtenir, dans la banlieue parisienne, la jouissance d'appartement dont on entend expulser les familles qui y habitent; 4° quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les lois et instructions en vigueur en cette matière et mettre fin à l'inquiétude d'un certain nombre de familles.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

16394. — **M. Marcel Cachin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, sous prétexte que le propriétaire d'une guérite servant à la vente de billets de la loterie nationale est redevable d'impôts divers, le receveur percepteur des contributions directes du 1er arrondissement (2e division) de Paris est fondé à saisir et à emporter, pour les affecter au payement desdits impôts, les espèces liquides trouvées dans le tiroir-caisse de la vendeuse de billets, alors qu'il est évident que ces sommes proviennent de la réalisation de billets consignés par différents émetteurs de billets, fractionnés, lesquels ont été vendus pour le compte du Trésor; ladite vendeuse est locataire de la guérite en vertu d'un acte de location régulier, elle ne doit personnellement rien à la caisse du percepteur, elle n'est pas la préposée spéciale ou l'employée du propriétaire du poste. Les sommes saisies représentent seulement le produit de la vente et le montant de la rémunération de la vendeuse qui prélève elle-même son salaire sur les fonds disponibles au prorata du nombre des billets vendus; 2° si le receveur, auteur de cet abus d'autorité, doit restituer, à la vendeuse, le total des fonds indûment emportés. La même question est valable en ce qui concerne le percepteur des Lilas (Seine). (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que des saisies-exécution ont été effectivement pratiquées dans des guérites servant à la vente des billets de la loterie nationale pour le recouvrement des impôts dus par les propriétaires de ces guérites. Tous les procès-verbaux de saisie, établis à la requête du receveur percepteur du 1er arrondissement (2e division) de Paris, constatent que les personnes qui tenaient les bureaux de vente ont déclaré être au service du contribuable et effectuer pour le compte de celui-ci la vente des billets. Les constatations ainsi faites font foi jusqu'à inscription de faux. Des déclarations analogues ont été faites à l'agent de poursuites chargé d'instrumenter à la requête du receveur percepteur des Lilas par la personne qui tenait le bureau de vente où la saisie a été effectuée. Si, pour des considérations d'ordre pratique, les vendeurs de billets de la loterie nationale prélevaient leurs commissions sur le montant de leurs recettes au moment où ils versaient celles-ci au contribuable qui, en l'espèce, était à la fois le propriétaire des guérites et le distributeur des billets qui y étaient vendus, il n'en demeure pas moins que leur créance contre l'intéressé ne devenait liquide et exigible qu'au moment où ce règlement était effectué. Jusqu'à ce moment, les fonds appartenaient exclusivement au contribuable au service desquels ils étaient placés. Dès lors, les saisies-exécutions visées par la question ont été régulières.

EDUCATION NATIONALE

14909. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le numéro 166, page 330 de la revue de l'ordre des géomètres, et sous la signature du président du conseil supérieur dudit ordre, on peut lire ceci: « Ceci suppose une connaissance approfondie de tous les aspects de notre profession. Connaissance que beaucoup d'entre nous ne possède que très insuffisamment ». Cet aveu laisse la porte ouverte à toutes suspicions tant morales que professionnelles des techniciens inscrits à l'ordre des géomètres; doutes qui sont confirmés par une décision prise le 18 juin 1949 par le syndicat national des géomètres experts, dont les membres du comité directeur sont les mêmes que ceux du conseil supérieur de l'ordre des géomètres, et autorisant les chambres départementales: à maintenir en leur sein ceux de leurs membres qui ne sont pas membres de l'ordre, ni autorisés à exercer (revue pour les inscriptions à l'ordre des géomètres, n° 164, p. 238). Il lui demande: 1° si pour les inscriptions à l'ordre des géomètres, les avis et agréments donnés par les conseils régionaux n'auraient pas été empreints d'une part de trop de libéralisme, et, d'autre part, de tendancieuses évictions, ainsi que le confirme l'aveu du président de cet ordre; 2° s'il entend prendre des mesures en vue d'éliminer dudit ordre professionnel ces membres ne possédant pas ou possédant très insuffisamment les connaissances indispensables. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Que le président de l'ordre des géomètres experts engage dans une publication libre ses confrères au perfectionnement professionnel, le Gouvernement ne peut que l'approuver. En ce qui concerne les chambres syndicales, il est exact qu'elles comprennent souvent à la fois des géomètres experts membres de l'ordre, des topographes, et des experts agricoles qui exercent des activités connexes. Ce groupement n'est que l'exercice du droit syndical qui jouit d'une entière liberté. Les avis et agréments donnés par les conseils régionaux l'ont été en présence d'un représentant du commissaire du Gouvernement. Les admissions ont été prononcées avec libéralisme chaque fois que l'honorabilité était certaine et la clientèle régionale satisfaite. Les voies de recours ouvertes par la loi aux professionnels écartés les garantissent contre l'arbitraire des évictions tendancieuses, le commissaire du Gouvernement assistant personnellement à toutes les séances du conseil supérieur. Si — ce qui est possible — des géomètres experts, insuffisamment qualifiés, sont inscrits à l'ordre, il convient que toutes les personnes qui seraient en mesure d'apporter témoignage de cette insuffisance l'expriment aux présidents des conseils régionaux, le règlement intérieur de l'ordre et le code des devoirs professionnels permettant toute décision motivée de radiation.

15691. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les diplômes du baccalauréat, concernant les candidats de la Mayenne ayant passé l'examen en 1949, n'avaient pas encore été envoyés, fin octobre 1950, aux candidats admis, c'est-à-dire seize mois après la proclamation des résultats. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les diplômes de bachelier sont établis par les offices du baccalauréat, signés par les recteurs d'académie et enregistrés à la direction de l'enseignement supérieur. Ces opérations exigent des délais assez longs en raison du nombre élevé des impétrants. Les diplômes des candidats de l'académie de Rennes ayant subi les épreuves avec succès en 1949 seront remis le plus tôt possible aux intéressés. Ces derniers peuvent, en attendant la remise du diplôme, faire usage du certificat provisoire qui leur a été délivré immédiatement après les épreuves orales de la deuxième partie.

16314. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien il y avait d'employés titulaires et auxiliaires à la Bibliothèque nationale en 1938, 1939 et quel était le montant de leurs salaires; 2° combien il y en a en 1950 (titulaires et auxiliaires) et quel est le montant de leurs salaires. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Le tableau ci-après indique les effectifs et les rémunérations des diverses catégories de personnels et agents affectés à la Bibliothèque nationale: *a*) en 1939; *b*) en 1950.

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS				TRAITEMENTS 1939		TRAITEMENTS 1950 (applicables au 1er juillet 1950).	
	Année 1939.		Année 1950.					
	Titulaires.	Auxiliaires.	Titulaires.	Auxiliaires.	Limites.	Moyens.	Limites.	Moyens.
					francs.	francs.	francs.	francs.
Administrateur général	1	»	1	»	90.000	90.000	1.113.000 à 1.195.000	1.151.000
Personnel administratif.								
Secrétaire général	1	»	»	»	62.000	62.000	720.000 à 894.000	811.500
Chef comptabilité	»	»	11	»	»	»	327.000 à 483.000	401.700
Commis comptabilité et divers	2	»	»	»	10.500 à 19.000	14.545	151.000 à 301.000	229.400
Personnel scientifique.								
Conservateurs, conservateurs adjoints	72	»	126	»	42.000 à 62.000	57.600	573.000 à 894.000	733.500
Bibliothécaires	»	»	»	»	19.000 à 39.000	29.000	310.000 à 542.000	431.000
Personnel technique.								
Aides-techniques ou sous-bibliothécaires	14	»	28	»	10.500 à 17.250	13.765	151.000 à 444.000	297.400
Personnel de service.								
Chef surveillant et sous-chefs surveillants	2	»	3	»	9.500 à 16.000	12.750	161.000 à 269.000	215.000
Gardiens principaux, gardiens	90	»	88	»	9.000 à 12.000	10.500	125.000 à 203.000	164.000
Ouvriers	7	»	19	»	11.500 à 16.500	14.000	155.000 à 360.000	257.500
Personnel auxiliaire.								
Aides de bibliothèque	»	6	»	»	25 à 29 F par jour.	7.700 par an.	»	»
Hommes de peine, auxiliaires temporaires	»	34	»	115	25 à 29 F par jour.	7.700 par an.	110.500 à 194.000	149.700
	189	40	276	115				

16195. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles mesures une commune de Loir-et-Cher peut être aidée pour créer une cantine scolaire pour une école laïque. (*Question du 4 novembre* 1950.)

Réponse. — Une commune peut prétendre pour l'aménagement d'une cantine scolaire à une subvention calculée au taux uniforme de 50 p. 100 sur la dépense éventuellement agréée. Elle doit à cet effet constituer et transmettre sous couvert de la préfecture un dossier comprenant notamment: la délibération du conseil municipal approuvant le projet et s'engageant à prévoir le financement de la part de la dépense restant à la charge de la collectivité; l'avis favorable du préfet et de l'inspecteur d'académie; un tableau indiquant les effectifs des rationnaires; le devis des travaux, et s'il y a lieu, le montant des fournitures (mobilier, matériel et ustensiles de cuisine, etc.); le plan du local à construire ou à aménager et un plan d'ensemble indiquant sa situation par rapport à l'école.

16196. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice (note de mérite 15 1/2), promue au choix en 5e, en 4e, en 3e, en 2e, en 1re classe et qui aurait compté cinq années d'ancienneté en 1re classe au 1er janvier 1950. Mais touchée par la limite d'âge, ses services et avancement ont été arrêtés au 5 octobre 1949. Il lui demande si, en vertu de la loi du 26 avril 1932, cette institutrice ne devait pas être promue hors classe au 1er janvier 1948 ou au 1er janvier 1949. (*Question du 4 novembre* 1950.)

Réponse. — Pour me permettre de répondre en toute connaissance de cause à la présente question écrite, il m'est indispensable de connaître la date de naissance et l'ancienneté des services de l'intéressée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14736. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les dispositions de la loi du 7 mai 1946, créant l'ordre des géomètres, mentionnent, en l'article 8, les incompatibilités avec la qualité de membre de l'ordre. Que la majorité des géomètres, concurremment à l'exercice de leur profession, sont gérants de propriétés, receveurs de rentes, administrateurs de biens, etc.; que, pour ces activités, ils établissent et rédigent des actes de locations, ventes, échanges et autres, sous seing privé, d'autre part, qu'en plus de ces diverses activités ils sont mandataires généraux, experts en tous genres, négociateurs, agents immobiliers, agents d'assurances, etc. Il lui demande: 1° si des dispositions législatives existent, accordant des dérogations à ces incompatibilités, quelles mesures il entend prendre en vue de faire respecter les dispositions dudit article 8; 2° de préciser, nommément, les activités pouvant être compatibles, mais non exclusives, avec la profession de géomètre expert, et si par réciprocité, des professionnels exerçant les mêmes activités que celles secondaires qui seront tolérées à titre principal aux géomètres (ainsi un agent d'assurances pourra faire des plans et bornages de propriétés tout comme le géomètre sera agent d'assurances). (*Question du 23 mai* 1950.)

Réponse — La loi du 7 mai 1946, en son article 1er, définit la profession libérale de géomètre expert et stipule notamment que ce technicien procède à toutes opérations ou études sur l'évaluation, le partage ou la gestion des biens fonciers. Il serait donc parfaitement licite que la majorité des géomètres soient gérants de propriétés. Il ne s'agit cependant en fait que d'une part non principale de l'activité d'un certain nombre de géomètres experts. S'il en est qui exercent habituellement la profession d'agents immobiliers ou de négociateurs, s'ils font métier de rédiger des actes sous seing privé, ils violent la loi du 7 mai 1946 et ils rompent l'engagement d'honneur sans lequel ils n'auraient pu être inscrits au tableau de l'Ordre. Si des infractions sont connues il conviendrait de les signaler au commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des géomètres experts qui tient de la loi des pouvoirs de poursuites disciplinaires. Enfin, il est exact que, par respect des situations acquises antérieurement à la loi du 7 mai 1946, quelque dix géomètres ruraux qui détenaient un portefeuille d'agent général d'assurances ont été inscrits au tableau de l'Ordre sous les réserves suivantes: 1° les deux professions étaient exercées simultanément avant la promulgation de la loi du 7 mai 1946; 2° le cumul est nécessaire pour assurer à l'intéressé un minimum vital; 3° dans un délai de quelques années, cinq au maximum, le géomètre devra céder ou abandonner son portefeuille d'agent général.

16141. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° en vertu de quelle disposition il est de règle que, si les professeurs techniques adjoints obtiennent que les années passées au service de la production (dans leur spécialité) soient prises en considération à concurrence des deux tiers dans le calcul du reclassement, les professeurs d'enseignement général de l'enseignement technique ne peuvent obtenir le même bénéfice quant aux années passées par eux dans l'enseignement public à titre de suppléants ou délégués; 2° si une assimilation des seconds aux premiers est envisagée et, dans la négative, pour quelles raisons il n'en est rien. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — Les professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage peuvent bénéficier d'un rappel de leurs années d'activité professionnelle dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 16 septembre 1949 portant statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage, la question de leur reclassement, compte tenu des services effectués dans l'enseignement public, sera réglée dans le cadre du statut du personnel des centres d'apprentissage ayant la qualité de fonctionnaire, qui sera publié prochainement.

16222. — **M. Georges Cogniot,** se référant au décret du 22 septembre 1950 qui porte suppression des centres d'apprentissage commerciaux, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la**

jeunesse et aux sports: 1° si les auteurs de ce décret ont pris en considération le service qu'une telle disposition peut rendre aux établissements d'enseignement privé à buts purement lucratifs qui, percevant des frais de scolarité susceptibles d'atteindre 41.000 F par an, pour donner sans aucun enseignement général, une instruction semblable à celle des centres en question, sont inaccessibles à un grand nombre d'enfants; 2° si, dans ces conditions, on envisage de revenir sur le décret précité, et quelles sont les mesures prévues en tout état de cause pour sauvegarder les droits acquis du personnel enseignant et administratif en exercice, conformément aux traditions jusqu'à maintenant respectées dans l'enseignement public. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — Les services de l'enseignement technique étudient le problème du reclassement des élèves appartenant aux vingt-six centres d'apprentissage commerciaux, dont la suppression est envisagée dans le délai de deux années. Ces élèves doivent être répartis dans les établissements publics d'enseignement les plus proches: collèges techniques pour les meilleurs élèves, centres d'apprentissage où est donné un enseignement polyvalent pour les autres. Les services de l'enseignement technique n'ont point l'intention de déroger aux traditions en usage dans l'enseignement public en ce qui concerne le personnel enseignant et administratif actuellement en fonctions dans les centres d'apprentissage commerciaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15734. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée du blocage en banque des actions de la banque des règlements internationaux dont le transfert n'est possible qu'avec l'autorisation du gouverneur de la Banque de France. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — L'ordonnance du 7 octobre 1944 a prescrit le dépôt obligatoire en banque des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français. Cependant, le propriétaire conserve la possibilité d'effectuer sur ses titres toutes opérations (négociations, mise en nantissement, etc.). Les actions de la banque des règlements internationaux ne sont donc soumises de ce fait à aucun blocage; 2° le fait que le transfert de ces actions soit soumis à l'autorisation du gouverneur de la Banque de France résulte des dispositions de l'article 13 des statuts de la banque des règlements internationaux. Cette formalité ne saurait entraîner une dérogation à l'obligation de dépôt ci-dessus visée.

15749. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les grandes villes, le maire donne, sous sa responsabilité, des délégations à ses chefs de service, à ses directeurs de travaux, etc., pour l'acquisition et la réception des denrées et du matériel nécessaires au fonctionnement des services, mais que les mémoires et mandats de payement sont, bien entendu, signés par lui. Il demande si le receveur municipal peut alors exiger sur ces mémoires le visa des fonctionnaires municipaux chargés par le maire des commandes et des réceptions, attestant la régularité de la livraison ou la conformité des travaux, étant fait remarquer que dans le code des comptes de gestion de Sonrier (Berger-Levrault) ces visas ne semblent nécessaires que pour les dépenses intéressant la compagnie des sapeurs-pompiers dont les mémoires doivent être visés par le commandant de la compagnie, celles de la vicinalité dont les mémoires doivent être visés par les ingénieurs des ponts et chaussées, et celles intéressant les collèges, dont les mémoires doivent être visés par les directrices ou les agents spéciaux. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les comptables n'ont pas, en principe, à apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour sauvegarder leur responsabilité, que ces pièces soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur (instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859, art. 1003). Si, d'une manière générale, il est normal que le maire, seul chargé de l'administration de la commune, fasse contrôler les pièces justificatives avant l'ordonnancement de la dépense, par un fonctionnaire ou un technicien qualifié qui en certifie l'exactitude, le visa préalable de ce fonctionnaire ou technicien n'est obligatoire que dans les cas expressément prévus par les textes en vigueur.

16113. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de mark ont été laissés par les prisonniers de guerre français lors de leur retour en France. (*Question du 27 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Le montant des reichsmark et des mark de camp déposés en France par les prisonniers de guerre français au moment de leur rapatriement d'Allemagne s'élevait, à la date du 31 décembre 1949, à 384 millions de reichsmark, dont 168 millions avaient été, à cette même date, échangés contre francs, au taux de 20 F pour un reichsmark, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945; 2° le montant des avoirs en reichsmark et en mark de camp qui appartenaient aux mutuelles de camps et qui n'ont pu, en raison des circonstances, être convertis en francs, est évalué à 10 millions de reichsmark environ; 3° par contre, aucune évaluation, même approximative, ne peut être fournie en ce qui concerne le montant des reichsmark et des mark de camp versés en Allemagne aux comptes de pécules, les pièces comptables constatant ces versements ayant, le plus souvent, été détruites. Il en est de même des avoirs en cours de transfert, qui avaient été versés à la Deutsche Verechnungskasse, mais pour lesquels les avis de crédit ne sont pas parvenus à l'office des changes.

16229. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quoi se fondent les compagnies d'assurances pour refuser la majoration des rentes viagères à un époux séparé de biens, sous prétexte que son conjoint possède des ressources suffisantes, alors que la loi ne l'oblige qu'à contribuer aux dépenses du ménage. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponses. — L'article 2, *in fine*, de la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères pose comme condition au bénéfice de la majoration le crédirentier ne soit pas, ni son conjoint, redevable de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas de séparation de biens, aux termes de l'article 6, troisième alinéa, du code général des impôts, la femme ne fait l'objet d'une imposition distincte que si elle ne vit pas avec son mari. Si donc le mari a des ressources suffisantes, en ce sens qu'il est assujetti à la surtaxe progressive, la condition exigée par la loi du 2 août 1949 ne se trouve pas remplie. Il est à noter, d'ailleurs, que le régime matrimonial ne saurait faire échec à l'obligation d'assistance mutuelle des époux, édictée par l'article 212 du code civil, même dans le cas de séparation de biens judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 1448 du même code. Cette considération doit nécessairement intervenir dans l'application d'une loi qui est elle-même une loi d'assistance.

16319. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons des instructions n'ont pas encore été données aux percepteurs en vue d'assurer le règlement des rappels dus aux mutilés de la guerre (9,5 p. 100 du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950, 25 p. 100 depuis le 1er juillet 1950), ces retards ayant pour résultat de susciter de légitimes protestations de la part des mutilés de guerre. (*Question du 14 novembre* 1950.)

Réponse. — La loi n° 50-956 du 8 août 1950, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1950, a notamment majoré, avec effet des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950, le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais, les taux annuels des pensions correspondant à ces trois augmentations n'ont été fixés que par les décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950, parus au *Journal officiel* du 1er septembre 1950. Le payement des taux applicables au 1er janvier et au 1er juillet 1950 et des rappels correspondants, par les comptables payeurs, a nécessité l'établissement d'un barème sur lequel figure notamment, pour tous les taux d'invalidité et pour chaque grade, classe et échelon: le montant du rappel dû au titre du premier semestre 1950, les taux annuels et trimestriels en vigueur à partir du 1er juillet 1950, et sur lequel, pour éviter l'emploi d'un nouveau barème, il a été jugé opportun d'indiquer, dès maintenant, les taux annuels et trimestriels applicables à partir du 25 décembre prochain. L'élaboration de ce document, qui comporte soixante-cinq pages, a été entreprise sans attendre la publication au *Journal officiel* des deux décrets du 30 août 1950 susvisés et a nécessité un nombre considérable de calculs. Simultanément, le département des finances a préparé une circulaire, qui ne comporte pas moins de soixante pages de texte et d'annexes, donnant aux comptables payeurs toutes instructions utiles pour la mise en payement des pensions aux nouveaux taux et pour l'application des nouvelles dispositions stipulées par la loi du 8 août 1950 en faveur d'orphelins; pour cette catégorie d'ayants droit, il ne pouvait être question, en effet, de procéder successivement à l'application des diverses mesures les concernant. La diffusion de ces deux importants documents chez les comptables directs du Trésor n'a pu être effectuée qu'à la fin du mois d'octobre. D'autre part, les comptables des postes, télégraphes et téléphones qui participent au payement des pensions n'ont pu recevoir de leur administration centrale des instructions corrélatives que vers le 15 novembre. Pour donner satisfaction aux victimes de guerre dans toute la mesure du possible, sans augmenter exagérément la tâche des comptables payeurs, il a été admis que les pensionnés qui ont perçu, postérieurement au 15 octobre 1950, une échéance à l'ancien taux pourraient, en les demandant à leur comptable payeur, percevoir les rappels qui leur sont dus, sur une quittance spéciale, sans attendre la prochaine échéance de leur pension.

16411. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'un fonds de commerce exploité en gérance libre est ou non tenu, par solidarité, au payement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû par le gérant. (*Question du 17 novembre* 1950.)

Réponse. — La cotisation au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, établie au nom du gérant libre d'un fonds de commerce constituant un impôt afférent à l'exploitation du fonds, le propriétaire de celui-ci peut, en principe, être mis en cause pour le payement du prélèvement, par application de la solidarité édictée par l'article 394 de l'ancien code général des impôts directs (actuellement art. 1681 du code général des impôts). Toutefois, le propriétaire, n'étant pas personnellement imposé, ne pouvait échapper au prélèvement en souscrivant à l'emprunt libératoire. La stricte application de la solidarité serait donc particulièrement rigoureuse à l'égard du propriétaire qui, mis en cause après constatation de l'insolvabilité du gérant, ne pourrait exercer de recours contre lui. Aussi a-t-il été décidé que les propriétaires de fonds de commerce ne seraient pas mis en cause pour le payement des cotisations au prélèvement exceptionnel dues par leurs gérants, à moins que des circonstances particulières (collusions d'intérêt, cas du gérant apparent d'un fonds qui n'est en réalité que le prête-nom du propriétaire, etc.) ne justifiassent une telle mesure.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 16 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3110)

Sur l'amendement de M. Gabelle à l'article 6 de la proposition relative au calcul des allocations familiales (Majoration de 20 p. 100 pour le mois de décembre).

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **34**
Contre **551**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lecerne (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Auguet
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Pau. Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy
Dezarnaulds.
Diers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël Marcel), Aube
Noguères.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Oueoraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.

Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouleit.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Manaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 34
Contre 557

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3111)

Sur le sous-amendement de M. Musmeaux à l'amendement de Mme Francine Lefebvre à l'article 6 de la proposition relative au calcul des allocations familiales (Substituer 60 p. 100 à 20 p. 100).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 199
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussoy.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guidant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Monjaret.
Orvoen
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 198
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3112)

Sur l'amendement de Mme Francine Lefebvre à l'article 6 de la proposition relative au calcul des allocations familiales (20 p. 100 de majoration pour les mois de décembre 1950 et janvier 1951).

Nombre des votants 589

Majorité absolue 295

Pour l'adoption 411

Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dulorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fiort.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Müller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nissé.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.

Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Monjaret.
Orvoen.
Rigal (Eugène), Seine.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 415
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3113)

Sur l'amendement de Mme Darras à l'article 6 de la proposition relative au calcul des allocations familiales (Treizième mois d'allocations familiales et prime exceptionnelle de 1.000 francs).

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 175
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guéri (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Huteau-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
L. jeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Busseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutré.
Devinat.
Gay (Francisque).
Laile.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 174
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3114)

Sur la disjonction des articles 2, 3, 4 et 5 de la proposition relative au calcul des allocations familiales.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 369
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cohin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumba'y Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillan (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henaut.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Julin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Grollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepp.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

Me Bouxom.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guyomard.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Laile.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 381
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bouxom, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3115)

Sur l'ensemble de la proposition relative au calcul des allocations familiales.

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 589
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Damain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreflot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.

Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gesbre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quillet.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Monjaret.
Orvoen.
Rigal (Eugène), Seine.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Laile.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 592
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Ihuel, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.